

*AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS*

*BURKINA FASO*

-----  
*Unité - Progrès - Justice*



# ***RAPPORT GENERAL D'ACTIVITES 2008 - 2009***

***JUILLET 2010***

## SOMMAIRE

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>SYNTHESE DU RAPPORT .....</b>	<b>7</b>
<b>I- INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>II- PRESENTATION DE L'ARMP .....</b>	<b>13</b>
1.- <i>Les missions de l'ARMP .....</i>	<b>13</b>
2.- <i>L'organisation de l'ARMP.....</i>	<b>14</b>
<b>III - PROCESSUS DE MISE EN PLACE DE L'ARMP.....</b>	<b>16</b>
1.- <i>Les préalables à la mise en place de l'ARMP .....</i>	<b>16</b>
2.- <i>La mise en place de l'ARMP .....</i>	<b>19</b>
2.1. <i>L'installation du Conseil de régulation .....</i>	<b>19</b>
2.2.- <i>La mise en place du Secrétariat permanent .....</i>	<b>20</b>
2.3 <i>La mise en place de la Commission de règlement amiable des litiges.....</i>	<b>20</b>
<b>IV- RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES DE L'ARMP .....</b>	<b>23</b>
1- <i>L'état d'exécution du budget 2008.....</i>	<b>23</b>
1.1- <i>Les recettes.....</i>	<b>23</b>
1.2- <i>Les dépenses.....</i>	<b>23</b>
1.3- <i>Le solde d'exécution du budget (SEB) .....</i>	<b>24</b>
2- <i>La situation d'exécution du budget 2009 .....</i>	<b>24</b>
2.1- <i>Les Recettes .....</i>	<b>24</b>
2.2- <i>Les dépenses .....</i>	<b>25</b>
2.3- <i>L'excédent d'exécution budgétaire (E.E.B) .....</i>	<b>25</b>
<b>V- SITUATION D'EXECUTION DU PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'ARMP ...</b>	<b>26</b>
1- <i>Le contenu du programme d'activités 2009 .....</i>	<b>26</b>
1.1 <i>Au titre du pilier 1 : Cadre législatif et règlementaire .....</i>	<b>26</b>
1.2 <i>Au titre du pilier 2 : Cadre institutionnel et capacités de développement institutionnelles.....</i>	<b>27</b>
1.3 <i>Au titre du pilier 3 : Opérations de passation des marchés et performance du secteur privé... </i>	<b>27</b>
1.4 <i>Au titre du pilier 4 : Intégrité du système .....</i>	<b>27</b>
1.5 <i>Au titre du pilier 5 : Outils de pilotage et de gestion des ressources humaines .....</i>	<b>28</b>
2- <i>L'état de mise en œuvre du programme d'activités.....</i>	<b>28</b>
2.1. <i>Pilier 1 : Cadre législatif et règlementaire .....</i>	<b>28</b>
2.2. <i>Pilier 2 : Cadre institutionnel et capacités de développement institutionnelles .....</i>	<b>31</b>
2.3. <i>Pilier 3 : Opérations de passation des marchés et performance du secteur privé .....</i>	<b>31</b>
2.4. <i>Pilier 4 : Intégrité du système.....</i>	<b>32</b>
2.5. <i>Pilier 5 : Outils de pilotage et de gestion des ressources humaines.....</i>	<b>33</b>
<b>VI - SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION.....</b>	<b>34</b>
<b>VII - ACTIVITES DE FORMATION.....</b>	<b>35</b>
<b>VIII - ACTIVITES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES.....</b>	<b>36</b>
1. <i>Les requêtes traitées .....</i>	<b>36</b>
2. <i>Les décisions prononcées.....</i>	<b>38</b>

<b>3. Les mauvaises pratiques décelées par la CRAL.....</b>	<b>43</b>
3.1- Le non respect des principes fondamentaux reconnus en matière de commande publique....	43
3.2- La mauvaise gestion des offres et des échantillons par certaines commissions d'attribution des marchés (CAM) lors des dépouillements .....	44
3.3- La correction abusive des offres de certains soumissionnaires ayant commis des erreurs intentionnelles en vue de leur procurer un avantage anormal .....	45
3.4- La falsification de documents administratifs ou de documents de banque .....	46
3.5- Le refus de vendre des DAC, l'indisponibilité des DAC, le non respect du délai réglementaire de publication.....	47
3.6- La modification du rapport de la sous commission technique par la CAM .....	48
3.6- Le rejet injustifié d'offres conformes .....	48
3.7- La modification du dossier type d'appel d'offres sans autorisation .....	48
3.8- L'indication des marques, brevets, types, ou origine dans les DAO .....	49
3.9- Le non respect de la confidentialité .....	49
3.10- Les cas de conflit d'intérêt (soumissionnaire ayant un intérêt direct ou indirect avec le consultant ayant élaboré le DAO ; fonctionnaires intervenant dans le dossier ayant un intérêt direct ou indirect, incompatibilité entre le statut de fonctionnaire et l'exercice à titre principal d'une activité privée lucrative).....	50
<b>4.- Les constats et leçons à tirer sur l'activité de la CRAL.....</b>	<b>50</b>
<b>IX - CONCERTATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS.....</b>	<b>55</b>
<b>1- Les réunions de l'Observatoire régional des marchés publics .....</b>	<b>55</b>
1.1- La première réunion de l'observatoire régional des marchés publics (ORMP) .....	55
1.2- La deuxième réunion de l'ORMP .....	57
1.3- La troisième réunion de l'ORMP .....	60
<b>2- Projet pilote sur l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés publics .....</b>	<b>65</b>
<b>3- Les concertations avec les magistrats, les avocats, les agents judiciaires du Trésor et les corps de contrôle de l'Etat .....</b>	<b>66</b>
<b>4- Les concertations avec les PTFs dans le cadre des groupes de travail de la SRFP .....</b>	<b>66</b>
<b>X - EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS.....</b>	<b>70</b>
<b>1- Pilier 1 : Cadre législatif et réglementaire.....</b>	<b>70</b>
<b>2- Pilier 2 : Cadre institutionnel et capacités de développement institutionnelles .....</b>	<b>70</b>
<b>3- Pilier 3 : Activités d'acquisition et pratiques du marché.....</b>	<b>71</b>
<b>4- Pilier 4 : Intégrité du système .....</b>	<b>71</b>
<b>XI - DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DES MARCHES PUBLICS .....</b>	<b>73</b>
<b>1- Les difficultés liées aux incohérences ou insuffisances de la réglementation. ....</b>	<b>73</b>
<b>2- Les difficultés relatives à la mise en application du dispositif sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée .....</b>	<b>74</b>
<b>3- Les difficultés vécues par les collectivités territoriales pour se conformer à la réglementation générale des marchés publics.....</b>	<b>76</b>
<b>4- Les difficultés de programmation des opérations de passation des marchés.....</b>	<b>77</b>
<b>5- La faible capacité des Personnes responsables des marchés (PRM) et des Commissions d'attribution des marchés (CAM) .....</b>	<b>77</b>
<b>6- Les difficultés d'ordre financier et matériel .....</b>	<b>78</b>

<b>XII - PERSPECTIVES SUR LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>79</b>
1- <i>La poursuite de l'édification d'un cadre juridique en accord avec les standards internationaux et communautaires (UEMOA).....</i>	<b>79</b>
2- <i>L'adoption d'une stratégie de renforcement des capacités des acteurs des secteurs publics et privés .....</i>	<b>80</b>
3- <i>La mise en place d'un système de contrôle efficace pour assurer la conformité des pratiques et le respect des dispositions réglementaires .....</i>	<b>80</b>
4- <i>La mise en place d'un cadre de concertation ARMP - DGMP .....</i>	<b>80</b>
<b>XIII - RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>82</b>
1- <i>Recommandation pour l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie nationale de renforcement des capacités .....</i>	<b>82</b>
2- <i>Recommandation pour l'amélioration des modalités de financement de l'ARMP ...</i>	<b>82</b>
3- <i>Recommandation pour la relecture du décret n°2008-173/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public</i>	<b>83</b>
4- <i>Recommandation pour l'harmonisation de l'action des différents organes de régulation.....</i>	<b>83</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>84</b>
ANNEXE I : SITUATION DETAILLEE DES REQUETES TRAITEES EN 2008 ET 2009 .	<b>85</b>
ANNEXE II : MESURES DISCIPLINAIRES DE LA CRAL.....	<b>87</b>
ANNEXE III : FORMATIONS REALISEES A FIN DECEMBRE 2009.....	<b>90</b>
ANNEXE IV: SITUATION D'EXECUTION DU PLAN D' ACTIONS 2005-2010 POUR LA REFORME DU SECTEUR DES MARCHES PUBLICS A LA DATE D'INSTALLATION DE L'ARMP (1er JUILLET 2008).....	<b>91</b>
ANNEXE V : RESULTATS DE L'AUTO-EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS EN 2009.....	<b>98</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

**ACAT** : Association chrétienne pour l'abolition de la torture  
**AFJ** : Association des femmes juristes du Burkina  
**AFRICATIP** : Association africaine des agences d'exécution des travaux d'intérêt public  
**AGETEER** : Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural  
**AGETIP** : Agence d'exécution des travaux d'intérêt public  
**AMADE** : Accès aux marchés de l'aide public au développement  
**AMBF** : Maison de l'entreprise du Burkina  
**ARCE** : Autorité de régulation des communications électroniques  
**ARMP** : Autorité de régulation des marchés publics  
**ASCE** : Autorité supérieure de contrôle d'Etat  
**ATB** : Atelier théâtre burkinabè  
**BAD** Banque africaine de développement  
**BMPS** : Boni multi prest. Service  
**CAM** : Commission d'attribution des marchés  
**CCAG** : Cahier des clauses administratives générales  
**CCAM** : Commission communale d'attribution des marchés  
**CCI-B** : Chambre de commerce et d'industrie du Burkina  
**CGTB** : Confédération générale des travailleurs du Burkina  
**CIFOEB** : Centre d'information, de formation et d'études sur le budget  
**CNCS** : Comité national de coordination et de suivi des réformes  
**COMESA** : Common market for eastern and southern Africa  
**CPAM** : Commission provinciale d'attribution des marchés  
**CPAR** : Country procurement assessment report  
**CR** : Conseil de régulation  
**CRAL** : Commission de règlement amiable des litiges  
**CRAM** : Commission régionale d'attribution des marchés  
**CRD** : Comité de règlement des différends  
**CRSE** : Commission de régulation du secteur de l'électricité  
**DAC** : Dossier d'appel à concurrence  
**DAF** : Directeur de l'administration et des finances  
**DAO** : Dossier d'appel d'offres  
**DEF** : Ministère de la défense  
**DEP** : Direction des études et de la planification  
**DGMP** : Direction générale des marchés publics  
**DGI** : Direction générale des impôts  
**DGPE** : Direction générale du patrimoine de l'Etat  
**DP** : Demande de propositions  
**EGF** : Etablissement Gansoré et frères  
**ENAREF** : Ecole nationale des régies financières  
**GERDES** : Groupe d'études et de recherches sur la démocratie et le développement économique et social  
**IDA** : International development association  
**IDEA- International** : Institut pour le développement en économie et en administration  
**MEBF** : Maison de l'entreprise du Burkina Faso  
**MAECR** : Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale  
**MAHRH** : Ministère de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques  
**MASSN** : Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale

**MATD** : Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation  
**MCPEA** : Ministère du commerce de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat  
**MCTC** : Ministère de la culture du tourisme et de la communication  
**MEBA** : Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation  
**MECV** : Ministère de l'environnement et du cadre de vie  
**MEF** : Ministère de l'économie et des finances  
**MESSRS** : Ministère des enseignements secondaires supérieurs et de la recherche scientifique  
**MHU** : Ministère de l'habitat et de l'urbanisme  
**MID** : Ministère des infrastructures et du désenclavement  
**MJ** : Ministère de la justice  
**MMCE** : Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;  
**MOD** : Maître d'ouvrage délégué  
**MPF** : Ministère de la promotion de la femme  
**MRA** : Ministère des ressources animales  
**MS** : Ministère de la santé  
**MSL** : Ministère des sports et loisirs  
**MT** : Ministère des transports  
**OAB** : Ordre des architectes du Burkina  
**OCDE/DAC** : Organisation de coopération et de développement économique  
**OIF** : Organisation internationale de la francophonie  
**ORMP** : Observatoire régional des marchés publics  
**PAFASP** : Projet d'appui à la filière sylvo-agro-pastorale  
**PAST** : Plan d'actions sectoriel triennal  
**PFDS** : Promo-femmes/développement-solidarité  
**PME** : Petites et Moyennes Entreprises  
**PNGT** : Programme national de gestion des terroirs  
**PRCA** : Projet de renforcement des capacités de l'administration  
**PRM** : Personne responsable des marchés  
**PRMP** : Projet de réforme des marchés publics  
**PRES** : Présidence du Faso  
**RENLAC** : Réseau national de lutte anti-corruption  
**RGMP-DSP** : Règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public  
**SCT** : Sous-commission technique (d'analyse des offres)  
**SCIMPEX** : Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs ;  
**SECU** : Ministère de la sécurité ;  
**SIMP** : Système intégré de gestion des marchés publics ;  
**SNEBTP** : Syndicat national des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics  
**SN-PME-BTP** : Syndicat national des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics  
**SP** : Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics  
**SP-PPF** : Secrétariat permanent des politiques et programmes financiers  
**SP-PDDEB** : Secrétariat permanent du plan décennal de développement de l'éducation de base  
**SRFP** : Stratégie de renforcement des finances publiques  
**UEMOA** : Union économique monétaire ouest africaine  
**USAID** : Agence des Etats-Unis pour le développement international

## SYNTHESE DU RAPPORT

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été créée par décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics. Ce décret a été modifié par le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

La création de l'ARMP découle des recommandations faites lors de la revue analytique du système de passation des marchés publics effectuée en 2005 par le Gouvernement en collaboration avec les partenaires techniques et financiers (PTFs).

Elle découle également de la transposition des directives adoptées le 09 décembre 2005 par l'UEMOA en vue de l'harmonisation des règles et procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public dans les Etats membres. Lesdites directives recommandent que la fonction de contrôle a priori et la fonction de régulation des marchés publics soient attribuées à des entités administratives différentes.

L'ARMP est une autorité administrative indépendante. Elle est conçue sur le modèle des structures du même genre qui fonctionnent sur le plan national, tout en étant inspirée des expériences qui se mettent en place dans la sous région (Bénin, Niger et Sénégal notamment).

Elle a pour mission d'assurer la régulation du système national de gestion des marchés publics et des délégations de service public.

Depuis l'installation du Conseil de régulation le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par son Excellence Monsieur le Premier Ministre Tertius ZONGO, l'ARMP a mené des activités conformément à ses attributions. Ces activités ont concerné notamment la poursuite de la mise en œuvre du plan d'actions des réformes du secteur des marchés publics, l'organisation de l'ARMP en vue d'une prise en charge effective de sa mission de régulation du secteur des marchés publics.

Aux termes de l'article 7 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), le Conseil de régulation dresse un rapport de ses activités qui est transmis au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Cour des comptes. Ce rapport est ensuite rendu public.

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2009 pendant laquelle la structure était régie par le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il rend compte des activités réalisées par l'ARMP au cours de cette période et des réformes en cours dans le secteur des marchés publics. Il fait également l'évaluation du système national de gestion des marchés publics et retrace les difficultés rencontrées par les différents acteurs en général et l'ARMP en particulier.

Enfin, il fait des recommandations en vue d'améliorer et de rendre plus efficace le dispositif de gestion des marchés publics au Burkina Faso.

L'ARMP comprend trois (3) organes : le Conseil de régulation, le Secrétariat permanent et la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) devenue plus tard le Comité de règlement des différends.

Le Conseil de régulation de l'ARMP est composé de manière tripartite de douze (12) membres représentant les principaux acteurs du secteur des marchés publics, à savoir l'Administration, le secteur privé et la société civile.

Pour prendre en charge les missions de l'ARMP, le Secrétariat permanent est organisé en quatre (4) directions :

- la direction de la législation et du suivi évaluation,
- la direction des affaires juridiques et du contentieux,
- la direction de la formation et des appuis techniques,
- la direction des affaires administratives et financières.

La Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) est constituée des représentants des trois composantes (administration, secteur privé, société civile). La présidence et le secrétariat de la CRAL sont assurés par le Secrétariat permanent.

Préalablement à la mise en place de l'ARMP, le Comité national de coordination et de suivi des réformes du secteur des marchés publics (CNCS) a engagé un certain nombre d'activités en vue de faciliter l'opérationnalisation de la réforme.

Même si les activités de l'ARMP n'ont démarré qu'au second semestre de l'année 2008, des réalisations significatives ont été enregistrées au cours de la même année. En effet, les activités de la CRAL ont démarré au quatrième trimestre, permettant à cette instance de rendre soixante treize (73) décisions dont deux (2) décisions d'exclusion temporaire d'entreprises de la commande publique.

Cinq (5) sessions de formation ont été réalisées au cours de la même période au profit des formateurs en marchés publics et des PRM, DAF et SAF des départements ministériels.

De plus des activités de communication et de sensibilisation ont été menées afin de faire connaître la structure dans le paysage institutionnel du pays.

Toutes ces activités ont été menées dans un contexte marqué par des difficultés de mobilisation de ressources financières et le sous effectif des agents du secrétariat permanent.

L'ARMP a poursuivi ses activités en 2009 avec notamment :

- la relecture des textes organiques afin de les mettre en accord avec la mission assignée à cette institution ;
- l'élaboration d'un projet de stratégie de renforcement des capacités ;
- la finalisation des dossiers types de des cahiers de clauses administratives générales (CCAG) ;
- le recrutement du personnel du Secrétariat permanent ;
- le règlement des litiges dans le cadre de la CRAL ;
- la réalisation d'activités de formation des acteurs des marchés publics ;
- la réalisation de l'auto-évaluation du système dans le cadre de l'initiative de la Banque mondiale pour l'utilisation des systèmes nationaux de passation des marchés en régime pilote ;
- l'organisation de procédures de recrutement de consultants pour l'élaboration d'un manuel de procédures, l'organisation d'un l'atelier national sur le partenariat public-privé, l'adaptation et la diffusion d'un guide de l'acheteur public et du vocabulaire commun des marchés publics, l'élaboration d'un texte spécifique sur la gestion des archives dans le domaine des marchés publics et pour définition des modalités des audits indépendants, leur périodicité, et leur mise en œuvre ;
- et la participation à des activités extérieures (dans le cadre de l'UEMOA et des groupes de travail de la SRFP) ainsi qu'à diverses rencontres organisées autour de la thématique générale des marchés publics.

Au titre des perspectives, il s'agira de poursuivre les chantiers de la modernisation du secteur des marchés publics par l'adoption des textes complémentaires suivants :

- la loi portant principes fondamentaux régissant la commande publique,
- le texte sur le partenariat public- privé,
- les textes d'application pour la mise en œuvre des délégations de service public et de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

Il est prévu également la relecture du décret portant réglementation générale des marchés publics, l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités.

L'ARMP veillera à une plus grande visibilité de ses actions par l'effet de l'assainissement du secteur des marchés publics à travers notamment l'examen minutieux des plaintes et contestations diverses enregistrées, la réalisation et l'animation d'un site Web qui viendra compléter utilement celui de la Direction générale des marchés publics (DGMP).

## I- INTRODUCTION

La création de l'ARMP trouve sa justification dans la mise en œuvre des recommandations formulées suite à la revue analytique du système de passation des marchés publics effectuée en 2005 en collaboration avec les partenaires techniques et financiers. Elle découle également des directives adoptées le 09 décembre 2005 par l'UEMOA en vue de l'harmonisation des règles et procédures de passation des marchés publics dans les Etats membres.

La revue du système a permis de déceler des faiblesses compromettant le respect des principes fondamentaux consacrés en matière de gestion des marchés publics.

Sur le plan institutionnel, il s'agit notamment de l'absence de séparation des fonctions de contrôle a priori et a posteriori avec comme conséquence la concentration des missions suivantes au niveau de la Direction générale des marchés publics (DGMP) : régulation des marchés publics, gestion des litiges nés des marchés publics, information, sensibilisation et formation des acteurs du système de gestion des marchés publics.

Les recommandations formulées à cet effet ont été entre autres :

- la séparation des fonctions de régulation de celles d'exécution et de contrôle a priori afin de supprimer les conflits d'intérêts ;
- la mise en place de compétences pour garantir pendant toutes les étapes du processus de passation d'un marché, un traitement indépendant efficace des plaintes des acteurs ;
- la représentation du secteur privé et de la société civile au sein de l'organe de règlement des litiges ;
- la mise en place au sein de l'organe de régulation d'un système de suivi évaluation pour apprécier les progrès des actions de réforme engagées et pour mesurer la performance du système national des marchés et des entités contractantes.

Les directives adoptées dans le cadre de l'harmonisation des procédures dans les pays membres de l'UEMOA sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et l'échéance de mise en conformité des réglementations nationales était fixée au 31 décembre 2007.

Il s'agit de :

- la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;

- la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

L'article 5 de la directive n°05/2005/CM/UEMOA préconise la mise en place de mécanismes institutionnels et opérationnels de régulation des marchés publics et des délégations de service public qui ne peuvent pas être dévolus aux entités administratives chargées des fonctions de contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public.

Ces mécanismes doivent garantir une régulation indépendante des marchés publics et des délégations de service public et une représentation tripartite et paritaire de l'administration, du secteur privé et de la société civile.

La prise en compte des impératifs ci-dessus a donné lieu à la création de l'ARMP par décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de L'ARMP.

Ce décret a fait l'objet de relecture pour palier les insuffisances que la pratique au cours des dix-huit (18) premiers mois de fonctionnement a permis de déceler et celles relevées lors de l'évaluation de la transposition des directives par l'UEMOA avec l'adoption du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009.

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2009 pendant laquelle la structure était régie par le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Il offre l'occasion de faire une évaluation globale du système national de gestion des marchés publics et de formuler des recommandations en vue de son amélioration.

## II- PRESENTATION DE L'ARMP

L'ARMP est une autorité administrative indépendante.

### *1.- Les missions de l'ARMP*

L'ARMP a pour missions la régulation, le suivi et l'évaluation du système de passation des marchés publics et des délégations de service public. A ce titre elle est chargée de :

- proposer des politiques en matière de marchés publics et délégations de service public, mettre en œuvre et suivre des plans d'actions de réforme ;
- préparer des textes d'application de la réglementation générale des marchés publics et délégations de service public, vulgariser, mettre à jour et assurer la veille juridique au regard des textes communautaires régissant la commande publique au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- former, informer et sensibiliser les acteurs ;
- conduire des audits et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces audits ;
- évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et délégations de service public au regard des indicateurs et standards internationaux ;
- assurer le règlement non juridictionnel des litiges ;
- contrôler les procédures d'octroi de certifications et agréments aux opérateurs économiques ;
- prononcer des sanctions à l'encontre de candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires auteurs de violation de la réglementation des marchés publics et délégations de service public ;
- recommander à l'autorité compétente les poursuites judiciaires ou les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation générale des marchés publics et délégations de service public à l'encontre des agents de l'Administration, ainsi que de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés et infractions visées par la réglementation ;

- collecter, en collaboration avec la Direction Générale des Marchés Publics, toutes informations et documentation nécessaires à la constitution d'une banque de données en la matière ;
- exécuter toutes autres missions en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Dans l'exercice de ses missions, l'ARMP est habilitée à s'autosaisir des cas avérés ou présumés de violation de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

## ***2.- L'organisation de l'ARMP***

L'ARMP est composée de trois (03) organes : Le Conseil de régulation (CR), le Secrétariat permanent (SP) et la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL).

Le Conseil de Régulation (CR) administre l'ARMP, définit et oriente sa politique générale et évalue sa gestion dans les limites de ses attributions. Il a une composition tripartite de douze (12) membres représentant l'administration, la société civile et le secteur privé. Le Conseil de régulation élit en son sein, un Président et un Vice-président. Son secrétariat est assuré par le Secrétaire permanent de l'ARMP.

La Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) connaît des plaintes des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires s'estimant lésés dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. La CRAL est composée des représentants de l'administration publique, du secteur privé et de la société civile.

Les représentants de l'administration publique sont désignés par le Ministre chargé du budget, ceux du secteur privé par les associations professionnelles et ceux de la société civile par les associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption. Ils sont proposés à la nomination du Président du Conseil de l'Autorité de régulation des marchés publics, à raison de dix (10) représentants pour chaque partie. La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelables une fois.

La CRAL est composée pour chaque réunion :

- d'un président qui est le chef du département chargé du règlement amiable des litiges du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- d'un secrétaire de séance qui est un agent désigné par le Secrétaire permanent ;

- et de trois (03) membres dont un représentant de l'Administration publique, un représentant du secteur privé, et un représentant de la société civile.

La CRAL se prononce à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, la CRAL peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

Les décisions rendues par l'ARMP siégeant en formation de Commission de règlement amiable des litiges, sur des différends concomitants au stade de la passation des marchés et délégation de service public, ont force exécutoire dès adoption de son rapport de conciliation. Dans le cas contraire elle produit un rapport de non conciliation qui constitue un préliminaire indispensable à toute action contentieuse.

Les décisions rendues par l'ARMP, sur des différends concomitants au stade de l'attribution des marchés et délégation de service public, ont force exécutoire après approbation du ministre chargé du budget.

Le Secrétariat permanent (SP) est placé sous la conduite d'un secrétaire permanent. Il est chargé de l'application de la politique générale de l'ARMP, de sa gestion technique, administrative et financière sous le contrôle du Conseil de régulation.

Le Secrétariat permanent est organisé en quatre (4) directions :

- la direction de la législation et du suivi évaluation,
- la direction des affaires juridiques et du contentieux,
- la direction de la formation et des appuis techniques,
- la direction des affaires administratives et financières.

### III - PROCESSUS DE MISE EN PLACE DE L'ARMP

#### 1.- Les préalables à la mise en place de l'ARMP

Préalablement à la mise en place de l'ARMP, un comité national de coordination et de suivi (CNCS)<sup>1</sup> des réformes du secteur des marchés publics constitué de façon tripartite (secteur privé, société civile, administration publique) a été créé pour piloter la réforme engagée suite à la revue analytique du système réalisée en 2005. Le CNCS était rattaché au Ministère de l'économie et des finances et sa présidence était assurée par la Direction générale des marchés publics (DGMP).

Pour mener à bien la réforme du système de gestion des marchés publics au Burkina Faso, le Gouvernement a adopté un plan d'actions<sup>2</sup> dont la mise en œuvre incombait initialement au CNCS. Les principaux objectifs fixés par le plan d'actions peuvent être regroupés de manière analytique les quatre piliers comportant les indicateurs OCDE/CAD généralement utilisés au plan international pour l'appréciation de la conformité et de la performance des systèmes nationaux de passation des marchés publics.

#### **Pilier I : le cadre législatif et réglementaire**

Ce pilier a pour objet de :

- mettre en place un cadre institutionnel effectif de mise en œuvre de la réforme ;
- mettre en place un cadre juridique en accord avec les standards internationaux et communautaires ;
- assurer une exécution efficiente des textes et une plus grande prise en charge des opérations de passation de marchés.

#### **Pilier II : cadre institutionnel et les capacités de développement institutionnel**

L'objectif de ce pilier est de permettre :

- de gérer effectivement les réformes et de contrôler la passation des marchés publics ;
- d'intégrer les marchés publics dans les finances publiques ;

<sup>1</sup> Décret n°2005-097/PRES/PM/MFB du 23 février 2005 portant création, attributions et fonctionnement du Comité national de coordination et de suivi des réformes du secteur des marchés publics.

<sup>2</sup> Décret n°2006-254/PRES/PM/MFB du 20 juin 2006 portant adoption du plan d'actions 2005-2010 pour la réforme du secteur des marchés publics.

- d'institutionnaliser un cadre de formation et de mettre en place des programmes adaptés.

### **Pilier III : les opérations de passation de marchés et la performance du secteur Privé**

Ce pilier vise à :

- assurer une gestion efficiente et satisfaisante des marchés publics par les entités contractantes ;
- créer la fonction de gestion des contrats ;
- recentrer la mission de la Direction centrale des marchés publics ;
- renforcer la performance et compétitivité du secteur privé ;
- établir des mécanismes institutionnels indépendants de règlement non juridictionnel de différends.

### **Pilier IV : l'intégrité du système de passation de marchés.**

La mise en œuvre de ce pilier doit permettre :

- de disposer d'un système de contrôle et d'audit efficace pour assurer la conformité des pratiques et le respect des dispositions réglementaires ;
- d'élargir les possibilités de recours ;
- d'améliorer l'accès à l'information et à son traitement ;
- de doter le Burkina Faso d'un cadre institutionnel efficace de lutte contre la corruption ;
- d'adapter la réglementation pénale à la lutte contre les infractions à la réglementation des marchés publics.

La mise en œuvre du plan d'actions par le CNCS s'est traduite par l'adoption de trois (03) décrets :

- le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

- le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

A ces principaux textes s'ajoutent huit (08) arrêtés d'application :

- l'arrêté n°2008-150/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant composition et modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- l'arrêté n°2008-151/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant modalités d'immatriculation des marchés publics ;
- l'arrêté n°2008-152/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant délégation de signature aux ministres et présidents d'institutions, administrateurs de crédits ;
- l'arrêté n°2008-153/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant fixation des conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats par la procédure de gré à gré ;
- l'arrêté n°2008-154/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ;
- l'arrêté n°2008-236/MEF/CAB du 07 Août 2008 portant composition, attribution et fonctionnement du comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités et de paiement d'intérêts moratoires ;
- l'arrêté n°2008-237/MEF/CAB du 07 août 2008 portant composition, attribution et fonctionnement du comité chargé de l'examen des demandes d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de gré à gré ;
- l'arrêté n°2008-239/MEF/SG/CNCS du 14 août 2008 portant nomination des membres des sous commissions techniques.

Trois (03) circulaires ont été prises pour inviter les autorités contractantes à appliquer le nouveau dispositif réglementaire et porter à leur connaissance la portée de certaines innovations :

- la circulaire n°2008-0636/MEF/SG/CNCS du 25 juillet 2008 relative à la mise en place des personnes responsables des marchés ;
- la circulaire n°2008-611/MEF/SG/CNCS du 15 juillet 2008 relative à l'application de l'arrêté portant nomination des membres des sous commissions techniques ;

- la circulaire n°2008-563 /MEF/SG/CNCS du 03 juillet 2008 relative à la mise en application du décret n°2008 -173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.

La fin de la mission du CNCS a été matérialisée par un transfert de compétence entre d'une part, le ministère de l'économie et des finances représenté par madame Marie Thérèse DRABO/KEITA, Ministre déléguée chargée du budget et l'Autorité de régulation des marchés publics représentée par monsieur Tibila KABORE, président du Conseil de régulation de l'Autorité d'autre part, le 13 novembre 2008.

## ***2.- La mise en place de l'ARMP***

La mise en place de l'ARMP a été matérialisée par celle des organes qui la constituent à savoir le Conseil de régulation, le Secrétariat permanent et la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL).

### **2.1. L'installation du Conseil de régulation**

L'installation du Conseil de régulation a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Tertius ZONGO.

Le Conseil de régulation constitué d'une équipe de douze (12) membres était composé de :

#### ***Au titre de l'administration :***

- monsieur Tibila KABORE, Premier Ministre ;
- monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Ministère de l'économie et des finances ;
- monsieur Barou Oumar OUEDRAOGO, Ministère chargé de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- monsieur Adama KEITA, Ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- Colonel Yssoufou SAWADOGO, Ministère de la défense.

#### ***Au titre de l'association des municipalités du Burkina Faso :***

- monsieur Tibo Hervé KABORE.

#### ***Au titre des organisations professionnelles des secteurs des bâtiments et des travaux publics, du commerce et des services :***

- monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Syndicat des commerçants importateurs et

exportateurs du Burkina Faso (SCIMPEX) ;

- monsieur Saïdou SANFO, Syndicat national des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (SNEBTP) ;
  - monsieur Ouamnoaga Alain Gilbert KOALA, Ordre des architectes du Burkina.
- Au titre des organisations et associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption :*
- Professeur Salif YONABA, Réseau national de lutte anti- corruption (RENLAC) ;
  - monsieur Mathurin KONE, Centre d'information de formation et d'études sur le budget (CIFOEB) ;
  - monsieur Issaka KARGOUGOU, Maison de l'entreprise du Burkina.

## 2.2.- La mise en place du Secrétariat permanent

Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent recruté par appel à candidature a également pris service à la même date.

Le Secrétariat permanent (SP) a été alors doté d'un personnel minimum en vue de permettre le démarrage des activités de la structure. Au 31 décembre 2009, les effectifs du personnel du SP se présentent dans le tableau qui suit :

SERVICES	EFFECTIF PAR CATEGORIES				
	A	B	C	D	Total
SP et structures d'appui (Secrétariat, chauffeur)	01	01	-	01	03
Direction de la législation et du suivi-évaluation	01	-	-	-	01
Direction des affaires Juridiques et du contentieux	02	-	-	-	02
Direction des affaires administratives et financières	-	01-	-	-	01
Direction de la formation et des appuis techniques	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>04</b>	<b>02</b>	<b>-</b>	<b>01</b>	<b>07</b>

Pour la période sous revue l'effectif du personnel du Secrétariat permanent n'a pas connu d'évolution, le recrutement n'ayant abouti qu'en 2010.

## 2.3 La mise en place de la Commission de règlement amiable des litiges

Conformément à l'article 22 du décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, les différentes composantes de l'ARMP, (l'administration publique, du secteur privé et de la société civile) ont été désignés leurs représentants à la CRAL permettant à

celle-ci de démarrer ses activités dès septembre 2008 avec une équipe composée comme suit :

*Au titre de l'administration :*

- Intendant militaire de 2<sup>ème</sup> classe SANOU Fatogoma, Ministère de la défense ;
- monsieur TOE Léon Paul, Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- monsieur LOHOUARA B. Patrice, Ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- monsieur NASSOUM Aboubakar, Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- docteur Ilboudo Jean Luc, Ministère de la santé ;
- monsieur DIALLO Issouf, Ministère des postes des technologies de l'information et de la communication ;
- monsieur NANEMA K. Jérôme, Ministère des mines carrières et l'énergie.

*Au titre du secteur privé :*

- madame SANOU/GOUNGOUNGA Valérie Fabienne, Ordre des architectes du Burkina ;
- monsieur GNIGUILGOU Sibidi, Association des ingénieurs et techniciens du Burkina (AITB) ;
- monsieur IDANI Seydou, Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs du Burkina Faso ;
- monsieur BAGUEMZANRE Thomas, Syndicat national des petites et moyennes entreprises du bâtiment et des travaux publics

*Au titre de la société civile :*

- monsieur YAMEOGO Dieudonné, RENLAC ;
- monsieur TIDIANI Modeste, Atelier théâtre burkinabè (ATB) ;
- madame LIEHOUN Mariam, Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social (GERDDES) ;
- madame LEGMA/TOE Apolline, Association des femmes juristes (AFJ) ;

- monsieur ZOMA Roger Roland, Action chrétienne pour l'abolition de la torture (ACAT) ;
- monsieur OUEDRAOGO Innocent, Confédération générale des travailleurs du Burkina (CGTB) ;
- monsieur OUEDRAOGO Bruno, Promo-femmes/développement-solidarité (PFDS) ;
- monsieur ZOUNGRANA Tarzanguan, Association des journalistes du Burkina (AJB) ;
- monsieur SANOU Aly, Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) ;
- madame YAMEOGO Micheline, Office de développement des églises (ODE).

La présidence et le secrétariat de la CRAL ont été assurés par le Secrétariat permanent.

## IV- RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES DE L'ARMP

Le budget gestion 2008 de l'ARMP a été arrêté par le Conseil de régulation et approuvé par son Excellence Monsieur le Premier Ministre, en recettes et en dépenses, à la somme de *Deux cent quarante-quatre millions huit cent cinquante-six mille quatre cent quarante-deux (244 856 442) francs CFA*.

L'état d'exécution de ce budget se présente comme suit :

### 1- L'état d'exécution du budget 2008

#### 1.1- Les recettes

Au titre des recettes, le montant des recouvrements s'élève au 31 décembre 2008 à la somme de *Deux cent trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-douze (233 991 692) francs CFA* sur un total prévisionnel annuel de *Deux cent quarante-quatre millions huit cent cinquante-six mille quatre cent quarante-deux (244 856 442) francs CFA*, soit un taux d'exécution global de 95,56%.

Le taux d'exécution de la subvention de l'Etat est de 100% et pour les autres subventions, il est de 78,36%.

Selon les deux grandes rubriques de la subvention d'exploitation, la décomposition des recettes est la suivante :

* subvention de l'Etat	: 194 656 692 FCFA,
* autres subventions (SP-PPF/SRFP)	: 39 335 000 FCFA.

Aucune difficulté particulière n'a été enregistrée dans le recouvrement au cours de l'année 2008, à part la subvention de *Vingt millions cent quatre vingt dix-neuf mille sept cent cinquante (20 199 750) francs CFA* attendue du PRCA pour l'appui à la formation qui n'a pu être obtenue.

#### 1.2- Les dépenses

Au titre des dépenses, le budget de l'ARMP a été exécuté à hauteur de *Cent trente-sept millions six cent vingt-huit mille neuf cents (137 628 900) francs CFA*, soit un taux d'exécution de 56,21% par rapport aux prévisions.

Les dépenses engagées et mandatées ressortent à *Cent trente-sept millions six cent vingt-huit mille neuf cents 137 628 900 francs CFA* de même que les paiements. Toutes ces dépenses ayant été payées et régulièrement justifiées.

Il se dégageait au 31 décembre 2008 un reste à payer de *Cent sept millions deux cent vingt sept mille cinq cent quarante deux (107 227 542) francs CFA*, soit un taux de réalisation de 56,21%.

### 1.3- Le solde d'exécution du budget (SEB)

Le compte de gestion 2008 de l'ARMP a été arrêté en recettes à la somme de *Deux cent trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingt-douze (233 991 692) francs CFA* et en dépenses à la somme de *Cent trente-sept millions six cent vingt-huit mille neuf cents (137 628 900) francs CFA*.

La gestion 2008 de l'ARMP dégage ainsi un solde d'exécution budgétaire de *Quatre-vingt-seize millions trois cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-douze (96 362 792) francs CFA*, lié au démarrage tardif des activités, soit courant quatrième trimestre 2008.

## 2- La situation d'exécution du budget 2009

Le budget 2009 de l'ARMP était équilibré en recettes et en dépenses à la somme de *Quatre cent quatre-vingt-trois millions neuf cent soixante-quatorze mille cent vingt-neuf (483 974 129) francs CFA*, après la prise en compte du solde d'exécution budgétaire de l'exercice 2008 de *Quatre-vingt-seize millions trois cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-douze (96 362 792) francs CFA*. Ce budget enregistre une progression de 197,66% par rapport à celui de 2008.

### 2.1- Les Recettes

Les recettes propres de l'ARMP en 2009 ont connu un taux d'exécution de 124,02%, atteignant le montant total de 18 522 500 FCFA contre 14 935 000 FCFA de prévision. Le taux de réalisation global des recettes au 31 décembre 2009 par rapport aux prévisions est de 58,80%.

Le taux d'exécution est de 124,02% pour les recettes propres et 56,51% pour les subventions.

Selon les grandes rubriques, la décomposition des recettes est la suivante :

* résultat de l'exercice précédent	: 96 362 792 FCFA,
* recettes Propres	: 18 522 500 FCFA,
* subvention de l'Etat	: 178 362 800 FCFA,
* autres subventions	: 62 617 125 FCFA.

Par rapport à l'exercice précédent, les recettes propres se sont accrues de 100% (pas de réalisation de recettes propres en 2008) et la subvention de l'Etat a connu une baisse 8,37%.

## 2.2- Les dépenses

Les dépenses se sont élevées en 2009 à *Trois cent vingt six millions quatre cent soixante dix-neuf mille deux cent dix-sept (326 479 217) francs CFA* contre *Cent trente-sept millions six cent vingt-huit mille neuf cents (137 628 900) francs CFA* en 2008 d'où un taux d'accroissement de 137,22%. Le budget de l'ARMP exécuté au 31 décembre 2009 dégage ainsi un taux de performance de 67,46 contre 56,21% en 2008.

Les dépenses liquidées et mandatées se chiffrent à *Trois cent vingt six millions quatre cent soixante dix-neuf mille deux cent dix-sept (326 479 217) francs CFA* de même que les paiements, d'où un taux de paiement de 100%.

Toutes les dépenses payées au titre de la gestion 2009, ont été régulièrement justifiées.

La décomposition des dépenses est la suivante :

* Dépenses de fonctionnement	: 196 528 193 FCFA,
* Dépenses d'investissement	: 129 951 024 FCFA.

En ce qui concerne, les moyens matériels l'ARMP a disposé de :

- deux (02) véhicules,
- un (01) vélomoteur,
- treize (13) micro-ordinateurs de bureau,
- et neuf (09) micro-ordinateurs portables.

A ces matériels, s'ajoute le mobilier de bureaux.

## 2.3- L'excédent d'exécution budgétaire (E.E.B)

Le compte de gestion 2009 de l'ARMP est arrêté en recettes à la somme de *Trois cent cinquante cinq millions huit cent soixante cinq mille deux cent dix sept (355 865 217) francs CFA* et en dépenses à la somme de *Trois cent vingt six millions quatre cent soixante dix-neuf mille deux cent dix-sept (326 479 217) francs CFA*. La différence entre les charges et les produits constitue le résultat de l'exercice.

La gestion 2009 de l'ARMP dégage un excédent d'exécution budgétaire de *Vingt neuf millions trois cent quatre vingt six mille (29 386 000) francs CFA*.

## V- SITUATION D'EXECUTION DU PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'ARMP

Le programme d'activités de l'ARMP au titre de l'année 2009 a été essentiellement basé sur la mise en œuvre des activités prévues dans le plan d'action de la stratégie de renforcement des finances publiques et sur l'identification de tâches pertinentes dont la mise en œuvre pouvait concourir efficacement à la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignée.

Ces activités sont présentées suivant les quatre (04) piliers analytiques de la réforme comportant les indicateurs de l'OCDE /CAD utilisés pour l'évaluation de la conformité des systèmes nationaux par rapport aux normes internationales et d'un cinquième pilier relatif aux outils de pilotage.

### *1- Le contenu du programme d'activités 2009*

L'essentiel des activités programmées pour l'année 2009 se présente comme suit :

#### **1.1 Au titre du pilier 1 : Cadre législatif et réglementaire**

- mettre en place d'un cadre juridique en accord avec les standards internationaux et communautaires :
  - organiser un atelier sur le partenariat public-privé en vue de la rédaction d'un projet de texte y relatif ;
  - relire le texte régissant l'ARMP.
- assurer une exécution efficiente du nouveau dispositif mis en place :
  - soumettre les dossiers types et les cahiers des clauses administratives générales à un atelier de validation et les finaliser ;
  - élaborer un projet de loi sur les principes fondamentaux de transparence à observer dans la commande publique ;
  - soumettre pour adoption le projet d'arrêté portant conditions d'octroi et de retrait des agréments en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
  - élaborer un dossier type de procédures définissant les obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
  - élaborer un dossier type pour la sélection des délégataires.

## **1.2 Au titre du pilier 2 : Cadre institutionnel et capacités de développement institutionnelles**

- opérationnaliser l'ARMP :
  - recruter le personnel et rendre opérationnel les différents départements de son secrétariat ;
  - acquérir les équipements et fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'ARMP ;
  - mettre en place un système de suivi évaluation au sein de l'ARMP ;
  - assurer la formation des agents du secrétariat permanent.

## **1.3 Au titre du pilier 3 : Opérations de passation des marchés et performance du secteur privé**

- renforcer la performance et la compétitivité du secteur privé :
  - former les acteurs du secteur privé sur la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.

## **1.4 Au titre du pilier 4 : Intégrité du système**

- mettre en place un système de sanction efficace
  - prendre les dispositions idoines en vue de l'insertion dans un code pénal révisé du délit d'atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ;
  - présenter dans un document unique le régime des sanctions en matière de marchés publics.
- mettre en place un système de contrôle efficace
  - définir les modalités d'audits indépendants, leur périodicité et leur mise en œuvre en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
  - assurer la formation des agents des structures de contrôle et des magistrats des tribunaux administratifs.

En plus des quatre piliers utilisés pour l'examen de la conformité du système de gestion des marchés publics, le programme d'activités comporte un cinquième pilier.

## 1.5 Au titre du pilier 5 : Outils de pilotage et de gestion des ressources humaines

- tenir régulièrement les réunions des cadres de concertation ;
- instaurer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'ARMP :
  - finaliser la définition des postes de travail ;
  - élaborer le manuel de procédures de l'ARMP.
- élaborer et mettre en œuvre un plan de développement des compétences des agents :
  - élaborer un programme de renforcement des capacités ;
  - identifier les stages de formation et de perfectionnement au profit des agents ;
  - assurer la formation continue des agents ;
  - assurer l'administration des opérations individuelles relatives au personnel de l'ARMP : déterminer un plan de carrière des agents de l'ARMP ;
  - concevoir et mettre en œuvre un système de motivation : procéder à l'appréciation du travail de chaque agent une fois par an.

## 2- L'état de mise en œuvre du programme d'activités

Le niveau de réalisation est satisfaisant pour l'ensemble des actions qui ont été programmées en 2009. Sur un total de vingt sept (27) activités, dix neuf (19) ont été réalisées, trois (3) en cours de réalisation et cinq (5) non réalisées à fin décembre 2009. Les activités en cours de réalisation au 31 décembre 2009 le sont essentiellement pour des raisons de démarrage tardif. .

### 2.1. Pilier 1 : Cadre législatif et réglementaire

#### 2.1.1- *Elaboration d'un document de base pour l'organisation d'un atelier de réflexion sur le partenariat public-privé*

Le processus de recrutement d'un expert a été lancé le 03 septembre 2009 par la manifestation d'intérêt. Cette activité se poursuivra en 2010 afin de disposer de documents de base pour l'organisation de l'atelier permettant de :

- mener une réflexion sur le partenariat public privé en vue de la rédaction d'un projet de texte y relatif ;

- assurer une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des réformes en associant le secteur privé au financement et à la réalisation des infrastructures publiques ;
- définir un cadre institutionnel et légal devant régir le partenariat public et privé.

*2.1.2- Modification du décret n°2007-243/PRES/PM/MEF du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP*

Suite à l'installation du Conseil de régulation, une mission a été effectuée du 03 au 25 août 2008, auprès des organes de régulation des marchés publics du Bénin, du Niger et du Sénégal, en vue de s'inspirer de leur expérience en matière de bonnes pratiques pour la mise en place rapide au Burkina Faso, d'une Autorité de régulation conforme à la directive n°05/CM/UEMOA du 09 décembre 2005.

La mission a permis de faire les constats suivants au niveau de la réglementation burkinabè :

- la non précision de l'ancrage institutionnel et du statut de l'ARMP ;
- l'absence de juristes au sein du le Conseil de régulation ;
- la mise place d'une Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) au lieu d'un Comité de règlement des différends (CRD) ;
- le statut inapproprié d'établissement public et l'application des règles de droit public à l'ARMP ;
- l'absence d'autonomie financière de l'ARMP financée essentiellement par la subvention de l'Etat.

Au regard des observations ci-dessus, le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP a été modifié par le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009.

Les principales innovations de ce décret sont :

- le remplacement de la Commission de règlement amiable des litiges par le Comité de règlement des différends ;
- la précision de l'ancrage institutionnel avec le rattachement de l'ARMP au cabinet du Premier Ministre ;
- le caractère exécutoire des décisions du CRD ;
- la révision de la composition du Conseil de régulation ;

- la soumission de la gestion de l'ARMP à la comptabilité privée.

### *2.1.3- Adoption des dossiers d'appel d'offres type et des CCAG*

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et les dossiers types ont connu un processus d'adoption qui a commencé par un atelier de validation tenu les 26 et 27 février 2009 à Ouagadougou. Les travaux de finalisation des documents ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 2009 à Kombissiri. Les CCAG ont été approuvés par arrêtés n°2009-253, n°2009-254 et n°2009-255/MEF/CAB du 14 juillet 2009. Les dossiers types ont également été adoptés par circulaire n°2009-1790 /MEF/CAB du 14 juillet 2009 et mis en application.

### *2.1.4- Elaboration d'un projet de loi sur les principes fondamentaux devant régir la commande publique*

Le dispositif actuel de gestion des marchés publics au Burkina Faso est d'ordre réglementaire. Cela se justifie par le fait qu'au regard de la constitution, les marchés publics ne font pas partie des domaines limitativement énumérés qui doivent nécessairement être régis par une loi.

Toutefois, lors de la revue du système de passation des marchés publics effectuée en 2005, il est ressorti qu'au regard de l'importance des marchés publics, ceux-ci devraient être régis par un instrument à force légale supérieure. Aussi, a-t-il été recommandé l'adoption d'une loi pour consacrer les principes fondamentaux qui doivent régir la commande publique. Un avant-projet de loi a donc été élaboré, examiné par le Conseil de régulation devrait être soumis au Gouvernement pour adoption.

### *2.1.5- Adoption du projet d'arrêté portant conditions d'octroi et de retrait des agréments en matière de maîtrise d'ouvrage public déléguée*

Par décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008, le gouvernement a adopté un texte relatif à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

Le projet de texte a été préparé par un consultant international sous l'égide du CNCS qui a organisé un atelier en janvier 2007 à Ouagadougou en vue de recueillir les observations des acteurs (ministères techniques, Agence FASO BAARA, acteurs du secteur privé).

Suite à l'adoption de ce décret, un certain nombre de mesures devraient être prises pour son application dont notamment, l'adoption d'un arrêté portant conditions d'obtention de l'agrément administratif relatif à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée tel que prévu à l'article 16 du décret ci-dessus cité.

Les services techniques concernés ont donc été instruits de proposer des critères pour l'octroi des agréments techniques dans les différents domaines. Le projet d'arrêté conjoint qui en a résulté a été examiné par le Conseil de régulation et mis dans le circuit d'approbation depuis janvier 2009.

## **2.2. Pilier 2 : Cadre institutionnel et capacités de développement institutionnelles**

### *2.2.1 - Recrutement du personnel complémentaire de l'ARMP*

Un personnel complémentaire a été recruté avec l'appui d'un cabinet. Les résultats ont été examinés lors de la réunion du Conseil de régulation du 03 novembre 2009 et dix (10) nouveaux agents prendront service pour compter de janvier 2010.

Les postes de directeurs rendus infructueux pour défaut de qualification feront l'objet de relance d'une nouvelle procédure d'appel à candidature.

### *2.2.2 - Acquisition des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'ARMP*

L'exécution du budget 2008 a permis d'assurer l'opérationnalisation de l'ARMP par l'acquisition des équipements nécessaires à son fonctionnement. Ainsi au cours de l'année 2008 les acquisitions suivantes ont été faites : un vidéo projecteur, un tableau de projection, une dizaine de micro-ordinateurs de bureau, d'imprimantes, d'onduleurs, de micro-ordinateurs portables et de mobiliers de bureau, et un véhicule 4x4 station wagon. Ces équipements ont été complétés en 2009 par l'acquisition d'un copieur, d'un vidéo projecteur, des micro-ordinateurs portables, un scanner, une imprimante et une dizaine de mobilier de bureau.

### *2.2.3- Mise en place d'un système de suivi- évaluation*

Par décision n°02/ARMP/CR du 26 décembre 2008, l'organigramme de l'ARMP a été adopté. Il institue une Direction de la législation et du suivi-évaluation qui sera chargée, après mise en place d'une base de données en 2010, d'assurer le suivi évaluation en matière de marchés public et de délégations de service public.

### *2.2.4 Formation des agents du secrétariat permanent*

L'ensemble des agents du Secrétariat permanent en poste en 2009 ont bénéficié de formations sur la gestion des marchés publics.

## **2.3. Pilier 3 : Opérations de passation des marchés et performance du secteur privé**

La performance du secteur privé passe par une bonne maîtrise de la réglementation générale des marchés publics et en conséquence des opérations de passation des marchés.

Au cours de l'année 2009 cette activité a connu une exécution timide pour défaut de financement.

Toutefois, quatre (4) formations ont été réalisées au profit des acteurs du privé dont deux en partenariat avec le PAFASP au profit des bureaux d'études et des entrepreneurs du bâtiment, une en collaboration avec la Maison de l'entreprise et une en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie dans le cadre du projet AMADE.

## 2.4. Pilier 4 : Intégrité du système

### 2.4.1- Mise en place d'un système de sanction efficace

Au regard des nombreuses lacunes constatées dans la gestion des marchés publics, il a été élaboré un projet de recueil des mauvaises pratiques en matière de gestion des marchés publics en cours de finalisation. Ce répertoire définit les mauvaises pratiques dans le domaine des marchés publics avec une définition des sanctions appropriées pour chaque cas. Il doit permettre une application effective et sans discrimination des sanctions aux contrevenants à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

### 2.4.2- Mise en place d'un système de contrôle efficace

Dans le cadre de la mise en place d'un système de contrôle et d'audit efficace permettant assurer la conformité aux meilleures pratiques et le respect des lois et règlements, le processus de recrutement d'un consultant a été engagé en vue de la réalisation d'une étude relative à la définition des modalités de contrôle, d'audits indépendants, de leur périodicité et leur mise en œuvre.

Les objectifs spécifiques de cette étude sont :

- la mise en place d'un dispositif de contrôle permettant la réalisation d'audits périodiques aussi bien au niveau central, déconcentré que décentralisé ;
- la réalisation d'audits permettant un contrôle de la mise en application effective des textes et du degré d'application des sanctions ;
- la mise en place d'un dispositif permettant une coordination entre les structures intervenant dans le contrôle en général et dans le contrôle de la gestion des marchés publics en particulier pour une bonne exploitation des différents rapports ;
- la définition d'une méthodologie de contrôle ou d'audit selon les corps de contrôle intervenant dans la gestion des marchés publics ;
- la définition d'une périodicité pour l'intervention des différentes structures de contrôle et leur domaine d'intervention.

L'essentiel des activités programmées a été exécuté ou est en cours d'exécution au 31 décembre 2009. Seulement deux (2) activités n'ont pas été entamées. Il s'agit de :

- l'élaboration d'un dossier type de procédures définissant les obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- et de l'élaboration d'un dossier type pour la sélection des délégataires.

## **2.5. Pilier 5 : Outils de pilotage et de gestion des ressources humaines**

Au titre de ce pilier, les réunions des cadres de concertation se sont tenues régulièrement. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'ARMP n'a pu être assurée, le recrutement du consultant pour l'élaboration du manuel de procédures étant toujours en cours.

Les postes de travail ont été définis et l'organigramme adopté. Toutefois, la question du statut du personnel du secrétariat permanent reste posée et il est fait application à titre provisoire du statut des personnels des projets et programmes de développement de catégorie B.

Un plan de formation des cadres du secrétariat permanent a été élaboré et mis en œuvre en 2009.

L'administration des opérations individuelles relatives au personnel de l'ARMP a été assurée et le projet de création d'une mutuelle est en cours au titre de la motivation des agents.

## VI - SESSIONS DU CONSEIL DE REGULATION

Le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 astreint l'ARMP à la tenue d'au moins deux (2) réunions ordinaires du Conseil de régulation par an.

Au regard des contraintes liées à sa mise en place, l'ARMP s'est efforcée de tenir au cours de la période sous revue, quatre (4) sessions ordinaires et une session extraordinaire. Chaque session s'est déroulée en une ou plusieurs réunions.

Ces sessions ont donné lieu à des prises de décisions dont les principaux sont :

- décision portant organigramme de l'ARMP ;
- décision portant règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- décision portant autorisation de perception de frais administratifs et de droits d'ouverture de dossiers devant la CRAL ;
- décision portant adoption de barème du personnel du secrétariat permanent de l'ARMP ;
- proposition d'un arrêté portant répartition des recettes issues de la vente des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats de gré à gré ;
- adoption des critères de sélection contenus dans les dossiers types ;
- décision par rapport aux dossiers en instance de la CRAL au moment du transfert de compétence le 13 novembre 2008 et relatives aux sanctions ;
- examen du projet de décret relatif à la relecture du décret 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- examen à mi-parcours de l'état d'avancement du référentiel des sanctions ;
- examen du rapport relatif à la stratégie de renforcement des capacités des acteurs des secteurs public et privé ;
- autorisation de recrutement de personnel du secrétariat permanent et approbation des résultats de recrutement ;
- examen du projet de loi portant principes fondamentaux de la commande publique et projet de relecture du décret portant création de l'ARMP.

## VII - ACTIVITES DE FORMATION

Après l'entrée en application de la nouvelle réglementation des marchés publics le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et la signature de ses textes d'application, les activités de vulgarisation de la nouvelle réglementation ont été entreprises par l'ARMP en novembre et décembre 2008 avec l'organisation de quatre (4) ateliers d'information à Ouagadougou au profit des acteurs des régions du Centre et du Plateau central. Trois (3) ateliers ont été organisés pendant la même période dans trois (3) autres régions.

Ces actions de formation se sont poursuivies en 2009 avec l'organisation en janvier et février, d'ateliers d'information dans huit (8) régions, assurant ainsi la couverture de l'ensemble des 13 régions.

Par la suite, seize formations thématiques ont été organisées, portant à trente et un (31) le nombre d'ateliers organisés à fin décembre 2009. Cette activité a permis de toucher trois mille quatre (3004) personnes selon le détail joint en annexe à l'annexe III.

L'étude pour l'opérationnalisation de la réforme avait déjà identifié un besoin de plus de cinq mille (5000) cadres formés en gestion des marchés publics seulement au niveau de l'administration publique pour sa mise en œuvre.

Pour ce faire, en attendant que la formation initiale envisagée en partenariat avec l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) et l'Institut pour le développement en économie et administration (IDEA) du Canada ne produise ses effets, l'ARMP a organisé du 12 au 23 octobre 2009, un séminaire de formation des formateurs à l'attention d'une vingtaine de personnes.

L'objectif de ce séminaire est de renforcer les capacités des formés en techniques d'apprentissage des adultes et en passation des marchés, afin qu'ils soient des vulgarisateurs des bonnes pratiques harmonisées lors des formations des acteurs.

Ces formations ont permis d'échanger avec les acteurs, de mettre l'ensemble des textes en vigueur à leur disposition tout en leur expliquant les fondements de la réforme et les principales innovations.

Ces échanges ont été aussi l'occasion de recueillir les préoccupations des acteurs du public et du privé, de connaître les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien dans la gestion de leurs dossiers de marchés en vue de rechercher des solutions les plus appropriées. Ces rencontres ont aussi permis d'identifier certaines insuffisances au niveau des textes et de prendre les dispositions pour y remédier.

## VIII - ACTIVITES DE LA COMMISSION DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

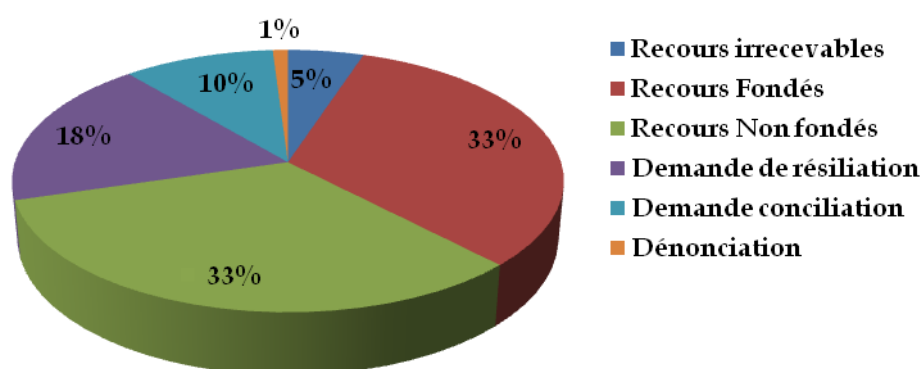
Ayant démarré ses travaux en octobre 2008, la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) a examiné au 31 décembre 2009, l'ensemble des recours qui lui ont été soumis dans les délais règlementaires prescrits. Pendant la période sous revue, elle a tenu sans discontinuer au moins deux (02) réunions par semaine, permettant ainsi de traiter 98 recours en 2008 et 418 en 2009, et de rendre respectivement 93 et 389 décisions.

### 1. Les requêtes traitées

L'observation des dix-huit (18) premiers mois de fonctionnement de la CRAL montre que celle-ci a traité les requêtes provenant aussi bien des autorités contractantes que celles provenant des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Les requêtes traitées au cours de l'année 2008 sont réparties comme suit :

Recours			Demandes de résiliation	Demandes de conciliation	Dénonciations	Total
Irrecevables	Fondés	Non fondés				
05	32	32	18	10	01	98



#### Commentaire :

En répartissant les requêtes selon l'autorité contractante concernée, le Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) a enregistré le plus grand nombre de requêtes. Il comptabilise 9 requêtes dont 3 plaintes fondées, 3 demandes de résiliation, une plainte non fondée, une plainte irrecevable et une dénonciation d'infraction.

Il a été suivi du Ministère de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques (MAHRH) qui comptabilise 7 requêtes dont 3 plaintes non fondées, 2 demandes de conciliation, une plainte fondée et une demande de résiliation.

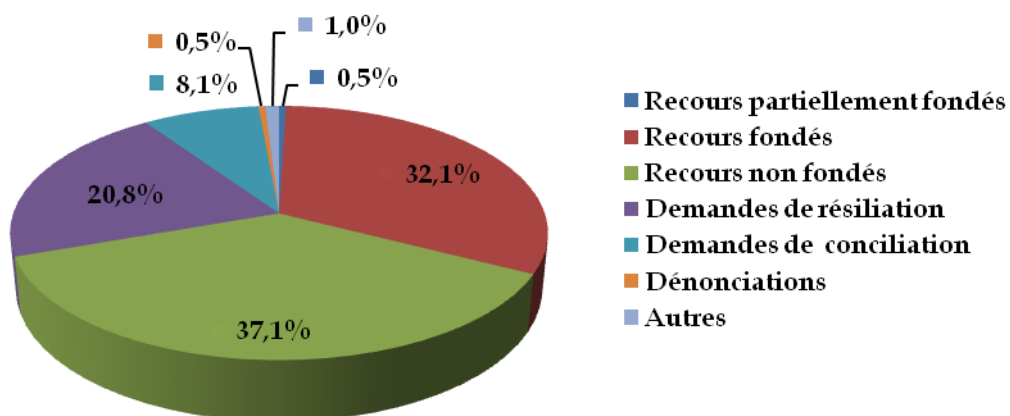
L'ensemble des collectivités territoriales a enregistré 21 requêtes dont 14 plaintes fondées, 5 plaintes non fondées, une demande de résiliation et une plainte irrecevable. Les sociétés d'Etat et établissements publics de l'Etat ont comptabilisé 24 requêtes réparties comme suit : 8 plaintes fondées, 5 plaintes non fondées, 5 demandes de résiliations, 5 demandes de conciliation et une autre plainte.

Il convient d'initier des actions ciblées à l'endroit des ministères qui totalisent le plus grand nombre de recours aux fins d'amélioration des synthèses publiées dans le quotidien d'informations des marchés publics d'une part, et de bonne maîtrise de la réglementation par les PRM et les membres des commissions de dépouillement et d'analyse des offres d'autre part.

Pour l'année 2009 les requêtes sont réparties ainsi qu'il suit :

Recours			Demandes de résiliation	Demandes de conciliation	Dénonciation	Autres	Total
Partiellement fondés	Fondés	Recours non fondés					
02	134	155	87	34	02	04	418

Le graphique ci-dessous permet d'illustrer la situation.



Le Ministère de l'économie et des finances (MEF) a enregistré le plus grand nombre de requêtes. Il comptabilise 34 requêtes dont 11 plaintes non fondées, 11 demandes de résiliation, 8 plaintes fondées, 3 demandes de conciliation et une dénonciation d'infraction.

Après lui suit le Ministère des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) avec 22 requêtes dont 9 plaintes non fondées, 7 demandes de résiliation, 4 plaintes fondées et 2 demandes de conciliation.

Il y a ensuite le Ministère de la santé (MS) qui a comptabilisé 21 requêtes. Au niveau des collectivités territoriales, on dénombre 144 requêtes dont 69 plaintes fondées, 54 plaintes non fondées, 12 demandes de résiliation, 4 demandes de conciliation, 2 plaintes partiellement fondées et 3 autres requêtes.

Quant aux sociétés d'Etat et établissements publics de l'Etat, ils ont comptabilisé 99 requêtes réparties comme suit : 32 plaintes non fondées, 29 plaintes fondées, 26 demandes de résiliations, 11 demandes de conciliation et une autre plainte.

La situation détaillée des requêtes traitées en 2008 et 2009 est jointe en annexe I.

## *2. Les décisions prononcées*

La CRAL a rendu des décisions tendant à la régulation et à des mesures disciplinaires dans le système de gestion des marchés publics. Ces décisions concernent les phases de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés publics.

En 2008, elle a rendu 93 décisions suite à 98 requêtes et 389 décisions suite à 418 requêtes en 2009. L'écart entre le nombre de décisions et le nombre de requêtes s'explique par le désistement de certains requérants de leurs plaintes d'une part et d'autre part du fait que plusieurs plaintes concernent souvent une même procédure mais une décision unique est rendue pour l'ensemble des entreprises.

Les causes des recours sont variées. En 2008, on a dénombré 68 causes de plaintes dont entre autres les problèmes liés à l'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence (DAC) (03), le non respect des prescriptions du DAC (22), les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et aux garanties (17), les règles relatives à la transparence et à la concurrence (02), les problèmes liés à l'évaluation des offres (23), la production de faux documents (01).

Pour les demandes de conciliation, 21 causes ont été identifiées dont entre autres le refus d'actualiser les prix (01), le retard dans l'exécution, la non exécution totale ou partielle du contrat (04), le retard dans le paiement des factures (05), le refus de réceptionner le marché (01), la conclusion des avenants (02), l'établissement des états contradictoires (01), l'arrêt des prestations (01), l'absence de préavis (04), l'imprécision des cahiers des charges (01).

20 causes de demandes de résiliation ont été, dont les plus récurrentes sont le non respect des délais contractuel par le titulaire (06), la défaillance de l'autorité contractante (01), l'inexécution ou les difficultés d'exécution des marchés due aux incapacités techniques et /ou financières des titulaires (09), les difficultés d'exécution dues à l'environnement ou à une mauvaise proposition financière (02).

En 2009, les causes de saisine de la CRAL ont été également variées :

Sur 284 plaintes on a relevé six (06) grandes causes dont :

- les problèmes liés à l'élaboration des DAC (23) ;
- le non respect des prescriptions du DAC (115) ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et aux garanties (82) ;
- les règles relatives à la transparence et à la concurrence (04) ;
- les problèmes liés à l'évaluation des offres (41) ;
- la production de faux documents (06).

On a relevé 34 causes demandes de conciliation dont entre autres le refus d'actualiser les prix (01), le retard dans l'exécution, la non exécution totale ou partielle des contrats (06), le retard dans le paiement des factures (12), le refus de réceptionner le marché (03), la conclusion des avenants (05), les négociations ou notifications de contrats et annulations de procédures (05).

Pour les demandes de résiliation, 87 sont décelées dont les plus récurrentes sont le non respect des délais contractuels par le titulaire (19), l'inexécution ou les difficultés d'exécution des marchés dues aux incapacités techniques et/ou financières des titulaires (35), les difficultés d'exécution dues à l'environnement ou à une mauvaise proposition financière (03), l'exécution partielle ou les mauvaises exécutions des contrats (16).

En somme, les causes des litiges sont entre autres, les problèmes liés à l'élaboration des DAC, le non respect des prescriptions du DAC, les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et aux garanties, les règles relatives à la transparence et à la concurrence, les problèmes liés à l'évaluation des offres, le retard dans l'exécution, la non exécution totale ou partielle du contrat, le retard dans le paiement des factures, le refus de réceptionner le marché, la conclusion des avenants, le non respect des délais contractuel par le titulaire, l'inexécution ou les difficultés d'exécution des marchés dues à l'incapacité technique et/ou financière du titulaire, l'exécution partielle ou la mauvaise exécution du contrat.

## SITUATION DES CAUSES DE SAISINE DE LA CRAL EN MATIERE DE RECOURS

Causes des plaintes traitées par la CRAL	2008	2009
<b>Problème lié à l'élaboration du dossier d'appel à concurrence (DAC)</b>	<b>3</b>	<b>25</b>
<b>Dont</b>		
Absence, insuffisance ou mauvaise définition des spécifications techniques, du devis estimatifs	3	17
Contradictions dans le DAC	0	2
<b>Non respect des prescriptions du DAC</b>	<b>22</b>	<b>126</b>
<b>Dont</b>		
Absence ou non-conformité d'échantillon ou de prospectus	2	52
Non respect des spécifications techniques ou du devis estimatif, erreur matérielle dans les spécifications techniques proposées	20	58
<b>Règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et aux garanties</b>	<b>17</b>	<b>82</b>
<b>Dont</b>		
Absence ou validité de certificat ou attestation de travail, de diplôme du personnel, insuffisance du personnel et autres	1	20
Absence, insuffisance ou validité de projets similaires	2	21
Non respect du principe d'égalité ou d'accès à la commande publique	6	1
<b>Règles relatives à la transparence, à la concurrence</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>Dont</b>		
Absence, insuffisance de publicité des avis d'appel à la concurrence	1	1
Absence, insuffisance de publicité des résultats	0	1
<b>Evaluation des offres</b>	<b>23</b>	<b>41</b>
<b>Dont</b>		
Correction, augmentation de l'offre financière par la CAM	3	21
Irrégularité des travaux de la CAM ou de la SCT, composition des membres de la CAM ou de la SCT	3	8
Non respect des spécifications techniques par la CAM/SCT	15	0
<b>Production de faux</b>	<b>1</b>	<b>6</b>
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>284</b>

**SITUATION DES CAUSES DE SAISINE DE LA CRAL EN MATIERE  
DE CONCILIATION**

Causes des demandes de conciliation traitées par la CRAL	2008	2009
Refus d'actualiser des prix	1	1
Retard dans l'exécution, non exécution total ou partielle du contrat	4	6
Règlement de facture, paiement de décompte et d'intérêt moratoires, solde impayé	5	12
Paiement de la retenu de garantie	0	1
Absence de négociation de contrat ou de notification de contrat, annulation de procédure	0	5
Non assistance technique	1	0
Refus de réceptionner le marché, livraison non conforme	1	3
Non respect des clauses du cahier des charges par l'autorité contractante	1	0
Problème lié aux avenants	2	5
Problème lié à l'état contradictoire	0	1
Arrêt des prestations	1	0
Absence de préavis de rupture de contrats	4	0
Imprécision des cahiers des charges des contrats	1	0
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>34</b>

**SITUATION DES CAUSES DE SAISINE DE LA CRAL EN MATIERE  
DE RESILIATION**

Causes des demandes de résiliation traitées par la CRAL	2008	2009
Non respect du délai contractuel par le titulaire du marché, retard tel que la livraison dans les délais contractuels est compromise	6	19
Inexécution du marché due à la défaillance de l'autorité contractante justifiée par les effets des différentes crises qui ont récemment bouleversé les prix du marché rendant impossible l'exécution totale du marché	1	1
Indisponibilité de crédit, non paiement de décompte	0	3
Expiration du délai de validité des offres	0	1
Modification de la structure du marché	0	1
Compréhensions divergentes des clauses du DAC, mauvaises expressions des besoins par l'autorité contractante	0	2
Inexécution ou difficulté d'exécution du marché due à l'incapacité technique et/ou financière du titulaire	9	35
Exécution partielle ou mauvaise exécution du marché	1	16
Livraison non conforme ou partiellement conforme	0	1
Difficultés d'exécution due à l'environnement, à une mauvaise proposition financière	2	3
Résiliation du marché principal	0	4
Fausse caution d'avance de démarrage	0	1
Actualisation des prix	1	0
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>87</b>

**SITUATION DES DECISIONS PRONONCEES PAR LA CRAL PAR TYPE**

Répartition des décisions prononcées par type	2008	2009
<b>Phase de passation des marchés publics</b>	<b>64</b>	<b>267</b>
Confirmations de résultats provisoires	33	139
Annulations de résultats provisoires	11	65
Annulations partielles de résultats provisoires	8	25
Annulations de procédures	12	26
Autres	0	12
<b>Phase d'exécution des marchés publics</b>	<b>29</b>	<b>122</b>
Résiliations totales	15	65
Résiliations partielles	2	5
Conciliations	10	41
Non conciliations	2	10
Autres	0	1
<b>Total</b>	<b>93</b>	<b>389</b>

Pour faire régner la discipline dans la gestion de la commande publique, la CRAL a ordonné des mesures disciplinaires à l'encontre des acteurs. Il y a eu des avertissements des acteurs (autorités contractantes et soumissionnaires) et des exclusions temporaires de soumissionnaires à toute participation à la commande publique. La durée des exclusions temporaires s'entend de 1 à 5 ans.

Le tableau suivant donne des informations statistiques sur les mesures disciplinaires prises par la CRAL. Les listes des acteurs ayant fait l'objet de mesures disciplinaires sont jointes en annexe II au présent rapport.

#### SITUATION DES MESURES DISCIPLINAIRES PRONOCÉES PAR LA CRAL PAR TYPE

	2008	2009
<b>Avertissements</b>	<b>6</b>	<b>26</b>
Des structures de l'administration	3	12
Des soumissionnaires	3	14
<b>Exclusions temporaires des soumissionnaires à la commande publique</b>	<b>1</b>	<b>15</b>
D'un (01) an	0	1
De deux (02) ans	1	12
De trois (03) ans	0	0
De quatre (04) ans	0	0
De cinq (05) ans	0	2
<b>Durée moyenne des exclusions temporaires (en mois)</b>	<b>24</b>	<b>28</b>

### 3. Les mauvaises pratiques décelées par la CRAL

La gestion des litiges par la CRAL a révélé des anomalies dont certaines sont constitutives de mauvaises pratiques qui méritent d'être signalées. Des cas de violation de la réglementation ont été observés aussi bien au niveau de l'administration que des acteurs du privé.

Certaines de ces mauvaises pratiques peuvent être illustrées comme suit :

#### 3.1- Le non respect des principes fondamentaux reconnus en matière de commande publique

L'article 2 du décret portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public prévoit notamment que « les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public quel que soit le montant, sont soumises aux quatre principes généraux suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition,
- la liberté d'accès à la commande publique,

- *l'égalité de traitement des candidats,*
- *la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».*

Ces principes ne sont pas toujours respectés par les acteurs. Ainsi, dans la cadre de l'examen du recours introduit par la librairie provinciale du Faso (LPF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2008-049/MATD/RCOC/PBLK/HC/KDG/SG du 10 septembre 2008 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la DPEBA du Boulkiemdé, la CRAL s'est aperçue que l'avis d'appel d'offres indiquait que chaque soumissionnaire ne peut soumissionner que pour un seul lot ; qu'ainsi, chaque soumissionnaire ne pouvait acquérir que les spécifications techniques relatives à un seul lot.

Cette situation de restriction à la concurrence étant contraire à la réglementation, la CRAL a par décision n°11/ARMP/CRAL du 20 janvier 2009, annulé les résultats provisoires de l'appel d'offres et interpellé la CPAM sur le respect des dispositions de la réglementation.

### **3.2- La mauvaise gestion des offres et des échantillons par certaines commissions d'attribution des marchés (CAM) lors des dépouillements**

Il est prescrit que les pièces essentielles des offres soient paraphées par tous les membres de la commission à l'ouverture des plis. Tous les échantillons doivent être présentés par les soumissionnaires à l'ouverture des plis, puis étiquetés et réemballés aux fins d'analyse par la sous-commission technique.

La récurrence de l'inobservation de ces règles a conduit la CRAL soit à annuler les procédures concernées, soit à mettre en garde les différents acteurs impliqués dans la manipulation des échantillons. A titre illustratif, on peut citer les affaires suivantes :

- le recours de BMPS, contestant les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2008-01 du 22 octobre 2008 pour la fourniture de papier journal au profit de la Direction générale des Editions SIDWAYA ;

Après examen des pièces et après avoir entendu les parties, la CRAL a ordonné que les essais soient faits en présence des soumissionnaires sur les machines de l'imprimerie des Editions SIDWAYA pour juger de la qualité du papier.

A l'issue des essais, il est apparu que les échantillons de BMPS qui sont conformes aux spécifications techniques demandées, ne se froissent pas au tirage comme l'avait prétendu la CAM dans sa délibération publiée dans la Revue des marchés. La CRAL a donc par décision n°34-ARMP/CRAL du 28 février 2009 déclaré le recours de BMPS fondé et dit de faire droit à sa requête.

- les recours de Amandine service et EGF contestant les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2009-00011/MESSRS/SG/PRM du 04 mars 2009 pour

l'acquisition de divers matériels, consommables et de fournitures scolaires au profit du MESSRS.

Après avoir constaté d'une part, que dans les spécifications techniques du lot 2, les marques de la plupart des items étaient précisées, que les propositions équivalentes n'étaient pas acceptées et d'autre part, que plusieurs échantillons de l'attributaire provisoire étaient non conformes, la CRAL a par décision n°164-ARMP/CRAL du 07 juillet 2009, annulé le lot 2 de l'appel d'offres et interpellé la CAM qu'un prochain manquement l'exposerait à des sanctions disciplinaires.

### **3.3- La correction abusive des offres de certains soumissionnaires ayant commis des erreurs intentionnelles en vue de leur procurer un avantage anormal**

Le principe consacré dans les instructions aux soumissionnaires des dossiers-type d'appel à la concurrence veut que la sous-commission technique procède à l'évaluation financière et à la comparaison des offres évaluées conformes pour l'essentiel après examen des pièces administratives.

Les erreurs arithmétiques doivent être corrigées sur la base ci-après :

- la vérification des quantités de l'offre par rapport aux quantités contenues dans le cadre du bordereau quantitatif du dossier d'appel d'offres ;
- s'il y a contradiction entre les quantités du dossier d'appel d'offres et celles proposées par le soumissionnaire, les quantités du dossier d'appel d'offres prévaudront ;
- s'il y a contradiction entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du devis estimatif, les prix unitaires en lettres du bordereau feront foi ;
- s'il y a contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres prévaudra ;
- si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée.

La comparaison des propositions financières se fera exclusivement sur la base des montants hors taxes, hors douane ou des montants toutes taxes comprises selon le régime fiscal défini aux données particulières de l'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit au soumissionnaire les précisions qu'elle juge opportunes et avoir vérifié les justifications.

L'examen des dossiers soumis à la CRAL montre que les prescriptions ci-dessus n'ont pas toujours été observées.

Ainsi, a-t-on assisté à des corrections suspectes conduisant, soit à rendre un soumissionnaire qualifié moins disant, soit à augmenter l'offre du soumissionnaire retenu sans compromettre sa position de premier.

Ce phénomène de correction d'erreur est d'autant plus suspect lorsque les offres de tous les autres soumissionnaires sont déclarées non conformes et lorsque toutes les offres n'ont pas été paraphées à l'ouverture des plis.

Pour régler la question des corrections incontrôlées et rendre plus sérieux et plus professionnels les acteurs, les dossiers types entrés en vigueur le 14 juillet 2009 ont fixé le seuil de correction tolérable à 15%.

La CRAL n'a pas manqué d'interpeller les CAM qui ont procédé à des corrections d'erreurs non réglementaires (allant au-delà du seuil) et tendant à rendre l'offre corrigée anormalement basse ou irréaliste ou à procurer un avantage anormal à un soumissionnaire.

C'est le cas dans l'affaire E-SEPT contre la CPAM des Cascades dans laquelle la CRAL a constaté après vérification, que la CPAM a corrigé une erreur identique commise par un soumissionnaire dans trois lots, toutes les pages de ladite offre n'étant pas paraphées par les mêmes personnes.

Elle a donc, par décision n°10/ARMP/CRAL du 12 janvier 2009 annulé l'appel d'offres n°2008-01/MATD/RCAS/RCAS/PCMO/HC-CO pour l'acquisition de fourniture scolaires au profit des écoles des circonscriptions d'éducation de base (CEB) de la province de la Comoé et interpellé la CPAM de la Comoé sur la rigueur et la transparence à observer dans l'analyse des offres des soumissionnaires sous peine de sanctions.

### **3.4- La falsification de documents administratifs ou de documents de banque**

Au titre de l'année 2009, des entreprises non à jour vis-à-vis de l'administration ou de leur banque ont produit dans leurs offres des documents que les administrations compétentes n'ont pas reconnu avoir délivrés.

Les auteurs de tels documents présumés faux tombent sous le coup des articles 162 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public. La majorité des entreprises suspendues dont la liste est jointe en annexe II, l'ont été pour ce motif.

L'application de ces dispositions, au-delà de son caractère dissuasif, aide à assainir le milieu des affaires au Burkina Faso. Malheureusement, les CAM ne transmettent pas systématiquement les documents suspectés à la CRAL en vue de leur examen.

C'est souvent à l'occasion de l'examen des plaintes formulées par des entreprises que l'instruction du dossier met à jour l'existence des cas de faux documents.

A titre illustratif, la DEP du Ministère de la Santé a transmis à la DGMP qui a son tour a saisi l'ARMP des faux documents retrouvés dans l'offre produite par SOKF-SARL dans le cadre de l'appel d'offres n°2007-540/MS/SG/DEP/DAF/SMCS du 18 octobre 2007 relatif à l'acquisition de vélomoteurs type dame et motocyclettes type homme au profit dudit ministère.

Vu la lettre n°2008-067/MEF/SG/DGI.C/DME/CENTRE du 18 janvier 2008 du Chef de la division des moyennes entreprises de la DGI attestant que la déclaration de chiffre d'affaires certifiée produite dans l'offre de SOKF-SARL n'a pas été certifiée par ses services, la CRAL a prononcé par décision n°60-ARMP/CRAL du 12 mars 2009, l'exclusion de SOKF-SARL de toute participation à la commande publique pour une durée de deux (2) ans.

De la même manière, les sociétés International Négoce et ETAB distribution ont été exclues de toute participation à la commande publique pour une durée de cinq (05) ans par décision n°18-ARMP/CRAL du 04 février 2009 pour avoir produit de fausses cautions bancaires dans leurs offres.

La société ACTIF quant à elle, a été exclue de la commande publique pour une durée de deux (2) ans pour avoir produit dans son offre de faux marchés similaires, par décision n°26-ARMP/CRAL du 26 février 2009.

### **3.5- Le refus de vendre des DAC, l'indisponibilité des DAC, le non respect du délai réglementaire de publication**

Cette insuffisance est surtout constatée au niveau déconcentré ou décentralisé. C'est le cas dans l'affaire qui a opposé l'entreprise A.GE.C.COM et la Commune rurale de Zoungou dans le cadre de la demande de prix n°2009-01/MATD/RPCL/PGZG/CZNG pour la fourniture en équipements informatiques et d'un système d'alimentation en énergie solaire et de l'appel d'offres n°2009-01/MATD/RPCL/PGZ/CZNG pour la construction d'un dispensaire et logement d'infirmier au profit de ladite Commune.

Dans ces deux affaires A.GE.C.COM s'est plaint de l'indisponibilité des dossiers d'appel à la concurrence.

Après avoir vérifié la véracité des faits, la CRAL a, par décision n°43-ARMP/CRAL du 31 août 2009, annulé les deux procédures pour rupture de l'égalité de traitement des candidats qui n'ont pas tous eu la possibilité de disposer des dossiers au même lieu et à la même période, et donné un avertissement aux agents de la Commune de Zoungou.

Dans d'autres cas, le refus de vendre le DAC se constate à travers les comportements des agents ou des structures chargés de la remise des dossiers. Le plus souvent, il est évoqué l'absence de la personne responsable ou de l'indisponibilité des DAC.

### **3.6- La modification du rapport de la sous commission technique par la CAM**

Dans le cadre de l'examen des recours des société CABAREX & RESTAURATION et de LAO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2008-1308/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DAF du 27 novembre 2008 pour la prestation de service de restauration au centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De GAULLE, la CRAL a constaté que la commission d'attribution des marchés a, au mépris des prescriptions de la réglementation, modifié unilatéralement le rapport de la sous commission technique à l'effet de rendre l'offres du soumissionnaire KADERA conforme.

Au regard des insuffisances et irrégularités constatées, la CRAL a par décision n°74-ARMP/CRAL du 30 mars 2009, annulé la procédure.

### **3.6- Le rejet injustifié d'offres conformes**

Dans certains cas, par ignorance ou par manque d'impartialité, des agents chargés de la mise en œuvre des procédures de passation ont rejeté de manière injustifiée des offres conformes.

C'est le cas dans l'affaire qui a opposé la société GESER à la Commune de Boudry dans le cadre de l'appel d'offres n°2009-003/RPCL/PGNZ/CBDY pour la construction d'un bâtiment administratif au profit du Lycée départemental de Boudry.

Après l'examen du dossier, la CRAL a relevé que la CCAM n'a pas respecté le dossier de demande de prix en évaluant les soumissionnaires suivant un critère qui n'a pas été préalablement été porté à la connaissance des candidats. En conséquence, la CRAL a, par décision n°370-ARMP/CRAL du 4 décembre 2009, annulé les résultats provisoires de la demande de prix.

### **3.7- La modification du dossier type d'appel d'offres sans autorisation**

Dans le cadre de l'affaire qui a opposé la société CGIEGB et l'Etablissement Wendyam à la commune de Sabou relativement à l'appel d'offres n°2009-01/MATD/RCOS/PBLK/SG pour la construction d'infrastructures scolaires, il est apparu que le DAO a été totalement modifié ; que certaines pièces comme les données particulières ont été supprimées ; qu'il a été introduit dans le DAO des critères de notation, ce qui est contraire à la réglementation applicables aux marchés de travaux au Burkina Faso.

La CRAL a aussi relevé que malgré l'existence de critères de notation, la CCAM a procédé à une évaluation simple. Pour toutes ces raisons, la CRAL a, par décision n° 403-ARMP/CRAL du 28 décembre 2009 annulé ladite procédure.

### **3.8- L'indication des marques, brevets, types, ou origine dans les DAO**

La réglementation proscrit en principe l'indication de marques, de brevets, de types ou celle d'une origine ou d'une production déterminée dans les DAO.

L'exception c'est qu'une telle indication doit être accompagnée de la mention « ou équivalent » lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications techniques précises et compréhensibles par tous les intéressés (article 83 du décret portant réglementation générale des marchés publics).

Lors de l'examen du recours de MAVICO-SARL contre la Commune de Ouagadougou, dénonçant la non conformité à la réglementation de l'avis d'appel d'offres n°25-2008/CO/SG/DMP/AAP du 10 septembre 2008 relatif aux travaux d'aménagement des pourtours du marché central Rood-Wooko de Ouagadougou, la CRAL a constaté que le DAO comportait des imprécisions sur les dimensions et les quantités, qu'en outre la mention « *pavée de type vieille ville de chez Yely Production* » renvoyait à un fournisseur déterminé et qu'à ce titre, il s'agissait d'une clause discriminatoire susceptible de porter atteinte à la libre concurrence et à l'égalité de traitement des soumissionnaires.

En conséquence, elle a déclaré le recours de MAVICO SARL était fondé et annulé l'appel d'offres.

De même, dans le cadre de l'affaire qui a opposé la Société MEDICAL BURKINA au Ministère de la Santé relativement à l'appel d'offres restreint n°2009-180/MS/SG/DMP/PADS du 24 septembre 2009 pour la fourniture et l'installation d'appareils et de matériels médico-techniques, il est apparu que le DAO a exigé des autorisations des fabricants dont un seul soumissionnaire détient le monopole.

Eu égard au fait que cette situation est de nature à fausser le jeu normal de la concurrence, la CRAL a, par décision n°404-ARMP/CRAL du 29 décembre 2009, annulé ledit dossier.

### **3.9- Le non respect de la confidentialité**

Dans l'affaire Société ACTIF contre le Plan de développement de l'éducation de base, (PDDEB), une pièce (copie de page de garde et de signature) soustraite pour vérification par le SP-PDDEB s'est retrouvée entre les mains du soumissionnaire plaignant.

### **3.10- Les cas de conflit d'intérêt (soumissionnaire ayant un intérêt direct ou indirect avec le consultant ayant élaboré le DAO ; fonctionnaires intervenant dans le dossier ayant un intérêt direct ou indirect, incompatibilité entre le statut de fonctionnaire et l'exercice à titre principal d'une activité privée lucrative)**

Dans le cadre de l'examen de l'affaire opposant le Cabinet CETECH CONSULT SARL à l'AGETEER relativement aux résultats provisoires du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la demande de proposition pour le recrutement d'un cabinet d'ingénieur conseil chargé du suivi contrôle des travaux de construction de la digue de protection de Banzon.

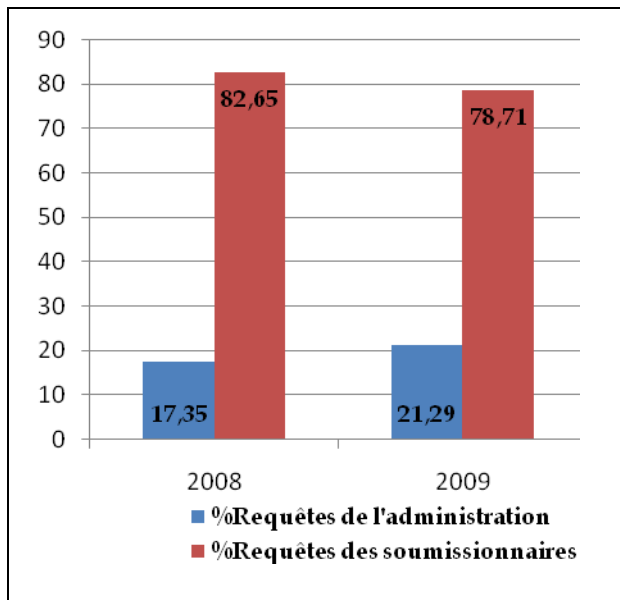
La CRAL a été saisie en contestation de la qualité du gérant du cabinet CETRI retenu. Le DRH du MID saisi a confirmé par lettre n°2009-039/MID/SG/DRH du 09 décembre 2009 que Monsieur DAMIBA Francis Zacharie, matricule 78747, ingénieur en génie civil, est un agent public au MID.

Aux termes de l'article 16 de la loi n°13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, « *les agents de la fonction publique ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont ou avaient l'administration, la gestion ou le contrôle* ».

Au bénéfice de ce qui précède, la CRAL a par décision n°366-ARMP/CRAL du 02 décembre 2009, conclu que le gérant du cabinet CETRI exerce deux activités incompatibles. La conséquence c'est que les résultats provisoires devaient être annulés et le cabinet CETRI écarté pour la suite de l'analyse.

#### ***4.- Les constats et leçons à tirer sur l'activité de la CRAL***

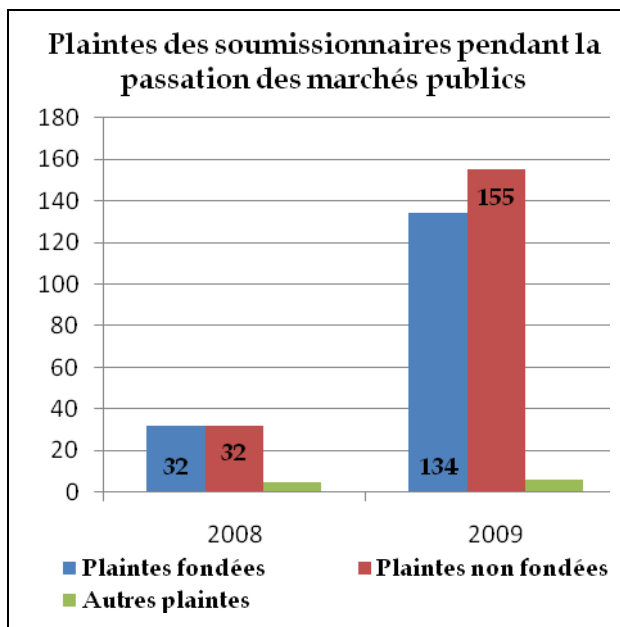
Une analyse des données statistiques détaillées sur l'activité de la CRAL a permis de faire les constats et de tirer les leçons suivantes :



Sur les deux années d'activités 2008 et 2009, plus des 78% des recours proviennent des soumissionnaires. Cela témoigne de la pertinence de l'existence de cette voie de recours non juridictionnel.

Ainsi, les soumissionnaires constituent un gros utilisateur des services de la CRAL.

Sur un total de 98 requêtes traitées en 2008 et 418 requêtes en 2009, on peut dire que la CRAL est effectivement reconnu par l'ensemble des acteurs comme un instrument utile de garantie de la transparence et de l'équité dans le déroulement de la commande publique. Cependant, l'ARMP a un défi à relever en ce sens qu'elle doit travailler à réduire autant que possible les saisines de la CRAL par la formation des acteurs et la sensibilisation.

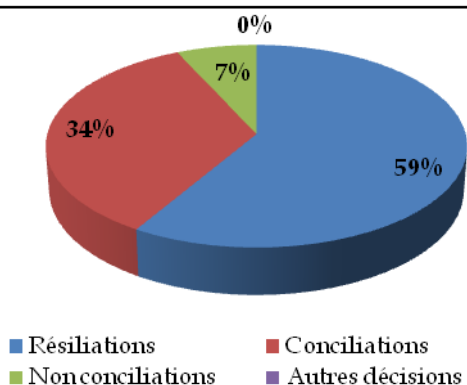


Au stade de la passation le nombre de plaintes fondées et celui des plaintes non fondées est presque constant sur toutes les deux années. Cela démontre que des soumissionnaires sont souvent victimes de mauvaises appréciations des Commissions d'Attribution des Marchés publics (CAM). Cette situation entache la crédibilité du système de passation des marchés publics.

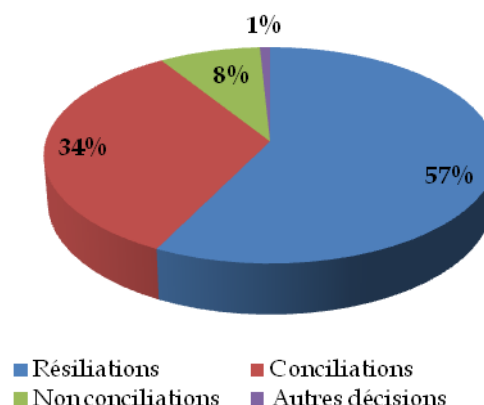
Par conséquent il y a lieu de continuer les actions de sensibilisation, d'informations et de formation des acteurs de l'administration à l'ensemble des textes réglementaires qui régissent

les marchés publics. Aussi, ya t-il lieu de mener des réflexions les activités les plus pertinentes à réaliser afin d'amener les membres des CAM à conduire leurs travaux avec rigueur, professionnalisme et intégrité et aussi éviter les manœuvre dilatoires de certains soumissionnaires à travers les saisines abusives de la CRAL.

Décisions prononcées pendant la phase d'exécution et de règlement en 2008



Décisions prononcées pendant la phase d'exécution et de règlement en 2009



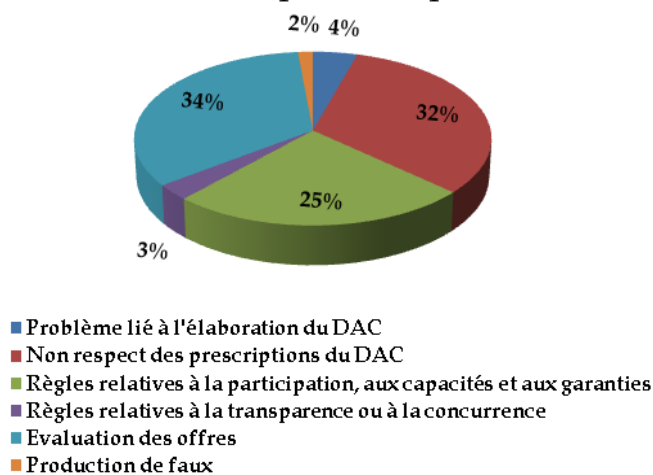
Pendant la phase contractuelle, les requêtes ont surtout concerné les résiliations de marchés. On dénombre ainsi 17 résiliations prononcées en 2008 soit 59% et 70 résiliations prononcées en 2009 soit 57%. Cela montre la persistance des marchés en souffrance. Si l'on considère que toute résiliation constitue une entrave à l'atteinte des objectifs de l'administration, il faut reconnaître que ces chiffres sont élevés.

La plupart des résiliations sont liées aux inexécutions ou aux difficultés d'exécution des marchés dues à l'incapacité technique et/ou financière du titulaire et aussi au non-respect des délais contractuels.

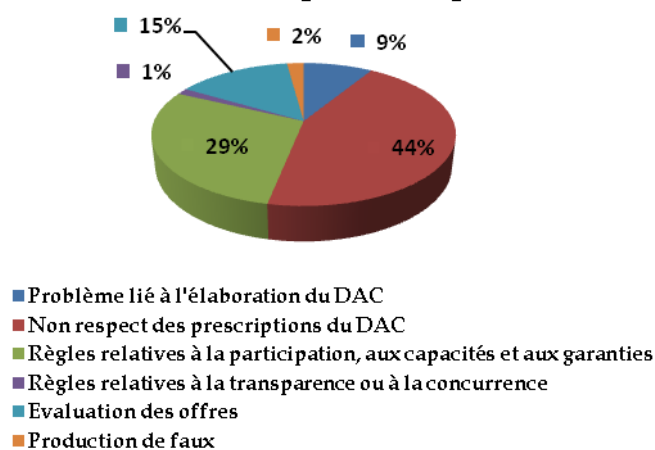
Les entreprises défaillantes ont le plus souvent justifié leur incapacité par les effets des différentes crises qui ont récemment bouleversé les prix du marché. L'administration aussi responsable lorsqu'elle demande la résiliation des contrats au motif d'indisponibilité de crédits.

A cet égard, il serait souhaitable que le gouvernement mette en place dispositif pour sécuriser les crédits des contrats déjà conclus et éviter ainsi de fragiliser le secteur privé par des résiliations abusives.

Répartition des causes des décisions rendues en 2008 pendant la passation



Répartition des causes des décisions rendues en 2009 pendant la passation

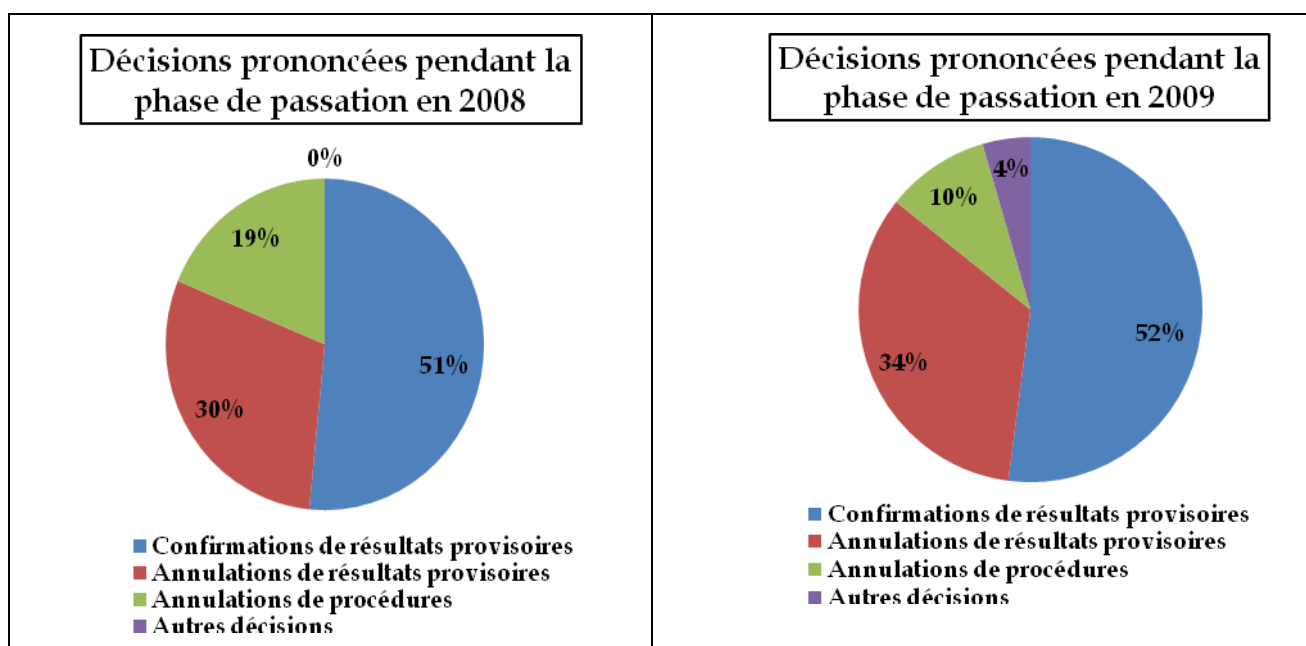


Pendant la phase de passation, les causes les plus récurrentes des recours de 2008 sont liées à l'évaluation des offres par les CAM/SCT et elles représentent 34% de l'ensemble des causes. Ce taux a été surtout élevé lorsque la CAM/SCT n'a pas respecté les spécifications techniques du DAC. Toutefois cette tendance a changé en 2009. En effet, les décisions rendues en 2009 ont mis en exergue des cas d'insuffisance ou de non conformité des offres des soumissionnaires :

- 44% des causes ont porté sur le non-respect des prescriptions du DAC (non respect des spécifications techniques, non conformité des échantillons) ;
- 29% des causes sont liées à des incapacités techniques et financières des soumissionnaires.

Ces incapacités s'apprécient à travers l'insuffisance en nombre et en qualification du personnel proposé, l'absence ou l'insuffisance des projets similaires réalisés, l'absence ou la non conformité des garanties de soumission, l'absence ou l'insuffisance des chiffres d'affaires et des lignes de crédit.

Ainsi, y a-t-il lieu de travailler à professionnaliser davantage les CAM/SCT et aussi à la promotion du secteur privé afin qu'il participe efficacement à la commande publique.



On constate une prédominance des décisions de confirmation de résultats provisoires avec plus de 50% des décisions de la phase de passation sur toutes les deux années.

Deux (02) principales raisons peuvent expliquer cette situation : i) les soumissionnaires ont des insuffisances quant à la maîtrise des textes réglementaires sur les marchés publics, ii) les soumissionnaires n'accordent pas toujours du crédit aux travaux des CAM de sorte qu'ils sont prêts à contester systématiquement tout résultat provisoire dans lequel ils ne sont pas attributaires.

Il est donc impératif de poursuivre et renforcer les actions de renforcement des capacités des acteurs du secteur privé mais aussi de veiller à assurer la crédibilité des travaux des CAM/SCT notamment par la formation, la motivation et la communication. La plupart des décisions d'annulation de procédure (19% en 2008 et 10% en 2009) sont le plus souvent dues à des insuffisances décelées dans les DAC.

Cela démontre une non maîtrise du nouveau dispositif de réglementaire de gestion des marchés publics par les autorités contractantes. Des actions de renforcement des capacités des personnels chargés de l'élaboration des DAC d'une part et du montage des soumissions d'autre part s'imposent.

Aussi les dossiers-type d'appel à la concurrence doivent-ils être largement vulgarisés et des formations réalisées à grande échelle aussi bien au profit des acteurs du public que du privé.

Malgré les résultats encourageants déjà réalisés dans un contexte difficile, la fonction passation des marchés publics fait dans son ensemble l'objet de critiques sur le terrain de la part de certains acteurs.

Ces critiques sont généralement liées à la mise en place lente des mesures d'accompagnement de la grande réforme du secteur des marchés publics en cours (déconcentration des services de la DGMP, délégation de compétences, formation des acteurs, installation de l'ARMP). Au niveau de l'ARMP, au regard du volume des recours (plus d'une dizaine en moyenne par semaine), il est impératif et urgent de renforcer le secrétariat permanent en ressources humaines compétentes et qualifiées.

Le recrutement en cours ne permettra probablement pas de pourvoir aux postes hautement techniques telles que prévus dans les termes de référence. Il sera probablement nécessaire d'organiser un autre appel à candidature pour pourvoir aux postes pour lesquels les résultats seraient infructueux.

## IX - CONCERTATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS

### *1- Les réunions de l'Observatoire régional des marchés publics*

Aux termes de l'article 13 de la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public, dans l'espace UEMOA, la Commission de l'UEMOA devait définir en collaboration avec les Etats membres de l'UEMOA les organes, mécanismes et modalités de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, il a été mis en place un observatoire régional des marchés publics (ORMP) chargé du suivi des réformes, l'évaluation de la qualité et de la performance des systèmes des Etats membres et de l'impulsion d'une politique d'intégration régionale des marchés publics.

Au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2009, il s'est tenu trois (03) réunions de l'observatoire dont les principales conclusions se présentent comme suit :

#### **1.1- La première réunion de l'observatoire régional des marchés publics (ORMP)**

Du 28 au 30 juillet 2008, la première réunion de l'observatoire régional des marchés publics (ORMP) dans l'espace UEMOA s'est tenue à Ouagadougou.

L'Autorité de régulation des marchés publics du Burkina Faso était représentée par le Secrétaire permanent, monsieur Mamadou GUIRA.

Les points suivants ont été examinés :

- présentation du projet de réforme des marchés publics ;
- examen de l'état d'avancement de la transposition des directives de l'UEMOA relatives aux marchés publics ;
- examen des projets de décision portant création, organisation et fonctionnement de l'ORMP ;
- examen du manuel de procédures du projet de réforme des marchés publics ;
- programmation des activités du projet.

Concernant l'état d'avancement de la transposition des directives dans les Etats membres de l'UEMOA, trois (03) situations ont été notées :

- les Etats qui ont effectué la transposition des directives et mis en place les organes prévus à cet effet : Niger et Sénégal ;
- les Etats qui sont en cours de transposition et de mise en place des organes appropriés : Bénin, Burkina Faso et Mali ;
- les Etats qui n'ont pas encore procédé à la transposition des textes communautaires.

Le projet de réforme du système des marchés publics selon la commission de l'UEMOA a pour objectif l'harmonisation et la modernisation des systèmes de passation des marchés des Etats membres de l'UEMOA à travers la mise en œuvre effective de la Règlementation Communautaire des Marchés Publics (RCMP).

De manière spécifique, les résultats suivants sont attendus de ce projet :

- la transposition de la RCMP dans le code des marchés publics de chacun des huit Etats membres ;
- l'adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) ;
- la mise en place d'un mécanisme régional de recours non juridictionnel ;
- l'élaboration de code d'éthique et révision des codes pénaux afin d'intégrer la lutte contre la corruption ;
- la formation et sensibilisation sur la réglementation communautaire ;
- la mise en place d'un système d'information web site au niveau régional et national ;
- le renforcement des capacités des structures chargées des marchés publics ;
- le renforcement des capacités de surveillance de l'UEMOA ;
- la réalisation d'une étude en vue de la création d'une filière régionale de formation sur les marchés publics.

La Commission de l'UEMOA bénéficie pour la mise en œuvre de ce projet de l'appui de la BAD, de l'OIF et de la fondation pour le renforcement des capacités (ACBF).

A l'issue de la rencontre les recommandations suivantes ont été formulées :

- *Recommandations à l'endroit des Etats :*

- transposition des directives communautaires relatives aux marchés publics, au plus tard le 31 décembre 2008 ;
  - transmission à la Commission des textes pris conformément aux directives communautaires ;
  - transmission le 31 août 2008 au plus tard, de l'état des besoins d'appui dans le cadre de la réforme, conformément au cadre du projet ;
  - invitation des Etats à partager entre eux, leurs expériences respectives en matière de réforme des marchés publics ;
  - mise en place d'un mécanisme de financement basé sur des ressources pérennes et de nature à garantir l'autonomie financière de l'organe de régulation.
- *Recommandations à l'endroit de la Commission :*
    - organisation d'une concertation avec la BOAD sur l'évolution du projet ;
    - discussion avec les partenaires techniques et financiers en vue de l'actualisation des coûts du projet ;
    - rationalisation des appuis techniques et financiers de la Commission, par la prise en compte des interventions des partenaires techniques et financiers dans les Etats membres ;
    - étude du mécanisme de surveillance multilatérale des systèmes des marchés publics en vue, notamment de la définition d'indicateurs de performance et de critères d'évaluation ;
    - étude de l'impact financier du dispositif régional de surveillance du système des marchés publics ;
    - diffusion aux Etats, des textes pris dans le cadre de l'harmonisation et les bonnes pratiques.

## **1.2- La deuxième réunion de l'ORMP**

Du 15 au 17 septembre 2008, la deuxième réunion de l'observatoire régional des marchés publics (ORMP) dans l'espace UEMOA s'est tenue à Ouagadougou.

L'Autorité de régulation des marchés publics du Burkina Faso était représentée par le Secrétaire permanent, monsieur Mamadou GUIRA.

Les points suivants ont été examinés :

- examen des conclusions de la première réunion de l'ORMP,

- expression des besoins d'appui et proposition de planning.

L'examen des conclusions formulées lors de la première réunion de l'ORMP a porté principalement sur l'état d'avancement de la transposition des directives communautaires dans les codes nationaux des marchés publics et des recommandations à l'endroit des Etats et de la Commission de l'UEMOA.

Pour l'état d'avancement de la transposition des directives communautaires, l'évolution de la situation depuis la première réunion est la suivante :

- au Sénégal, la transposition est achevée ;
- au Niger, la transposition est également achevée ;
- au Bénin le projet de code est en cours d'adoption au niveau de l'assemblée ;
- au Burkina Faso, la transposition est achevée et les dossiers types d'appel d'offres sont en cours de finalisation ;
- en Côte d'Ivoire, des dispositions sont prises pour la transposition des directives et la création des organes le premier janvier 2009 au plus tard ;
- en Guinée-Bissau, compte tenu de la situation particulière du pays, il a été demandé que la Commission et les Etats membres lui apportent un appui technique dans l'élaboration des textes et le renforcement des capacités dans le domaine des marchés publics ;
- au Togo, l'élaboration des textes est en cours.

L'examen des recommandations a fait ressortir les éléments suivants :

- les participants ont souhaité que toutes les parties prenantes (administration, secteur privé, société civile) soient impliquées dans le processus de transposition pour éviter d'éventuelles remises en cause ultérieures ;
- ils ont invité la Commission à s'impliquer davantage dans le processus de transposition en assurant le leadership au niveau communautaire ;
- ils ont insisté particulièrement pour demander que l'UEMOA mette tout en œuvre pour amener la BOAD à jouer effectivement le rôle qui lui est dévolu dans le cadre de la réforme au risque de lui retirer tout son sens ;
- la BAD a renouvelé son engagement à poursuivre son appui, à travers le projet, en vue de rendre opérationnel l'ORMP afin qu'il permette aux systèmes nationaux d'avoir la crédibilité souhaitée ;
- sur la mise en place d'un mécanisme de financement basé sur des ressources pérennes, et de nature à garantir l'autonomie financière des organes de régulation, les partenaires techniques et financiers estiment qu'il faut une

approche harmonisée sur cette question et préconisent la réalisation d'une étude au plan régional ;

- ils ont souhaité que des échéanciers soient fixés pour chaque recommandation avec des rapports d'étapes.

A l'issue des travaux, les participants à la rencontre ont fait les recommandations suivantes :

- *Sur la transposition des directives :*
  - appuyer la Guinée Bissau par l'envoi dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre d'une mission composée d'un expert de la Commission et d'un membre de l'Autorité de régulation du Sénégal. Cette mission est chargée de faciliter et d'accélérer la transposition ;
  - procéder dans les meilleurs délais sur les ressources du projet, à la traduction en portugais des directives sur les marchés publics ;
  - participer à l'atelier de restitution de l'évaluation du système au Togo et en Côte d'Ivoire.
- *Sur l'élaboration des dossiers types :*
  - transmettre à la Commission les dossiers types du Niger et du Sénégal, issus de la transposition ;
  - organiser en fin décembre 2008 un atelier en vue de valider les modèles de dossiers type régionaux.
- *Sur le financement des organes nationaux de régulation :*
  - réaliser une étude sur les conditions de financement des organes de régulation.
- *Sur le système d'information :*
  - faire l'état des lieux des systèmes d'information nationaux existants et organiser une réunion d'experts nationaux pour valider les termes de références.
- *Sur le fonctionnement de l'ORMP :*
  - réaliser l'étude sur l'impact financier de la création de l'Observatoire et de la mise en place des mécanismes de surveillance à partir des économies réalisées.
- *Sur la coopération inter-régionale en matière de réformes des systèmes de passation des marchés publics :*

- prendre attache avec la COMESA.

### **1.3- La troisième réunion de l'ORMP**

Du 06 au 9 octobre 2009, la troisième réunion de l'observatoire régional des marchés publics (ORMP) dans l'espace UEMOA s'est tenue à Niamey.

L'Autorité de régulation des marchés publics du Burkina Faso était représentée par le Secrétaire permanent, monsieur Mamadou GUIRA.

Les points suivants ont été examinés :

- état de mise en œuvre des recommandations de la deuxième réunion de l'ORMP ;
- situation de la transposition des directives communautaires dans les Etats ;
- examen du rapport d'appréciation de la transposition des directives communautaires dans les Etats ;
- état d'exécution du Projet d'appui aux réformes des marchés publics dans l'espace UEMOA (PRMP-UEMOA).

#### *1.3.1- Etat de mise en œuvre des recommandations de la deuxième réunion de l'ORMP*

L'essentiel des recommandations formulées lors de la deuxième réunion de l'ORMP a été exécuté.

#### *1.3.2- Situation de la transposition des directives*

Elle se présentait comme suit :

- **Bénin :**
  - code adopté, textes d'application en cours d'adoption.
- **Burkina Faso :**
  - directives transposées ;
  - organe de régulation des marchés fonctionnel, textes d'application adoptés ;
  - dossiers types d'appel d'offres mis en application ;
  - animation de séances de formation thématique.

- **Côte d’Ivoire :**
  - décrets portant code des marchés publics et création de l’organe de régulation adoptés en Août 2009 ;
  - textes d’application en cours d’adoption, animation de sessions de formation.
  
- **Guinée Bissau :**
  - conformément à la recommandation de la deuxième réunion, les directives communautaires ont été traduites en portugais. Le timing prévu accuse du retard, mais globalement le processus avance bien. Un atelier de validation des textes a été prévu pour les 21 et 22 octobre 2009.
  
- **Mali :**
  - directives transposées, organe de régulation créé.
  
- **Niger :**
  - code des marchés publics adopté ;
  - organe de régulation opérationnel ;
  - adoption des textes d’application ;
  - formation des acteurs de la passation des marchés ;
  - suivi évaluation du système de passation des marchés, mise en place d’un système d’information ;
  - mise en place d’une banque de données sur les marchés publics.
  
- **Sénégal :**
  - transposition des directives achevées en 2008 et organe de régulation opérationnel. Les activités suivantes ont été exécutées ;
  - mise en place de la cellule de traitement des enquêtes ;
  - mise en place d’un numéro vert pour recueillir les dénonciations sur le fonctionnement du système de passation des marchés au Sénégal ;
  - formation de deux mille (2000) acteurs ;

- audits des marchés 2008 en cours ;
- centre de formation en projet ;
- code des marchés en évaluation ;
- DCMP en déconcentration.

▪ **Togo :**

- vote d'une loi sur les marchés publics et formation des intervenants dans le système de passation des marchés publics.

Dans l'ensemble, en fin 2009, il y a des avancées importantes dans la transposition des directives.

*1.3.3- Rapport d'appréciation de la transposition des directives communautaires dans les Etats*

Il ressort d'une étude commandée par l'UEMOA sur l'état de transposition des directives dans quatre (04) pays (Togo, Niger, Sénégal, Burkina Faso) que les codes ont dans une large mesure, transposé les dispositions communautaires en matière de marchés publics. Néanmoins, l'analyse montre que quelques aspects de la réglementation communautaire n'ont pas été transposés.

A cet effet, il a été recommandé que les Etats modifient leur code afin de corriger les situations de non conformité relevées.

Pour l'ensemble des Etats, il s'agit de la consécration du caractère suspensif des recours. Spécifiquement pour le Burkina, il s'agit d'énumérer limitativement les cas pouvant donner lieu à des recours contre les décisions de l'organe de régulation.

Les participants à la rencontre ont par ailleurs fait les observations suivantes :

- nécessité d'une approche contradictoire : le consultant en charge de la mission d'appréciation des codes doit prendre attache avec les Etats avant la rédaction des codes ;
- nécessité pour l'UEMOA de saisir officiellement chacun des Etats pour notifier son appréciation sur la transposition des directives communautaires.

*1.3.4 Etat d'exécution du projet de réforme en marchés publics (PRMP)*

Le PRMP s'inscrit dans le cadre des initiatives d'assainissement des finances publiques et de la promotion de la bonne gouvernance dans les pays membres de l'UEMOA.

Il permet de procéder à l'harmonisation et à la modernisation des systèmes des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA à travers la mise en œuvre effective de la réglementation communautaire des marchés publics à travers trois (03) composantes :

- composante I : développement et promotion du cadre réglementaire,
- composante II : renforcement des capacités institutionnelles et humaines,
- composante III : gestion et suivi du projet.

La situation d'exécution du projet à la date de la rencontre se présentait comme suit :

- *La transposition dans les Systèmes juridiques nationaux des huit (08) Etats membres, des deux (02) directives de l'UEMOA sur les marchés publics et les délégations de service public.*

Ce résultat est en partie atteint par les Etats. La Guinée Bissau a bénéficié de la contribution du projet pour la transposition des directives dans son dispositif national.

- *Le dimensionnement du système d'information régional des marchés publics*

Dans le cadre de la mise en place d'un système d'information au niveau régional pour la publication des avis d'appel d'offres et des résultats, un état des lieux des systèmes d'information a été fait dans les pays suivants : Sénégal, Côte d'Ivoire et Burkina Faso et la procédure est en cours pour le recrutement d'un consultant pour réaliser l'étude, la conception et la mise en place du système.

Le système d'information devra permettre :

- d'assurer la publicité sur le site web des plans de passation, des avis d'appel d'offres, des révisions, des clarifications, des passations de marchés ;
- acheter des dossiers en ligne sur le web ;
- soumissionner en ligne sur le web à tout appel d'offres ;
- suivre les marchés et leur paiement en ligne ;
- faire des conférences en ligne ;
- permettre aux utilisateurs de consulter via une version pour mobile de manière conviviale les informations du site à partir de leurs téléphones portables.

- *La stratégie communautaire de renforcement des capacités dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public*

Le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics s'inscrit dans le cadre de la composante II du projet.

Une mission circulaire a procédé à l'état des lieux des potentialités nationales en matière de renforcement des capacités dans le domaine des marchés publics au sein de l'espace UEMOA. Le diagnostic a permis d'établir l'existence de potentialités nationales de formation sur les marchés publics dans les Etats membres et de les classer en trois (03) groupes :

- Etats disposant d'un document de stratégie nationale de renforcement des capacités : Burkina Faso, Sénégal ;
- Etats étant dans le processus d'élaboration d'un document de stratégie nationale de renforcement des capacités : Bénin, Côte d'Ivoire, Mali ;
- Etats n'ayant pas élaboré de stratégie nationale de renforcement des capacités mais qui disposent de plans de formation : Niger, Togo, Guinée Bissau.

Une convention de prestation de formation déléguée sera mise en œuvre et concernera :

- les acteurs publics de la chaîne de passation (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, organismes de droit public etc ;
  - les acteurs du secteur privé ;
  - les acteurs de la société civile.
- *Les documents standards régionaux d'acquisition (DSRA) et des modèles de rapports d'évaluation*

Les projets de documents ont été examinés en atelier lors de cette rencontre.

A l'issue de cette troisième réunion de l'ORMP, des recommandations ont été formulées.

### **Recommandations :**

- ✓ la cellule de gestion des marchés publics de l'UEMOA est chargée de prendre en compte les observations formulées par les ateliers, préalablement à un réexamen par les Etats membres avant fin octobre 2009 ;

- ✓ lesdits documents corrigés seront transmis aux Etats membres pour observations et retour avant le 31 décembre 2009 ;
- ✓ la Commission devra transmettre les documents consolidés au plus tard un mois avant la tenue de la quatrième réunion de l'ORMP prévue courant mars 2010 ;
- ✓ les DSRA d'acquisition de fournitures devront être séparés des DSRA de services courants ;
- ✓ des DSRA de délégations de service public devront être élaborés ;
- ✓ en application de l'article 62 alinéa 2 de la directive 04, la Commission doit prendre des mesures déterminant les conditions et les modalités d'application de la préférence communautaire ;
- ✓ l'UEMOA doit saisir officiellement chacun des Etats membres pour lui notifier son appréciation sur l'état de la transposition ;
- ✓ pour l'évaluation de la transposition des directives des quatre (04) autres Etats, il est recommandé à la Commission d'impliquer les Etats membres concernés.

## ***2- Projet pilote sur l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés publics***

Dans le cadre de l'utilisation des systèmes nationaux de passation des marchés pour l'exécution des projets financés par les partenaires techniques et financiers, la Banque Mondiale a mis en place un programme pilote auquel participe le Burkina Faso.

Dans le cadre de ce programme, en mai 2009 l'ARMP a reçu une mission de la Banque à Ouagadougou.

La mission a constaté que sur la base de l'évaluation effectuée à partir de la méthodologie OCDE/CAD de grands progrès ont été réalisés depuis la revue du système en 2005 mais a relevé des domaines dans lesquels des améliorations méritent d'être apportées pour améliorer le système afin d'atteindre les niveaux standards fixés par ladite méthodologie.

Les insuffisances relevées feront l'objet d'un plan d'actions qui sera adopté en 2010 et mis en œuvre à moyen terme.

### ***3- Les concertations avec les magistrats, les avocats, les agents judiciaires du Trésor et les corps de contrôle de l'Etat***

L'objectif visé à savoir la performance du système de gestion des marchés public ne peut être atteint sans la participation de tous les acteurs de la chaîne de gestion des marchés publics.

C'est pourquoi pour une harmonisation des points de vue avec les acteurs clefs comme les magistrats, les avocats, l'agent judiciaire du Trésor et les inspecteurs des corps de contrôle de l'Etat, l'ARMP a organisé après une année d'application du nouveau dispositif règlementaire des marchés publics, une rencontre de concertation avec ces acteurs.

La rencontre a eu lieu à Bobo-Dioulasso du 16 au 18 décembre 2009 et a été l'occasion pour ces différents intervenants du système d'exprimer leurs préoccupations à la suite de trois exposés introductifs.

Cette rencontre a été l'occasion également de discuter du canevas de contrôle en matière de marchés publics proposé par l'ARMP.

### ***4- Les concertations avec les PTFs dans le cadre des groupes de travail de la SRFP***

L'ARMP a participé activement aux réunions trimestrielles de deux (2) Groupes Techniques (GT) mis en place pour faciliter la mise en œuvre des activités sur le sous programme Marchés publics et du sous programme contrôle de la stratégie de renforcement des finances publiques.

Le groupe s'est réuni régulièrement au cours des quatre trimestres de l'année 2009

En tant que structure de mise en œuvre de cette stratégie, l'ARMP a régulièrement fait le point à l'occasion des rencontres trimestrielles et des revues à mi-parcours, de la situation d'exécution des mesures prioritaires.

En vue d'accroître la célérité dans le traitement des dossiers de marchés, une réflexion visant la création d'un cadre de suivi des délais de la commande publique a été initiée au sein de la DGMP. Un comité technique interne a été constitué pour mener les réflexions en vue de disposer d'un projet de référentiel. Un projet de référentiel est disponible et en attente d'adoption.

Au plan du suivi des indicateurs, les deux indicateurs identifiés dans le cadre de la SRFP sont :

- le pourcentage des marchés publics conclus dans le délai de validité des offres (IP 6) ;
- la répartition des marchés publics par type de procédure (IP 7).

Le niveau de réalisation des indicateurs a été mesuré sur la base des contrats approuvés à fin décembre 2009. En attendant que la saisie de tous les plans de passation, de même que le suivi de la passation des marchés soient effectifs dans le SIMP, le calcul a été fait à partir d'une base de données sur les contrats tenue par la DGMP.

Suite au constat qui a été fait, notamment la non transmission à la DGMP des contrats de montant inférieurs à 50 millions FCFA approuvés au niveau des différents Ministères, des dispositions ont été prises pour inviter les différents PRM à transmettre à la DGMP une copie des contrats approuvés à leur niveau.

#### **IP6 : Pourcentage des marchés publics conclus dans le délai de validité des offres**

Valeur de référence 2006	Réal 2007	Réal 2008	Cible 2009	Réal fin juin 2009	Réal fin déc. 2009	Cible 2010	Cible 2011
37%	22,24%	29%	45%	12.82%	13,83%	30%	35%

A fin décembre 2009, sur un total de 658 marchés approuvés, 91 contrats l'ont été dans le délai de validité des offres. Ce qui correspond à un taux de 13,83% de contrats approuvés dans les délais de validité des offres. Certains facteurs expliquent cette faible performance notamment :

- l'augmentation du volume des dossiers d'appels à concurrence avec le passage de la demande de prix en appel à concurrence ;
- l'insuffisance des moyens (humains, en quantité et en qualité) due à la grande mobilité des agents et à la relative jeunesse du personnel (51% ont moins d'un an de service) ;
- l'indisponibilité fréquente des membres des commissions ;
- l'absence d'un système de motivations.

Des actions seront réalisées en 2010 en vue d'améliorer les performances. Il s'agit notamment de :

- la mise en œuvre effective du Système Intégré des Marchés Publics (SIMP) conformément aux instructions du Conseil des Ministres tenu le 23 Décembre 2009 : en effet, à partir de 2010 tous les dossiers relatifs à la commande publique seront entièrement traités sur SIMP. Cela va contribuer à la traçabilité de l'information et à un meilleur suivi des délais au niveau de chaque acteur ;

- l'adoption d'un référentiel de délai de passation des marchés publics et des délégations de service public et la mise en place d'une cellule de suivi des délais de passation et d'exécution des marchés publics qui aura pour rôle de suivre les délais opposables à chaque acteur conformément au référentiel des délais. La cellule peut également proposer des solutions d'amélioration des délais et attirer l'attention des acteurs sur les délais de traitement des dossiers ;
- l'augmentation conséquente du personnel de la DGMP ;
- la poursuite de la déconcentration de la DGMP dans les Ministères et régions et la délégation des attributions de la DGMP aux Directeurs Régionaux du Contrôle Financier (DGCF) dans les régions où la DGMP n'est pas encore déconcentrée. Ce qui permettra d'améliorer la célérité dans le traitement des dossiers de la commande publique ;
- la révision de l'arrêté relatif au mode de nomination et de désignation des membres des sous - commissions techniques (SCT) ;
- la notation des Personnes Responsables des Marchés (PRM) et des gestionnaires de crédits sur la base notamment de l'observation des délais de traitement des dossiers de commandes publiques.

A l'étape actuelle, les objectifs raisonnables de l'indicateur IP6 sont : 30% (2010), 35%(2011) et 40%(2012).

#### IP7 : Répartition des marchés publics par type de procédure

Type de procédure	Valeur de référence 2006	Réal 2007	Réal 2008	Cible 2009	Réalisation fin Décembre 2009		Cible 2010	Cible 2011
					Nom bre	valeur		
Gré à Gré	7.68% (y compris la Maîtrise d'ouvrage délégué)	13% (y compris la Maîtrise d'ouvrage délégué)	3%	< 10%	16,41 %	9,83%	< 5%	< 5%
AO Restreint	92.32% (AOR + AOO)	10%	22%	< 15%	13,62 %	12.55%	< 10%	< 10%
AO Ouvert	-	77%	75%	> 75%	69,97 %	77,63%	> 85%	> 85%

A fin décembre 2009, 646/658 (note) contrats pour un montant total de 254 239 082 507 FCFA ont été approuvés et répartis comme suit : 452 contrats sur appels d'offres ouverts pour un montant de 197 368 601 190 FCFA, 88 contrats sur appels d'offres restreints pour un montant de 31 889 044 630 FCFA et 106 contrats de gré à gré pour un montant de 24 971 436 687 FCFA. Les répartitions en valeur sont respectivement de l'ordre de 9,83% pour le gré à gré, 12,54% pour les appels d'offres restreints, et 77,63% pour les appels d'offres ouverts. Les réalisations sont satisfaisantes.

Au titre des perspectives, les activités qui sont en cours de réalisation de même que celles qui n'ont pas connu de réalisation en 2009 seront reprogrammées en 2010.

Il s'agira de :

- finaliser les documents de travail et l'organisation de l'atelier national sur le partenariat public privé au plus tard à la fin du premier semestre 2010 ;
- adapter et diffuser le guide de l'acheteur public et le vocabulaire commun des marchés publics lié au nouveau cadre réglementaire communautaire et national au plus tard à la fin du premier semestre 2010 ;
- recruter les consultants pour l'élaboration des différents manuels de procédures au plus tard à la fin du premier semestre 2010 ;
- adopter un texte spécifique sur la gestion des archives dans le domaine des marchés publics, en précisant la nature et la durée des documents à archiver de même que le responsable de l'archivage au quatrième trimestre 2010 ;
- disposer d'un projet de référentiel de délais de traitement des dossiers au quatrième trimestre 2010 ;
- recruter un consultant pour la définition des modalités des audits indépendants, leur périodicité, et leur mise en œuvre au quatrième trimestre 2010.

Au total, il a été reconnu au sein de ce cadre de concertation que le niveau de réalisation des activités est satisfaisant : 70,37% des activités réalisées, 11,11% en cours de réalisation et 18,52% non réalisées. La poursuite de la déconcentration de la DGMP, l'utilisation intégrale du SIMP à compter de 2010, l'opérationnalisation de la stratégie de renforcement des capacités en marchés et la réalisation de l'audit des marchés publics sont les chantiers majeurs qui feront l'objet d'une attention particulière en 2010.

Ces défis ne pourront être relevés sans une programmation judicieuse et cohérente des activités en tenant compte des ressources (matérielles, humaines et financières).

## X - EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

Au 31 décembre 2009, l'auto-évaluation faite sur la base des indicateurs de l'OCDE/CAD dans le cadre de l'exercice pilote mené avec la Banque Mondiale pour l'utilisation des procédures nationales montre que d'importants progrès ont été réalisés dans la réforme du système national depuis le CPAR de 2005 et que le **niveau d'achèvement de la réforme** du système est de **82,71%**.

Le détail de l'évaluation se présente comme suit par pilier :

### *1- Pilier 1 : Cadre législatif et règlementaire*

Le niveau de conformité de ce pilier par rapport aux indicateurs de base est à 95,23%. L'essentiel des activités du plan d'actions relatif à ce pilier a été exécuté, mais l'ensemble du dispositif repose sur des textes règlementaires. Pour plus d'efficacité dans la mise en œuvre de la réglementation, il est prévu l'adoption d'une loi portant principes fondamentaux de la commande publique.

### *2- Pilier 2 : Cadre institutionnel et capacités de développement institutionnelles*

Le niveau de conformité de ce pilier par rapport aux indicateurs de base est de 75%.

La réforme a permis la mise en place d'un certain nombre de structures qui ont un impact certain sur l'efficacité du système. Il s'agit notamment de la création de l'Autorité de régulation des marchés publics qui consacre la séparation de la fonction de contrôle a priori de la fonction de régulation et de la redéfinition des attributions de la Direction générale des marchés publics et de sa déconcentration. Néanmoins des faiblesses subsistent au niveau des indicateurs 3 et 5.

*Pour l'indicateur 3 :* Intégration du système de passation de marchés publics dans le système de gouvernance du secteur public. Il existe une politique de réforme de la programmation budgétaire qui doit aboutir à l'horizon 2012. Il existe au plan national des normes officielles pour le traitement des factures qui diffèrent de la norme d'une semaine retenue par les indicateurs OCDE.

Bien qu'il y ait un effort pour le respect des délais de paiement, ceux-ci sont toujours longs.

*Pour l'indicateur 5 :* Existence de capacités de développement institutionnelles.

Il n'existe pas de stratégie de formation et de renforcement de capacité. Mais l'adoption d'une stratégie est en cours. Le rapport final relatif à la définition d'une stratégie des acteurs des secteurs public et privé est disponible et un projet de plan

d'actions a été élaboré par l'ARMP. Cette stratégie et le plan d'actions y relatif fera l'objet d'adoption par le Conseil des ministres.

### ***3- Pilier 3 : Activités d'acquisition et pratiques du marché***

Ce pilier est à un taux de conformité de 84,84%.

La principale faiblesse de ce pilier réside dans l'absence de normes de conservation des dossiers et documents relatifs aux marchés publics.

Un projet de réalisation d'une étude sur le système d'archivage des dossiers relatifs aux marchés publics est en cours. Son aboutissement en 2010 et sa mise en œuvre permettra de renforcer le dispositif d'archivage desdits dossiers.

### ***4- Pilier 4 : Intégrité du système***

Ce pilier est à un taux de conformité de 76,47%.

La périodicité des audits et les conditions de mise en œuvre ne sont pas bien définies.

Une étude est en cours en vue de :

- la mise en place d'un dispositif de contrôle permettant la réalisation d'audits périodiques aussi bien au niveau central, déconcentré que décentralisé ;
- la réalisation d'audits permettant un contrôle de la mise en application effective des textes et du degré d'application des sanctions ;
- la mise en place d'un dispositif permettant une coordination entre les structures intervenant dans le contrôle en général et dans le contrôle de la gestion des marchés publics en particulier pour une bonne exploitation des différents rapports ;
- la définition d'une méthodologie de contrôle ou d'audit selon les corps de contrôle intervenant dans la gestion des marchés publics ;
- la définition d'une périodicité pour l'intervention des différentes structures de contrôle et leur domaine d'intervention.

Les sanctions constatées sont régulièrement publiées mais il n'existe pas de code d'éthique pour les intervenants dans la chaîne de passation des marchés.

En vue de renforcer l'intégrité du système et la transparence dans la gestion des marchés publics, plusieurs activités devront être exécutées entre 2009 et 2012.

Il s'agit de :

- l'élaboration et l'adoption d'un code d'éthique et de moralisation en marchés publics ;
- la définition d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption adaptée aux marchés publics, aux contrats de concession, d'affermage et de partenariat public privé et l'organisation périodique des campagnes de sensibilisation ;
- la création d'un numéro vert d'information sur les marchés publics à l'ARMP ;
- l'étude et la conception d'une base de données sur les marchés afin de permettre des audits de qualité.

## XI - DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DES MARCHES PUBLICS

Les difficultés résultent principalement d'un manque de maîtrise des procédures de passation des marchés publics par les acteurs. L'ARMP tente de les aplanir à travers la formation. La mise en œuvre de la convention de prestations de formation déléguées 2010-2011 conclue avec l'UEMOA et de la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs des secteurs public et privé à partir de 2011, seront d'un grand apport pour le renforcement des capacités des acteurs du système.

L'examen des critiques formulées par les acteurs au plan national du système de gestion des marchés publics et par les PTFs montre que le code des marchés comporte des incohérences et des imprécisions qui engendrent des difficultés d'application.

Des concertations sont engagées avec la Direction générale des marchés publics pour éliminer ces imperfections dont la plus significative concerne la notion d'« *offre évaluée économiquement la plus avantageuse* ». Du reste, cette notion fortement contestée par les PTFs pose des problèmes d'application qui seront résolus avec la mise en œuvre du plan d'actions élaboré dans le cadre du programme de la Banque mondiale pour l'application en régime pilote des procédures nationales (use of country system).

D'autres difficultés méritent d'être signalées. Il s'agit notamment :

- des difficultés relatives à la mise en application du dispositif sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- des difficultés des collectivités locales à se conformer au code.

La mise en œuvre du plan d'actions en cours d'élaboration dans le cadre du programme pilote de la Banque mondiale pour l'utilisation des procédures nationales permettra un toilettage du code des marchés.

### ***1- Les difficultés liées aux incohérences ou insuffisances de la réglementation.***

Le décret portant réglementation générale des marchés publics définit en son article 1er le marché public comme « *un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante visée aux articles 5 et 6 du décret avec des entités privées ou publiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ». Cette définition ne fait pas référence à un seuil, celui-ci n'étant utilisé que pour justifier le choix de la procédure.

Or, certains textes d'application du décret comme l'arrêté 2008-151/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant modalités d'immatriculation des marchés publics contient des survivances des anciennes notions comme celles de bons de commande et de lettre de commande.

De même, l'arrêté n°2008-150/MEF/CAB du 13/06/2008 portant composition et modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public ne contient pas un article 12 sensé soumettre les sociétés d'Etat à l'obligation d'élaborer un plan de passation des marchés. Ainsi, certaines sociétés d'Etat essayent-elles de se soustraire de cette obligation en prétextant de ce vide juridique.

Une autre incohérence a été décelée entre les dispositions de l'arrêté n°2008-154/MEF/CAB du 13 juin 2008 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception qui exige quatre pièces administratives et des dossiers-type d'appel d'offres en vigueur qui exigent en outre le registre de commerce et l'attestation de non faillite auparavant exigés des seuls étrangers. L'ARMP dans son rôle de veille a relevé les incompréhensions que cette situation crée entre acteurs et s'est attelé à apporter les corrections idoines.

## ***2- Les difficultés relatives à la mise en application du dispositif sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée***

Par décret N° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008, le Gouvernement a adopté un texte relatif à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée comblant ainsi un vide juridique laissé par les précédents textes.

Les objectifs visés par ce texte sont :

- doter le système national de gestion des marchés publics burkinabé d'un cadre réglementaire en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- permettre la passation et l'exécution de marchés publics dans le respect des règles de transparence ;
- assurer l'efficacité du système national de gestion des marchés publics, en assurant un mode de sélection efficient des maîtres d'ouvrages publics délégués lorsque ce recours s'avère nécessaire.

L'adoption d'une réglementation en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée trouve sa justification aux niveaux national et sous régional.

Au plan national, la revue analytique du système de gestion des marchés publics de 2005 a recommandé l'adoption d'une réglementation spécifique à la maîtrise d'ouvrage publique afin que la pratique soit développée dans le respect des règles de l'efficacité et de la transparence. Au niveau sous-régional la justification résulte de la transposition de la directive n°04/2005/CM/UEMOA dans la réglementation nationale des marchés publics. Cette directive inclut les services de maîtrise d'ouvrage publique déléguée dans les marchés de prestations intellectuelles.

En rappel, au Burkina Faso comme dans d'autres pays en développement, l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée est assuré par les AGETIP comme l'agence FASO BAARA.

Les AGETIP qui ont été créées avec le soutien de la Banque mondiale avaient des missions de type social (création d'emplois, recours aux travaux à haute intensité de main d'œuvre).

Elles avaient un statut d'association à but non lucratif. Elles bénéficiaient à ce titre d'un régime dérogatoire à la réglementation des marchés publics et d'exonérations en matière d'impôts et de droits et taxes. Leur mode de fonctionnement et les règles qui leur sont appliquées étaient dérogatoires aux règles habituelles dans un contexte de modernisation des règles, notamment en matière de gestion des marchés publics.

Leur évolution a ensuite été marquée par leur professionnalisation affirmée dans la maîtrise d'ouvrage publique déléguée. Cette situation a eu pour conséquence une inadéquation entre le cadre légal et réglementaire dans lequel elles évoluent et les activités exercées. Au titre des limites du cadre légal et réglementaire, on peut citer :

- l'adoption du statut d'association à but non lucratif par des structures exerçant des activités lucratives, d'où inadéquation du cadre institutionnel ;
- le bénéfice d'un régime fiscal dérogatoire au droit commun entraînant des distorsions de concurrence par rapport aux autres intervenants exerçant dans le même domaine ;
- l'exercice de la profession de maîtrise d'ouvrage publique déléguée sans régime juridique approprié, donc sans sécurité juridique.

L'inadéquation du statut d'association par rapport aux activités exercées par les AGETIP a suscité des réflexions.

Ainsi, une étude commanditée par la Banque mondiale et l'Association africaine des agences d'exécution des travaux d'intérêt public (AFRICATIP) sur le thème « *la délégation de maîtrise d'ouvrage en Afrique en 2007 : bilan, enjeux et perspectives* » a fait l'objet d'un atelier de restitution à Cotonou au Bénin en mars 2007.

Les participants à cet atelier ont recommandé une démarche consistant à « *faire évoluer les statuts associatifs de la quasi-totalité des AGETIP vers un statut en conformité avec l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée en droit commun, tout en évitant les distorsions de concurrence* ».

Au regard de l'évolution constatée au niveau régional et afin d'améliorer son système de gestion des marchés publics, le Burkina Faso devait revoir l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée afin de le doter d'un cadre juridique adéquat, d'où l'adoption du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

La mise en application de ce décret est subordonnée à la levée de trois (03) contraintes :

- la révision des statuts de l'agence FASO BAARA principal acteur en matière de maîtrise d'ouvrage publique déléguée pour se conformer au dispositif de gestion des marchés publics en vigueur ;
- l'adoption d'un arrêté portant conditions d'obtention de l'agrément administratif relatif à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée conformément à l'article 16 du décret. Le processus d'élaboration et d'adoption de cet arrêté a connu des difficultés au point de soulever au niveau des PTFs, la problématique de l'indépendance de l'ARMP, en particulier au plan de sa compétence à adopter des textes réglementaires ;
- l'adoption d'un texte précisant les modalités d'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage publique déléguée par les associations reconnues d'utilité publique conformément aux articles 13 à 17 du décret.

### ***3- Les difficultés vécues par les collectivités territoriales pour se conformer à la réglementation générale des marchés publics***

Le manque de ressources humaines qualifiées dans le domaine des marchés publics se pose au niveau des différentes autorités contractantes en général et au niveau des collectivités territoriales en particulier. L'absence de capacité au niveau des collectivités territoriales se pose avec acuité et affecte l'efficacité de la passation des marchés publics.

Au regard du faible taux d'absorption de crédits au niveau de ces structures, des mesures ont été prises suite à une concertation entre l'AMBF, le MATD, le PNGT et le MEF en juillet 2009. Cela a permis entre autres l'adoption de dossiers types allégés et la responsabilisation des agents des services du contrôle financier résidents dans les communes dans lesquels la DGMP est absente, à appuyer les autorités contractantes et traiter les dossiers de marchés.

L'ARMP s'est efforcée à travers les formations et les réunions de la CRAL, d'être à l'écoute des préoccupations et des critiques exprimées par les acteurs de la commande publique.

A l'analyse, les problèmes recensés peuvent être classés en 3 catégories :

- ✓ les difficultés liées à la méconnaissance des dispositions du Code des marchés;
- ✓ les difficultés résultant des cas d'imprécisions ou incohérences décelées dans le code des marchés et ses textes d'application ;
- ✓ les contraintes liées aux spécificités de certaines autorités contractantes.

#### ***4- Les difficultés de programmation des opérations de passation des marchés***

Le Code des marchés impose aux autorités contractantes une programmation adéquate de leurs opérations de passation de marchés avec la publication dès le début de l'exercice d'un plan de passation de marché validé par la DGMP.

Toutefois, il faut reconnaître que cette obligation relève pour l'instant plus d'une formalité que d'un instrument de gestion des administrations concernées. Les situations imprévues et les urgences continuent d'être invoquées pour justifier les demandes de dérogations auprès de la DGMP. Ainsi, la saisie des plans de passation dans le SIMP en 2009 a dû être désactivée pour permettre des engagements de dépenses hors plan de passation.

#### ***5- La faible capacité des Personnes responsables des marchés (PRM) et des Commissions d'attribution des marchés (CAM)***

Les Personnes responsables des marchés (PRM) établies auprès des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers d'appel à la concurrence et de veiller au bon déroulement des procédures de sélection. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- l'avis de conformité sur tout document de marchés à soumettre par l'autorité contractante ;
- l'examen préalable de tout document de marchés à transmettre à des tiers ;
- l'avis conforme sur tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;

- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'élaboration et la publication de l'avis général de passation des marchés ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans la revue des marchés, le site web et le SIMP ;
- la tenue du secrétariat de la CAM ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes procédures de passation des marchés et la réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation en matière de marchés publics ;
- l'établissement de rapports bimensuels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes.

En dépit de l'importance des missions qui leur sont confiées, les PRM demeurent pour la plupart des autorités contractantes (communes rurales notamment), mal structurées et peu qualifiées.

Face à cette situation préjudiciable à la gestion efficiente des marchés publics, l'ARMP met en œuvre en collaboration avec la DGMP, le PNGT et l'ENAREF, un plan de formation en attendant l'adoption très prochaine du programme de renforcement des capacités des acteurs du secteur des marchés publics par le Gouvernement.

## ***6- Les difficultés d'ordre financier et matériel***

Depuis son installation, l'ARMP est confrontée à des problèmes de locaux. Le personnel du Secrétariat permanent est installé sur deux (2) sites, ce qui ne facilite pas le suivi des agents. Les membres des CAM ne bénéficiant d'aucune prise en charge ont soulevé de manière récurrente la question de leur motivation lors de la quasi-totalité des formations réalisées à leur intention par l'ARMP en 2008 et 2009. Ce problème se pose avec plus d'acuité au niveau des provinces qui ne disposent plus de budget. La réflexion est engagée en vue de palier cette situation en 2010.

## XII - PERSPECTIVES SUR LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2009, l'ARMP s'est attelée à remplir les missions qui lui sont assignées nonobstant les contraintes liées aux problèmes de financement, de personnel qualifié et de locaux.

Au cours de l'année 2010 l'Autorité de régulation des marchés publics entend exécuter les projets suivants :

- la poursuite de l'édification d'un cadre juridique en accord avec les standards internationaux et communautaires (UEMOA) ;
- la proposition d'une stratégie de renforcement des capacités des acteurs des secteurs public et privé ;
- la mise en place d'un système de contrôle efficace pour assurer la conformité des pratiques et le respect des dispositions réglementaires ;
- la mise en place d'un cadre de concertation ARMP - DGMP.

### *1- La poursuite de l'édification d'un cadre juridique en accord avec les standards internationaux et communautaires (UEMOA)*

L'adoption d'un dispositif réglementaire en 2008 a donné lieu à l'adaptation des dossiers-type et des CCAG. La poursuite de cette mission se fera en 2010 à travers l'élaboration de documents complémentaires tels que :

- le dossier-type de procédures définissant les obligations de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- le dossier-type pour la sélection de délégataires.

Il s'agira également dans le cadre du projet pilote pour l'utilisation des procédures nationales, d'adopter un plan d'actions incluant la relecture du code des marchés en vigueur.

## ***2- L'adoption d'une stratégie de renforcement des capacités des acteurs des secteurs publics et privés***

La revue du système de gestion des marchés publics fait ressortir les faiblesses suivantes :

- la non maîtrise des procédures de passation des marchés publics par les différents acteurs ;
- le déficit considérable en matière d'information et de formation du secteur privé sur les marchés publics ;
- l'absence de stratégie de renforcement des capacités des acteurs de la passation des marchés publics ;
- l'insuffisance de qualification des agents chargés de l'évaluation des offres, engendrant des retards dans l'exécution des projets.

Afin de palier le besoin croissant en personnel qualifié dans la gestion des marchés publics, il a été élaboré un projet de stratégie de renforcement des acteurs du système de gestion des marchés publics dont l'adoption donnera lieu à la mise en œuvre d'un plan d'actions.

## ***3- La mise en place d'un système de contrôle efficace pour assurer la conformité des pratiques et le respect des dispositions réglementaires***

Les structures de contrôle dans le cadre de leurs missions, exécutent des contrôles sur les finances publiques en général et sur les marchés publics en particulier. Pour garantir une plus grande efficacité du contrôle a posteriori des marchés publics et des délégations de service public, la coordination entre les différentes structures de contrôle intervenant dans le domaine des marchés publics doit être assurée pour une plus grande synergie d'action.

Ainsi, l'ARMP pourra exécuter efficacement sa mission de veille sur la conformité des pratiques et le respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des marchés publics.

## ***4- La mise en place d'un cadre de concertation ARMP - DGMP***

Compte tenu des exigences d'une coordination permanente de leurs activités, le Secrétariat permanent de l'ARMP et la DGMP ont convenu de mettre en place un cadre de concertation.

L'objectif poursuivi est le suivi efficace des activités ainsi qu'une gestion intégrée du système d'information sur les marchés publics.

La DGMP a assuré la publication régulière des décisions de la CRAL dans la revue des marchés et sur son site Web en attendant la mise en place du site de l'ARMP. Certaines autorités contractantes encore réticentes (Sociétés d'Etat, FASO BAARA) à transmettre à la DGMP leurs avis d'appels d'offres et avis d'attribution aux fins de leur publication dans le quotidien d'information des marchés publics ont été interpellées par l'ARMP en concertation avec la DGMP.

Au regard du volume élevé des contestations fondées sur la mauvaise définition des spécifications techniques, il a été convenu que des spécifications techniques standards soient définies par des commissions constituées par des représentants de directions techniques et des représentants du secteur privé dans les domaines suivants : matériel roulant, matériel informatique, fournitures de bureau, mobilier de bureau, fournitures scolaires, etc.

La réunion du cadre de concertation est prévue pour se tenir mensuellement, le dernier mercredi du mois et sera l'occasion de traiter de toutes les questions liées à la bonne gestion des marchés publics dans une parfaite synergie d'actions.

D'ores et déjà, les chantiers ouverts concernent la définition ou la relecture des spécifications techniques pour l'acquisition des fournitures et équipements (mobilier et fournitures scolaires, matériel roulant) et les modalités de gestion des échantillons.

## XIII - RECOMMANDATIONS

En dix-huit (18) mois de fonctionnement, l'ARMP s'est attelée à remplir convenablement les missions qui lui sont assignées dans le cadre de la réforme du système des marchés publics.

Cependant, les acquis enregistrés ne sauraient occulter la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'améliorer les performances de l'Autorité et de consolider les acquis de la réforme.

Les recommandations suivantes visent cet objectif :

### *1- Recommandation pour l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie nationale de renforcement des capacités*

Dans le domaine de la formation, l'ARMP s'attèle après cette phase de sensibilisation, de vulgarisation de la réglementation et d'initiation des acteurs, à l'élaboration des modules pour une normalisation des programmes de formation, en adéquation avec les objectifs et orientations définis aux plans national et communautaire. Cette tâche sera menée avec l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans le secteur de la formation.

Dès l'adoption de cette stratégie, toutes les actions de formation dans le domaine des marchés publics devront être conformes aux orientations et objectifs définis par la stratégie nationale de renforcement des capacités, document de référence dans ce domaine.

La stratégie nationale de renforcement des capacités qui couvre une période de cinq (05) ans, sera après son adoption, déclinée chaque année sous forme de programme consolidé de formation, en fonction des ressources disponibles.

### *2- Recommandation pour l'amélioration des modalités de financement de l'ARMP*

La réalisation des missions assignées à l'ARMP exige la mise en place d'un mode de financement pérenne et sécurisé permettant de lui assurer l'autonomie financière.

Dans ce sens il a été institué par arrêté n° 2010-085/MEF/CAB du 25 mars 2010, la répartition des recettes issues de la vente des DAO.

Il convient de renforcer cette recette par la mise en place et la mobilisation de la redevance de régulation, l'objectif visé étant la réduction progressive voire la suppression des subventions de l'Etat lorsque les besoins de financement des activités de l'ARMP seront entièrement satisfaits par les ressources issues de la redevance. Le Sénégal, le Niger et le Mali ont déjà mis en œuvre cette redevance et l'UEMOA encourage les autres Etats à aller dans ce sens.

### ***3- Recommandation pour la relecture du décret n°2008-173/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public***

L'application du nouveau cadre réglementaire des marchés publics a suscité de la part des autorités contractantes comme des acteurs du secteur privé, des préoccupations découlant d'imprécisions, d'omissions et d'erreurs matérielles qui rendent nécessaire la relecture de certains textes.

Il s'y ajoute que lors de la revue du système national de gestion des marchés publics récemment effectuée par la Banque mondiale dans la perspective de l'utilisation de la réglementation nationale pour l'exécution des projets qu'elle finance, certaines dispositions du Code des marchés identifiées comme étant non conformes aux standards internationaux, doivent être reformulées dans le cadre de l'adaptation des textes réglementaires.

### ***4- Recommandation pour l'harmonisation de l'action des différents organes de régulation***

Après la phase d'implantation, l'ARMP entend aborder l'étape cruciale de consolidation de sa présence au sein du dispositif institutionnel, en recherchant le maximum de synergies avec les autres acteurs impliqués dans le processus.

L'avènement de plusieurs organes de régulation posera inévitablement la problématique de l'interférence des champs régulés. Dans cette perspective, il est important que cette dimension soit prise en charge par l'ensemble des acteurs afin d'éviter des dysfonctionnements dans l'accomplissement des missions dévolues aux différents organes de régulation.

Enfin, l'ARMP devra participer à l'instauration d'un cadre harmonisé qui faciliterait l'exercice des missions de régulation dévolues à plusieurs entités. Dans cette perspective, l'accent devra être mis sur la définition des contours des différents champs régulés par rapport au caractère transversal de la régulation des marchés publics.

## ANNEXES

ANNEXE I	Situation détaillée des requêtes traitées en 2008 et 2009
ANNEXE II	Mesures disciplinaires de la CRAL
ANNEXE III	Formations réalisées à fin décembre 2009
ANNEXE IV	Situation d'exécution du plan d'actions 2005-2010 pour la réforme du secteur des marchés publics à la date de l'ARMP (1 <sup>er</sup> juillet 2008). d'installation
ANNEXE V	Résultats de l'auto-évaluation du système de gestion des marchés publics réalisée en 2009

**ANNEXE I : SITUATION DETAILLEE DES REQUETES TRAITEES EN 2008 ET 2009**

Requêtes traitées en 2008	Plaintes des soumissionnaires			Conciliations	Résiliations	Autres	Total
	PF	PPF	PNF				
<b>Présidence du Faso et ministères</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>22</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>53</b>
PRES	0	0	0	0	0	0	0
PM	0	0	0	0	0	0	0
DEF	1	0	1	0	0	1	3
MAECR	0	0	0	0	0	0	0
MAHRH	1	0	3	2	1	0	7
MASSN	0	0	0	0	0	0	0
MATD	0	0	4	1	0	0	5
MCE	0	0	0	0	0	0	0
MCPEA	0	0	0	0	0	0	0
MCTC	2	0	1	0	1	0	4
MEBA	3	0	1	0	3	2	9
MECV	0	0	0	0	0	0	0
MEF	0	0	3	0	1	0	4
MESSRS	0	0	0	0	0	0	0
MFPRE	0	0	0	0	0	0	0
MHU	0	0	0	1	1	0	2
MID	0	0	3	0	1	1	5
MJ	0	0	1	0	0	0	1
MPF	0	0	0	1	1	0	2
MPTIC	0	0	0	0	2	0	2
MRA	1	0	3	0	0	0	4
MS	2	0	1	0	1	0	4
MSL	0	0	0	0	0	0	0
MT	0	0	1	0	0	0	1
SECU	0	0	0	0	0	0	0
<b>Structures régionales</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9</b>
<b>Structures provinciales</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>
<b>Structures communales</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>
<b>Structures rattachées et sociétés nationales</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>24</b>
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>6</b>	<b>98</b>

Requêtes traitées en 2009	Plaintes des soumissionnaires			Conciliation	Résiliations	Autres	Total
	PF	PPF	PNF				
<b>Présidence du Faso et ministères</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>69</b>	<b>19</b>	<b>49</b>	<b>2</b>	<b>175</b>
PRES	1	0	0	0	0	0	1
PM	0	0	0	0	0	0	0
DEF	2	0	0	0	2	0	4
MAECR	0	0	0	1	0	0	1
MAHRH	0	0	8	1	7	0	16
MASSN	1	0	0	0	0	0	1
MATD	1	0	3	1	3	0	8
MCE	1	0	0	0	2	0	3
MCPEA	0	0	2	0	0	0	2
MCTC	0	0	0	2	3	0	5
MEBA	3	0	5	0	1	1	10
MECV	3	0	2	0	1	0	6
MEF	8	0	11	3	11	1	34
MESSRS	4	0	9	2	7	0	22
MFPRE	0	0	0	1	0	0	1
MHU	2	0	0	2	1	0	5
MID	4	0	6	2	4	0	16
MJ	0	0	0	1	0	0	1
MPF	0	0	2	1	0	0	3
MPTIC	0	0	0	0	1	0	1
MRA	1	0	5	0	0	0	6
MS	3	0	13	1	4	0	21
MSL	0	0	0	1	0	0	1
MT	0	0	2	0	1	0	3
SECU	2	0	1	0	1	0	4
<b>Structures régionales</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>32</b>
<b>Structures provinciales</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>38</b>
<b>Structures communales</b>	<b>38</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>74</b>
<b>Structures rattachées et sociétés nationales</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>11</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>99</b>
<b>Total</b>	<b>134</b>	<b>2</b>	<b>155</b>	<b>34</b>	<b>87</b>	<b>6</b>	<b>418</b>

**PF** : Plaintes fondées, **PPF** : Plaintes partiellement fondées, **PNF** : Plaintes non fondées.

## ANNEXE II : MESURES DISCIPLINAIRES DE LA CRAL

### LISTES DES PRESTATAIRES SUSPENDUS DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN 2008-2009

N°	Sociétés/entreprises	Références de décisions	Dates d'effets	Dates d'expirations	Nombre d'années
01	BOSKA	N°61/ARMP/CRAL des 10 et 16 décembre 2008	16 décembre 2008	15 décembre 2010	2 ans
02	ECLOSION	N°87/ARMP/CRAL du 08 octobre 2008	08 octobre 2008	07 octobre 2010	2 ans
03	INTERNATIONAL NEGOCE	N°18/ARMP/CRAL du 04 février 2009	04 février 2009	03 février 2014	5 ans
04	ETAB DISTRIBUTION	N°18/ARMP/CRAL du 04 février 2009	04 février 2009	03 février 2014	5 ans
05	ACTIF	N°26/ARMP/CRAL du 16 février 2009	16 février 2009	15 février 2011	2 ans
06	ZOGEKOM	N°51/ARMP/CRAL du 23 février 2009	23 février 2009	22 février 2011	2 ans
07	SBTC INTERNATIONAL	N°52/ARMP/CRAL du 23 février 2009	23 février 2009	22 février 2011	2 ans
08	SOKF Sarl	N°60/ARMP/CRAL du 12 mars 2009	12 mars 2009	11 mars 2011	2 ans
09	HORIZON 2000	N°61/ARMP/CRAL du 12 mars 2009	12 mars 2009	11 mars 2011	2 ans
10	IDEG BTP	N°64/ARMP/CRAL du 09 avril 2009	09 avril 2009	08 avril 2011	2 ans
11	RTF	N°68/ARMP/CRAL du 14 avril 2009	14 avril 2009	13 avril 2011	2 ans
12	KS MULTI	N°37/ARMP/CRAL du 11 février 2009	11 février 2009	10 février 2011	2 ans
13	AFRIC/TECK BWK	N°121/ARMP/CRAL du 02 juin 2009	02 juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2011	2 ans
14	INTERNATIONAL NEGOCE	N°18/ARMP/CRAL du 04 février 2009	04 février 2009	03 février 2014	5 ans

N°	Sociétés/entreprises	Références de décisions	Dates d'effets	Dates d'expirations	Nombre d'années
15	ETAB DISTRIBUTION	N°18/ARMP/CRAL du 04 février 2009	04 février 2009	03 février 2014	5 ans
16	ACTIF	N°26/ARMP/CRAL du 16 février 2009	16 février 2009	15 février 2011	2 ans
17	ZOGECON	N°51/ARMP/CRAL du 23 février 2009	23 février 2009	22 février 2011	2 ans
18	SBTC INTERNATIONAL	N°52/ARMP/CRAL du 23 février 2009	23 février 2009	22 février 2011	2 ans
19	SOKF Sarl	N°60/ARMP/CRAL du 12 mars 2009	12 mars 2009	11 mars 2011	2 ans
20	HORIZON 2000	N°61/ARMP/CRAL du 12 mars 2009	12 mars 2009	11 mars 2011	2 ans
21	IDEG BTP	N°64/ARMP/CRAL du 09 avril 2009	09 avril 2009	08 avril 2011	2 ans
22	RTF	N°68/ARMP/CRAL du 14 avril 2009	14 avril 2009	13 avril 2011	2 ans
23	KS MULTI	N°37/ARMP/CRAL du 11 février 2009	11 février 2009	10 février 2011	2 ans
24	AFRIC/TECK BWK	N°121/ARMP/CRAL du 02 juin 2009	02 juin 2009	1 <sup>er</sup> juin 2011	2 ans

**LISTE DES ENTREPRISES AVERTIES D'OCTOBRE 2008 A DECEMBRE 2009**

N°	Entreprises averties	Contrat concerné	Structure contractante	Date de la décision de la CRAL
01	GS-Burkina	Marché n°2007-23/MID/MT/PST-2	PST-II	31/12/2008
02	ECOTRANS	Lettre de commande n°20/00/01/01/00/2008/00017 du 07 juillet 2008 pour l'acquisition d'un (01) microscope au profit du ministère des mines, des carrières et de l'énergie-lot2	MCE	21/01/2009
03	SITEM	Marche n°15/00/01/01/00/2008/00033 du 08/08/2008 relatif a l'acquisition de matériels techniques	MCTC	23/03/2009
04	ECIC-B	marche n°13/00/03/01/00/2008 /00063 du 19 juin 2008 passe avec l'entreprise ECIC-B pour la construction de la caserne de gendarmerie de Arbinda (lot 8)	SECU	17/04/2009
05	EGENAG	Lettre de commande n°22/09/01/02/00/2008/00010 du 20/11/2008 passée avec le fournisseur AFRIK GENIE (EGENAG) pour la fourniture d'un groupe électrogène de secours insonorisé	MEADO	23/04/2009
06	ESDRAS-SERVICE	de la lettre de commande n°23/01/01/00/2008 /00010 du 20 novembre 2008 passée avec la société Esdras-services pour l'acquisition de fournitures scolaires complémentaires	DPEBA Kossi	19/05/2009
07	CAF-SARL	- Marché n°2008-001/MS/SG/CHR-OHG du 11 mars 2008 passe avec le restaurant la famille (KABORE B. BARTHELEMY) portant concession du service de restauration du personnel et des malades DU CHR-OHG ; - Lettre de commande n°2008-001/MS/SG/CHR-OHG du 15 décembre 2008 passée avec le centre auditif du Faso SARL (CAF-SARL) pour la fourniture de matériel d'orl et de radiologie.	CHR-Ouahigouya	09/06/2009
08	ETRAMGECI	- Marché n°2007-177/MFB/MAHRH/SG/DRAHRH-BMH pour la construction de 120 superstructures de forages dans les provinces des BANWA Et de la KOSSI, région de la boucle du MOUHOUN, pour le compte de la DRAHRH-BMH -lot 1 ; - Marche n°2007-178/MFB/MAHRH/SG/DRAHRH-BMH pour la construction de 120 superstructures de forages dans les provinces des BANWA et de la KOSSI, région de la boucle du MOUHOUN, pour le compte de la DRAHRH-BMH -lot 2.	DRAHRH-BMHN	09/06/2009
09	ECBOR/MF	Lettre de commande n°2007-0015/MAHRH/RCES /DRAHRH-CE pour la construction de quinze (15) superstructures dans la région du Centre-Est	DRAHRH-Centre-Est	19/08/2009
10	Entreprise BATHINY	Marché n°27/01/02/01/64/2009/00009	DRAHRH-BMHN	18/11/2009

**ANNEXE III : FORMATIONS REALISEES A FIN DECEMBRE 2009**

<b>Récapitulatif des formations à fin décembre 2009 sur le nouveau cadre règlementaire des marchés publics</b>		
<b>Régions / bénéficiaires des formations</b>	<b>Période</b>	<b>Nombre de participants</b>
Réunion des formateurs	19-20 novembre 2008	38
PRM/DAF/SAF-/Ouaga	22-23 décembre 2008	77
Centre/Ouaga	29-30 décembre 2008	74
Centre /Plateau Central-/Ouaga	13-14 janvier 2009	113
Sud-Ouest/Gaoua	19-20 janvier 2009	90
Centre Ouest/Koudougou	22-23 janvier 2009	70
Cascades/Banfora	26-27 janvier 2009	75
Hauts Bassins/Bobo	29-30 janvier 2009	70
Sahel/Dori	02-03 février 2009	70
Centre Nord/ Kaya	05-06 février 2009	70
Boucle du Mouhoun/Dédougou	12-13 février 2009	150
Centre Sud/Manga	12-13 février 2009	76
Est/Fada	16-17 février 2009	123
Centre Est/ Tenkodogo	19-20 février 2009	63
Nord/ Ouahigouya	12-13 mars 2009	186
Bureaux d'études et contrôle/PAFASP	23-25 mars 2009	24
Entreprise et bureaux d'études/PAFASP	2-4 avril 2009	23
Acteurs du privé/Maison de l'Entreprise/ ARMP	15-16 juillet 2009	50
Province du Kourwéogo/Boussé	03 février 2009	60
Présidence du Faso	05-06 mars 2009	48
MEBA/Loumbila	15-17 juillet 2009	28
AMBF/Commune de Ouagadougou (Maires)	28 juillet 2009	292
MEBA/Loumbila	21-23 juillet 2009	29
Formation des Formateurs/ISADE/Ouaga	12-23 octobre 2009	18
Communes rurales/PNGT/Bobo	21-25 septembre 2009	95
Communes rurales/PNGT/Ouaga	05-09 octobre 2009	92
Communes rurales/PNGT/Tenkodogo	26-30 octobre 2009	90
Administrateurs des EPE/Bobo	09-10 novembre 2009	354
Administrateurs des EPE/Bobo	19-20 novembre 2009	316
Echanges avec les magistrats, avocats, AJT et Corps de contrôle de l'Etat	16-18 décembre 2009	125
Formation des entrepreneurs en partenariat avec la CCI-B dans la cadre du projet AMADE	22 décembre 2009	15
<b>TOTAL</b>		<b>3004</b>

**ANNEXE IV: SITUATION D'EXECUTION DU PLAN D' ACTIONS 2005-2010 POUR LA REFORME DU SECTEUR DES MARCHES PUBLICS A LA DATE D'INSTALLATION DE L'ARMP (1er JUILLET 2008)**

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
<b>MISE EN PLACE DU CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME</b>			
<b>Mettre en place un cadre institutionnel effectif de mise en œuvre de la réforme.</b>	1. Assurer le financement du budget du CNCS.	Financement du premier exercice du CNCS	Exécuté
	2. Signer l'arrêté de nomination des membres du CNCS.	Fonctionnement du CNCS	Exécuté
	3. Doter le CNCS en moyens matériels et équipements compatibles avec les conditions d'exécution.	Installation achevée. Acquisitions livrées	Exécuté
	4. Elaborer un manuel de procédures d'exécution du projet de réforme articulant notamment les modalités des interactions avec le CNCS.	Publication du manuel	Exécuté
<b>PILIER 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE</b>			
<b>Mettre en place un cadre juridique en accord avec les standards internationaux et communautaires.</b>	5. Poursuivre l'amélioration de la réglementation des achats publics et les textes sur les concessions. Améliorer également leurs textes d'application et leurs documents types, aux standards internationaux et à la réglementation communautaire UEMOA.	Publication des textes adoptés et documentation conforme à la nouvelle réglementation	Réglementation des marchés publics et des délégations de service résultant de la transposition des directives de l'UEMOA dans la réglementation nationale et textes d'applications élaborés, adoptés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- huit (08) arrêtés d'application adoptés ;</li> <li>- un arrêté d'application relatif à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée en cours de signature ;</li> <li>- adaptation des documents types exécutée.</li> </ul>

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
<b>Assurer une exécution efficiente de la loi et une plus grande prise en charge des opérations de passation des marchés.</b>	6. Disséminer la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ses textes d'applications associés et les documents types adaptés à la réglementation mise à jour.		- choix de prestataire pour l'impression des documents.
	7. Adopter une réglementation spécifique à la maîtrise d'ouvrage déléguée afin que cette pratique soit parfaitement encadrée et développée dans le respect des règles d'efficacité et de transparence.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- texte adopté : décret n°244 PRES/PM/MFB portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée du 09/05/2007 ;</li> <li>- revu et adopté le 20/12/2007 : décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02/07/2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.</li> </ul>
<b>PILIER 2 : LE CADRE INSTITUTIONNEL ET LES CAPACITES DE DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL</b>			
<b>Gérer effectivement les réformes et contrôler la passation des marchés publics.</b>	8. Faire adopter par le Gouvernement un décret portant création attributions, composition et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).	Publication du texte portant création, organisation et fonctionnement de l'Organe de régulation	Texte adopté : décret n°2007-243 PRES/PM/MFB du 09/05/ 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
	9. Opérationnaliser l'Autorité de régulation des marchés publics.		ARMP opérationnelle : - membres du conseil de régulation nommés et installés le 1 <sup>er</sup> juillet ; - secrétaire permanent recruté ; - choix des membres de la CRAL effectué
	10. Mettre en place un système de suivi évaluation auprès de l'organe de régulation.		Non exécuté
<b>Intégrer les marchés publics dans la gestion des finances publiques.</b>	11. Prendre des dispositions nécessaires afin qu'en pratique la chaîne de passation des marchés soit intégrée en amont à la chaîne de la dépense publique.		
<b>Institutionnaliser un cadre de formation et mettre en place des programmes adaptés.</b>	12. Elaborer une stratégie nationale de renforcement des capacités pour les différents acteurs économiques y compris les entités déconcentrées et décentralisées.		Choix du consultant chargé de l'élaboration de la stratégie effectué.
<b>PILIER 3 : LES OPERATIONS DE PASSATION DES MARCHES ET LA PERFORMANCE DU SECTEUR PRIVE</b>			
<b>Recentrer les missions de la Direction générale des marchés publics (DGMP).</b>	13. Mettre en œuvre une stratégie nationale de renforcement des capacités.		-
	14. Nommer pour chaque contrat un gestionnaire chargé du suivi de l'exécution en conformité avec les obligations contractuelles.		Le suivi évaluation se fera au niveau des gestionnaires des crédits qui désigneront des agents à cet effet.

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
	15. Réviser le décret relatif à la création, composition, attribution et fonctionnement de la DGMP et de ses démembrements	Adoption du décret portant création de la DGMP	<p>Décret n°2007- 267/ PRES/PM/MFB du 14/05/2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget.</p> <p>Ce décret définit les attributions des différentes directions du ministère en tenant compte des préoccupations du moment.</p> <p>L'étude sur l'opérationnalité des nouvelles structures a défini un nouvel organigramme de la DGMP qui tient compte de ses nouvelles attributions.</p>
<b>Renforcer la performance et la compétitivité du secteur privé.</b>	16. Utiliser des critères concurrentiels et non discriminatoires dans les DAO, améliorer la qualité des spécifications techniques.	Accroître le nombre de soumissionnaires potentiels	Action exécutée : élaboration de spécifications techniques relatives aux matériels roulants et aux matériels informatiques
	17. Maintenir un partenariat secteur public/secteur privé au sein des nouvelles structures mises en place.	Accroître le partenariat entre les différents acteurs économiques. Evaluation de la prise en compte des attentes.	Ce partenariat existe et se renforce.

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
	18. Adopter des textes portant création, attributions et fonctionnement des services spécialisés de passation des marchés au niveau des autorités contractantes et responsabiliser davantage les gestionnaires des autorités contractantes.	Adoption d'un décret portant attributions, composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés Production de rapports d'exécutions périodiques.	création par chaque Autorité contractante d'un poste dénommé personne responsable des marchés (PRM) qui sera chargée de la mise en œuvre des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics jusqu'à la réception.  Il y a également une responsabilisation accrue des ministres et présidents d'institution administrateurs de crédits qui reçoivent délégation pour approuver les marchés d'un montant donné et procéder également à leur résiliation conformément aux conditions fixées par la réglementation.
<b>PILIER 4 : L'INTEGRITE DU SYSTEME DE PASSATIONS DES MARCHES</b>			
<b>Etablir des mécanismes institutionnels indépendants de règlement des différends.</b>	19. opérationnalité des cellules spécialisées de passation des marchés au niveau des principales autorités contractantes et responsabiliser davantage les gestionnaires des autorités		L'étude sur l'opérationnalisation des structures a proposé une organisation type conformément à l'organigramme type, il a été demandé aux différents départements ministériels de mettre en place les PRM au niveau de leur département.
	20. Prévoir un organe indépendant et spécialisé en matière de règlement des litiges assurant la représentation du secteur privé et la société civile représentée en son sein.		Le décret n°2007-243 PRES/PM/MFB portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics crée au sein de l'ARMP une Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) constituée de membres de l'administration, de la société civile et du

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
			secteur privé. Son Opérationnalité est prévue pour mars 2008.
<b>Disposer d'un système de contrôle et d'audit efficace pour assurer la conformité des pratiques et le respect des dispositions réglementaires.</b>	22. Doter les organes de contrôle et d'audit externe de ressources humaines qualifiées dans la lutte contre la corruption.		
	23. Prévoir la possibilité de recours gracieux et non juridictionnels des soumissionnaires durant toute la phase de passation des marchés.	Révision et publication de l'arrêté n°2003-0283 de la CRAL	
	24. Lancer une campagne médiatique de lutte contre la corruption en collaboration avec la société civile, le secteur privé et l'Administration.	Séminaires de sensibilisation du secteur privé et de la société civile	Non exécuté
	25. Créer un site web sur les marchés publics avec un fonctionnement régulier.	Dissémination de l'information sur un site WEB	Exécuté : <a href="http://www.dcmp.bf">www.dcmp.bf</a>
	26. Mettre en place une base de données sur les marchés publics.		Action non exécutée
<b>Doter le Burkina d'un cadre institutionnel efficace de lutte contre la corruption.</b>	27. Elaborer un code d'éthique à l'attention de tous les acteurs économiques.	Un code d'éthique adopté	Non exécutée

Objectifs	Actions à mener	Résultats attendus	Etat de mise en œuvre
Adapter la réglementation pénale à la lutte contre les infractions à la réglementation des marchés publics.	28. Consacrer dans un code pénal révisé le délit d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.		Non exécuté
	29. Présenter en un document unique, le régime des sanctions en marchés publics.		Non exécuté

## ANNEXE V : RESULTATS DE L'AUTO-EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS EN 2009

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<b>Pilier I : cadre législatif et réglementaire</b>					
1) <i>Le cadre législatif et réglementaire de la passation des marchés</i>		23/24			
a) - <i>champ d'application et portée du cadre réglementaire et accès public à la législation</i>	<p>Suite à une revue du système de passation des marchés en 2005 effectuée par le gouvernement avec l'appui des PTFs, le Burkina a mis en œuvre une réforme de son système de passation des marchés publics avec l'adoption de trois (03) décrets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décret portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public (RDMP-DSP) ;</li> <li>- le décret portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;</li> <li>- le décret portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP.</li> </ul>		S.O.		Consacrer les principes fondamentaux régissant la passation des marchés publics dans une loi.

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>Ces textes sont visibles sur le site de la DGMP et sont mis gratuitement à la disposition des différents acteurs lors des formations organisés par l'ARMP depuis novembre 2008. Ces décrets et leurs textes d'application sont aussi disponibles sous forme de brochures, de classeurs, de CD-ROM.</p>				
<p><i>b) modes d'acquisition</i></p>	<p>La réglementation des les marchés publics et les délégations de service public (RGMP-DSP) adoptée en 2008 définit à ses articles 58 à 73 les différents modes de passation et les conditions dans lesquelles il y est fait recours.</p> <p>L'appel d'offres ouvert est la procédure de droit commun. Le recours à l'appel d'offres restreint est soumis à l'autorisation préalable de la DGMP.</p> <p>Quant au gré à gré, il y est fait recours dans des conditions définies à l'article 71 de la RGMP-DSP.</p> <p>Il est autorisé par des autorités compétentes</p>	<p>3/3</p>	<p><i>Pourcentage des passations de marchés soumises au cadre législatif en cours d'évaluation (en termes de volume et de nombre de marchés) qui sont effectuées par voie d'appel d'offres ouvert.</i></p>		<p>74% des marchés passés en 2008, soit 1843 marchés<sup>3</sup></p>

<sup>3</sup> Programme d'actions prioritaires du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, Commission sectorielle finances publiques et allocation des ressources (CFPAR), rapport de mise en œuvre du plan d'actions sectoriel triennal de la stratégie de renforcement des finances publiques (PAST/SRFP 2008-2010 perspectives 2009-2011).

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>qui sont soit, le ministre en charge du budget, le conseil des ministres pour l'administration centrale selon des seuils définis après avis d'un comité, soit par l'autorité délibérante dans les autres structures après avis d'un comité.</p> <p>Dans tous les cas, le contrôle du respect des procédures de passation est assuré par la DGMP.</p>				
<i>c) règles de publicité et délai butoirs</i>	<p>La RGMP-DSP prévoit la publication des avis généraux dans la revue des marchés publics, un journal d'information générale à grande diffusion et par voie électronique. Elle prévoit aussi une publicité communautaire pour les marchés dont les montants atteignent le seuil communautaire (article 56).</p> <p>Le délai de publication est de 30 jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal au seuil national de l'appel d'offres et de 45 jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil communautaire.</p>	3/3	<i>a)- pourcentage d'avis d'appel d'offres publiés b)- nombre moyen de jours entre la publication de l'annonce et l'ouverture des offres</i>	100%. Tous les marchés soumis à la procédure d'appel d'offres ouvert font l'objet d'une publication dans la revue des marchés publics et dans un journal d'informations générales à grande diffusion.	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	Les délais d'urgence sont de 15 jours au niveau national et 30 jours pour les marchés dont le montant estimatif est égal ou supérieur au seuil communautaire, après autorisation de la DGMP (article 87 et 88).				
<i>d) règles concernant la participation et la sélection qualitative</i>	<p>La RGMP-DSP ne prévoit que la préférence communautaire et la préférence locale. Trois (3) types de préférence sont accordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une marge de préférence de 10% du montant des offres financières est accordée aux entreprises communautaires dans le cadre des marchés publics de travaux (article 104) ;</li> <li>- une marge de préférence de 15% du montant de leurs offres aux spécifications du dossier d'appel d'offres est prévue pour les entreprises installées au sein de l'espace communautaire UEMOA et proposant des fournitures ouvrées ou manufacturés dont le coût de fabrication intègre les intrants communautaires et comporte une valeur ajoutée d'au moins 20% (article 105) ;</li> </ul>	3/3	<i>Pourcentage de dossiers d'appel d'offres qui contiennent des dispositions limitant la participation pour des motifs autres que les qualifications ou des exclusions inadmissibles</i>	0%	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>- une marge de préférence d'au plus 5% cumulable avec les autres taux de préférence dans le cas d'un marché d'une collectivité ou d'un établissement public de l'UEMOA, lorsque le candidat au marché aura prévu de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché à une entreprise d'un Etat membre de l'UEMOA.</p> <p>La même exigence relative aux pièces administratives existe au niveau de la RGMP-DSP (article 38) mais cette exigence ne s'applique aux soumissionnaires de la communauté que si elle existe dans leurs pays d'origine.</p> <p>Ces restrictions qu'on peut qualifier de légitimes sont prévues par la RGMP-DSP (article 43).</p>				
<i>e) dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques</i>	L'aspect relatif aux spécifications techniques est largement abordé par la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.	3/3	<i>Pourcentage des soumissions rejetées au cours de chaque processus</i>	33,87%	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>L'article 82 dispose que « les travaux, fournitures et prestations de service qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, communautaire lorsqu'ils existent, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux ».</p> <p>En la matière, le Burkina Faso a inscrit dans son plan d'actions sur la réforme de son système de passation de marchés une action sur « <i>l'utilisation des critères concurrentiels et non discriminatoires dans les DAO, et l'amélioration de la qualité des spécifications techniques</i> ».</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, l'administration en partenariat avec le secteur privé, a entrepris une définition des spécifications techniques du matériel. Celles relatives au matériel roulant et au matériel informatique sont effectives.</p>				

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>Une circulaire du Ministre des finances et du budget fait obligation aux administrateurs de crédits d'utiliser ces spécifications dans le cadre de la préparation des dossiers d'appel d'offres.</p>				
<p><i>f) critères d'évaluation et d'attribution</i></p>	<p>La RGMP-DSP dispose en son article 102 que « l'attribution du marché se fait sur la base de critères financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ».</p> <p>Le principe de la confidentialité pendant le processus est affirmé à l'article 18 alinéas 3 de la réglementation des marchés publics et des délégations de service publics.</p>	<p>3/3</p>	<p><i>a) Pourcentage des appels d'offres donnant lieu à une évaluation sur des critères non quantifiables ou subjectifs</i></p> <p><i>b) Perception du public sur la confidentialité des procédures d'évaluation des offres</i></p>	<p>a) 100%. Tous les DAO sont élaborés sur la base des dossiers types et sont examinés par la DGMP avant publication. Les dossiers types travaux et fournitures prévoient des critères d'évaluation Quantitatifs.</p> <p>b) 48,48% du public concerné par l'enquête estime que la procédure d'évaluation des offres est confidentielle, 51,52% estime que la confidentialité n'est pas toujours</p>	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
				respectée.	
g) –soumission, réception et ouverture des offres	<p>L'article 93 de la RGMP-DSP consacre l'ouverture publique des plis.</p> <p>La présentation pour garantir la sécurité des offres est décrite à l'article 32 de la RGMP-DSP.</p>	3/3	<i>Pourcentage des offres ouvertes et enregistrées publiquement</i>	100%. Toutes les offres sont enregistrées et ouvertes publiquement.	
h) – plaintes	<p>Le décret portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ARMP prévoit en son article 18 que les soumissionnaires lésés dans la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés puissent saisir l'ARMP et à défaut d'un règlement amiable, le tribunal administratif ou arbitral.</p> <p>Les cas de saisine sont précisés à l'article 19 du même décret. Ils concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ;</li> <li>- les conditions de publication des avis ;</li> <li>- les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;</li> <li>- la conformité des documents d'appel</li> </ul>	3/3	<i>Pourcentage d'affaires résolues dans le cadre des dispositions définies dans le cadre juridique</i>	100%. Le règlement amiable devant la commission de règlement amiable des litiges est un préalable à toute procédure contentieuse.	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>d'offres à la réglementation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les spécifications techniques retenues ;</li> <li>- les critères d'évaluation.</li> </ul> <p>Le délai prévu pour la saisine de l'ARMP est de huit jours à compter de la parution des résultats dans la revue des marchés publics.</p>				
<b>2) règlement d'application et documentation</b>		<b>17/18</b>			
<i>a) un règlement d'application qui énonce des processus et des procédures définies</i>	En plus du code des marchés publics, il existe des arrêtés d'application et des circulaires qui ont été élaborés.	3/3	S.O.		
<i>b) dossiers type d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services</i>	<p>Dans le cadre de la réforme, les dossiers types ont été adaptés au nouveau dispositif.</p> <p>Il en existe sept :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dossier-type d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements ;</li> <li>- dossier type d'appel d'offres pour les marchés de travaux ;</li> </ul>	3/3	<i>Pourcentage d'appel d'offres qui ont recours à des dossiers types d'appel d'offres ou à des dispositions types d'appel d'offres</i>	<p>100%. Tous les dossiers font recours à des documents types d'appel d'offres et sont examinés par la Direction générale des marchés publics avant lancement.</p> <p>En cas de non-conformité, ils sont</p>	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dossier type d'appel d'offres pour les marchés de travaux (à ordre de commande) ;</li> <li>- dossier type de demande de prix pour les marchés de travaux ;</li> <li>- dossier type pour la sélection de prestataires de services ;</li> <li>- dossier type pour la sélection de consultants ;</li> <li>- dossier type de demande de prix pour les marchés de travaux.</li> </ul>			rejetés pour correction.	
<i>c) procédure de présélection</i>	L'article 60 de la RGMP-DSP prévoit la procédure de présélection dans les cas de marchés de grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées.	3/3	<i>a) Pourcentage de cas où la présélection a été utilisée de manière appropriée, conformément aux prescriptions énoncées du cadre juridique</i> <i>b) pourcentage de cas où des critères de présélection objectifs de type acceptable/inaccepta</i>	100% de recours à la procédure de présélection sont soumis à l'autorisation de la DGMP.  0%. Les autorités contractantes n'ont pas le choix pour la nature de critères à utiliser.	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
			<i>ble ont été utilisés contrairement à des critères qualitatifs subjectifs.</i>	<p>Les critères qualitatifs sont toujours utilisés pour les marchés de prestations intellectuelles et les critères quantitatifs pour les marchés de travaux, de fournitures courantes et d'équipement.</p> <p>Les nouveaux dossiers types ont consacré l'utilisation des critères qualitatifs pour la sélection de prestataires de services.</p>	
<i>d) procédures pour l'établissement de contrats de services ou pour d'autres besoins dans lesquels la qualification technique représente le critère</i>	La procédure pour l'établissement de contrats dans lesquels la qualification technique représente le critère essentiel est aménagée à l'article 108 alinéas 2 de la RGMP-DSP.	3/3	S.O.		

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>essentiel</i>					
e) <i>Guide ou manuel de l'utilisateur destiné aux entités contractantes</i>	Il existe un guide de l'acheteur public mais la mise à jour n'est pas assurée.  *	2/3	S.O.		mettre à jour le guide de l'acheteur public en 2010
f) <i>Existence et domaine d'application des conditions générales de contrats (CGC) pour les marchés publics</i>	Il existe trois types de cahiers de clauses administratives générales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants ;</li> <li>- cahier de clauses administratives générales applicable aux contrats de prestations intellectuelles ;</li> <li>- cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.</li> <li>- Ces dossiers types ont été adaptés au nouveau dispositif réglementaire.</li> </ul>	3/3	<i>Pourcentage d'appel d'offres qui ont recours aux CGC, à des dispositions standard ou à des modèles, selon le cas.</i>	100%. Les dossiers d'appel d'offres font référence aux CCAG. Les dossiers types qui sont les documents de base pour l'élaboration des dossiers sont utilisés par toutes les autorités contractantes.  Ces documents font des renvois aux CCAG.	
<b>Sous total 1</b>		<b>40/42 95,23%</b>			
<b>Pilier II : Cadre institutionnel et capacités de gestion</b>					
2) <i>Intégration</i>		7/12			

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>comme élément essentiel, du système de passation de marchés publics dans le système de gouvernance du secteur public</i>					
a) <i>la programmation des passations de marchés et les données relatives aux prix font partie de l'élaboration du budget et de la planification pluriannuelle</i>	L'article 53 du décret portant RGMP-DSP fait obligation aux autorités contractantes de préciser la nature et l'étendue des besoins à travers un plan annuel de passation des marchés.	3/3	S.O		
b) <i>la loi budgétaire et les procédures financières permettent d'assurer la rapidité dans les passations de marchés,</i>	<p>Il n'est pas expressément prévu de délai pour l'engagement des dépenses relatives à des contrats passés.</p> <p>Les administrateurs de crédits ont l'obligation de faire approuver les contrats dans les délais de validité des offres.</p> <p>Pour le respect de ce délai, la réglementation</p>	1/3	<i>Pourcentage de paiements effectués avec retard (ex. au-delà des échéances définies dans les contrats).</i>		

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>l'exécution des contrats et les paiements</i>	prévoit également d'autres délais à toutes les étapes de la procédure. Il existe des normes officielles pour le traitement des factures mais il n'est pas fait obligation de régler les factures dans un délai d'une semaine. Les délais de paiement sont de 45 jours pour les avances, 60 jours pour les acomptes et 90 jours pour le solde.				
c) <i>actions d'achat non engagées faute de crédits budgétaires</i>	La RGMP-DSP dispose en son article 2 alinéa 4 que « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants, à l'autorisation de programme lorsque la couverture financière est reconnue et au respect des règles organisant les finances publiques.	3/3	S.O.		
d) <i>des rapports d'achèvement systématiquement sont établis pour la certification de l'exécution du budget et la conciliation des prestations</i>	L'article 30 de la RGMP-DSP dispose que la réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception signé par les parties. Mais ne prévoit pas de rapport d'achèvement.	0/3			Adopter un texte faisant obligation d'établir un rapport d'achèvement pour tous les marchés.

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>rendues avec la programmation budgétaire</i>					
<b>4) fonctions normatives et réglementaires</b>		<b>12/12</b>			
a) <i>des fonctions normatives/réglementaires sont définies et assignées (à une ou plusieurs institutions dans le cadre législatif et réglementaire)</i>	<p>Le nouveau dispositif réglementaire de gestion des marchés publics consacre la séparation des fonctions de contrôle a priori qui est assurée par la Direction générale des marchés publics de la fonction de régulation qui est assurée par l’Autorité de régulation des marchés publics.</p> <p>Les attributions des différentes structures sont précisées aux articles 34 et 37 de la RGMP-DSP.</p>	3/3	S.O		
b) <i>les responsabilités de ces institutions recouvrent au moins celles requises dans cet indicateur subsidiaire (se reporter à la description des</i>	<p>Les responsabilités de ces institutions recouvrent au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DGMP : fournir des conseils aux entités contractantes, assurer le suivi de l’exécution des marchés publics ;</li> <li>- ARMP : fournir les informations sur les passations des marchés, rédiger les amendements au cadre législatif et</li> </ul>	3/3	S.O		

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>indicateurs et des indicateurs subsidiaires)</i>	règlementaire et aux règlements d'application, gérer les bases de données statistiques, communiquer des rapports sur les passations des marchés aux autres parties de l'administration, élaborer et soutenir la mise en œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation de marchés publics et mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour la formation et le renforcement des capacités des acteurs.				
c) <i>adéquation de l'organisation, du financement, de la dotation en personnel et du degré d'indépendance et d'autorité (pouvoir formel) pour assumer les fonctions prévues au point</i>	L'ARMP est une autorité administrative indépendante qui a une autonomie financière. Son personnel est constitué d'agents publics détachés et de personnel contractuel recruté par elle.	3/3	<i>Pourcentage de personnes interrogées qui pensent que les passations de marchés sont effectuées de manière compétente et en toute indépendance</i>	48,44% des personnes interrogées pensent que la passation des marchés est effectuée de manière compétente et en toute impartialité et 51,56 % pensent que les agents chargés de la gestion des marchés n'ont pas les compétences requises et que cette incompétence serait plus accentuée au niveau des	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
				collectivités.	
d) <i>séparation et définition claire des responsabilités pour éviter les conflits d'intérêt dans l'exécution des activités de passation des marchés.</i>	Les responsabilités de l'ARMP et de la DGMP sont clairement définies. (article 34 et 37 de la RGMP-DSP)	3/3	<i>Pourcentage de personnes interrogées qui pensent que la fonction réglementaire est exempte de conflits.</i>		
<b>5 - Capacités de développement institutionnel</b>		<b>8/12</b>			
a) <i>système de collecte et de diffusion des informations sur les passations de marchés et accessibilité.</i>	La DGMP publie un hebdomadaire d'information « la revue des marchés publics » à travers lequel sont diffusées toutes les informations relatives aux marchés publics (avis d'appel d'offres, résultats d'attribution, textes...). Toutes les informations sont également publiées sur le site Internet de la DGMP « <a href="http://www.dcmp.bf">http://www.dcmp.bf</a> . » Tous ces instruments sont accessibles à tous les acteurs de la passation des marchés publics.	3/3	S.O		
b) <i>systèmes et procédures de</i>	Il a été mis en place un système informatisé des marchés publics (SIMP). Ce système	2/3	<i>Age de l'information</i>	Les informations sont régulièrement mises	Mettre en place un système de

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>collecte et de suivi des statistiques nationales sur la passation des marchés.</i>	<p>permet d'avoir une traçabilité de la procédure de passation des marchés publics.</p> <p>Ce système devra permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créer des supports physiques d'information sur les marchés publics ;</li> <li>- réaliser des applications destinées à prendre en charge toutes les étapes du processus (passation, attribution, exécution et suivi des marchés publics) ;</li> <li>- réaliser un ensemble cohérent et intégré de ces applications dans le système d'information informatisé des finances publiques comme le Circuit intégré de la dépense (CID), le Circuit intégré des recettes (CIR), le Circuit intégré des financements extérieurs (CIFE).</li> </ul>			à jour au niveau du site internet de la DGMP, Le SIMP permettra de générer automatiquement les informations à toute analyse sur le système.	collecte et de suivi des statistiques nationales en matière de marchés publics (mise en place de base de données 2010).
c) <i>capacité de formation en matière de passation de marchés.</i>	Une étude sur la formulation d'une stratégie en matière de formation en marchés publics a été réalisée en vue notamment de l'institutionnalisation de la formation initiale diplômante et continue en passation de marchés publics.	2/3	<i>(a) nombre d'agents intervenant dans la passation des marchés au sein de l'administration centrale qui reçoivent une</i>	a) Seulement 31,75% des personnes intervenant dans la gestion des marchés publics interrogés reçoivent une formation en marchés	Mettre en œuvre la stratégie nationale de renforcement des capacités en marchés

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	La mise en œuvre de cette stratégie est prévue pour 2009-2010.		<i>formation formelle au cours de l'année</i>  <i>(b) temps d'attente moyen pour l'admission à une session de formation formelle.</i>	publics par an.  b) Le temps d'attente moyen pour une formation en marchés publics est de deux (02) ans.	publics.
<i>d) normes de contrôle de qualité et évaluation de la performance du personnel pour le développement des capacités</i>	Il existe un système de contrôle des normes de qualité. Créé par arrêté n°2003-92/MFB/SG/DGCTP/PG, le Comité de suivi des délais de paiement (CODEP) est chargé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'analyser périodiquement les délais d'exécution de la dépense publique ;</li> <li>- de formuler toutes recommandations, y compris des sanctions, à même d'assurer le traitement des dépenses conformément aux normes prescrites ;</li> <li>- de proposer tous réaménagements des délais d'exécution de la dépense</li> </ul>	1/3	S.O.		Instituer des normes d'assurance qualité des produits à acquérir dans le cadre d'un appel à concurrence.

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de définir une stratégie appropriée d'information et de sensibilisation à l'endroit des partenaires et des usagers.</li> </ul> <p>Des normes concernant les différentes étapes du processus existent mais ne sont pas codifiées.</p>				
<b>Sous total 2</b>		<b>27/36 75%</b>			
<b>Pilier III : activités d'acquisition et pratiques du marché</b>					
<b>6 Efficacité des activités et des pratiques de passation de marchés</b>		<b>8/12</b>	<i>Nombre moyen de jours du cycle d'acquisition, de l'avis d'appel d'offres à l'attribution du marché.</i>		
a) <i>existence de compétences suffisantes en matière d'acquisition parmi les agents de l'Etat.</i>	D'un point de vue réglementaire, il n'existe pas de corps de spécialistes en passation de marchés, mais dans la pratique, pour les postes de spécialistes en passation de marchés il est fait recours à des financiers ayant une expérience dans la gestion des marchés.	2/3	S.O		Mettre en œuvre la stratégie en matière de formation en marchés publics, en conséquence

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
					créer une filière de formation en marchés publics. (2010-2012)
b) <i>programme de formation et d'information sur la passation de marchés.</i>	Il existe un programme de formation des acteurs du public et du privé.	3/3	S.O		
c) <i>normes relatives à la bonne conservation des dossiers et documents liés aux transactions et à la gestion des marchés.</i>	Il n'existe pas de normes définies pour la conservation des dossiers et des documents.	0/3	<i>Pourcentage de contrats trouvés pour lesquels les dossiers conservés sont incomplets</i>		Adopter un texte spécifique sur la gestion des archives dans le domaine des marchés publics. 2010.
d) <i>dispositions relatives à la délégation de pouvoir.</i>	Il y a une délégation de pouvoir du ministre en charge du budget aux administrateurs et présidents d'institutions administrateurs de crédits pour approuver et résilier les contrats d'un certain montant. La déconcentration des services est aussi source de délégation de pouvoirs des autorités centrales vers des	3/3	S.O.		

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>autorités locales. C'est le cas du contrôle financier, de la direction générale du budget, de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique et de la Direction générale des marchés publics avec notamment la création de postes de spécialistes en passation de marchés auprès des différentes autorités contractantes.</p>				
<p><b>7 - Caractère fonctionnel du marché des acquisitions</b></p>		<p>11/12</p>			
<p>a) <i>des mécanismes efficaces de partenariat entre le secteur public et le secteur privé</i></p>	<p>Il existe un mécanisme efficace de partenariat entre secteurs public et privé.</p> <p>Le Conseil de régulation de l'ARMP a une composition tripartite : il est constitué par l'administration publique, le secteur privé et la société civile.</p> <p>Une semaine de dialogue est organisée annuellement et qui permet à l'administration de recueillir les préoccupations du secteur privé et éventuellement d'apporter des solutions.</p> <p>Un programme de renforcement des</p>	<p>2/3</p>	<p><i>Opinion sur l'efficacité des mécanismes de Dialogue avec les organisations et institutions pertinentes</i></p>	<p>62,5% des personnes interrogées estiment que le dialogue secteur public et organisations et institutions sont efficaces.</p>	<p>adopter un texte sur le partenariat public - privé en 2010</p>

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>capacités a été élaboré et il est prévu de mener des réflexions sur le sur le partenariat public-privé en vue de proposer un texte y relatif.</p> <p>Une émission éco-finances est régulièrement réalisée à la télé réunissant autour d'un même plateau secteur privé et secteur public pour discuter des questions d'actualité relatives à différents domaines.</p>				
<i>b) les institutions du secteur privé sont bien organisées et capables d'accéder au marché.</i>	<p>Il existe une maison de l'entreprise qui assiste les entreprises et qui facilite leur accès aux marchés publics</p>	3/3	<i>Nombre moyen d'offres soumises pendant chacun des processus</i>	7	
<i>c) contraintes systémiques inhibant la capacité d'accès du secteur privé au marché des acquisitions.</i>	<p>Il n'y a pas de contrainte à l'accès du secteur privé au marché des acquisitions.</p>	3/3	S.O.		

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
d) <i>clarté et transparence des règles permettant de décider de l'opportunité de s'adresser aux marchés internationaux</i>	Le Burkina dispose de règles claires qui permettent la participation d'entreprises étrangères à la concurrence même en cas d'appel d'offres national	3/3	S.O		
<b>8 - Existence de dispositions relatives à la gestion de marchés et au règlement des litiges</b>		<b>9/9</b>			
a) <i>des procédures clairement définies régissent l'exercice des responsabilités de gestion de marchés</i>	<p>Les procédures de réception ainsi que la gestion des avenants sont régis par les textes relatifs à la passation des marchés publics, et les clauses types intégrés dans les contrats.</p> <p>La supervision des travaux est effectuée par les services techniques de l'Etat et des bureaux d'étude compétents recrutés à cet effet.</p> <p>La RGMP-DSP impose une pré réception par des professionnels en ce qui concerne les marchés de travaux et d'équipements.</p>	3/3	<i>Pourcentage de contrats contenant de telles dispositions Eléments contenus dans les contrats examinés qui indiquent que la gestion de marchés est assurée comme il convient</i>	100% des contrats passés contiennent des clauses sur les modalités de réception des prestations	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	Le délai pour le paiement du solde est de 90 jours et est généralement respecté.				
<i>b) les contrats comportent des procédures adéquates de règlement des litiges</i>	En matière de réglementation de litige survenant dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, la réglementation (article 167 de la RGMP-DSP) prévoit un règlement amiable par l'Autorité de régulation et un règlement contentieux devant la juridiction administrative (article 168) compétente ou devant un tribunal arbitral compétent dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA (article 169).	3/3	<i>Pourcentage de contrats comportant d'autres dispositions pour le règlement des contentieux</i>	100%	
<i>c) il existe des procédures visant à assurer la mise en exécution des décisions issues du processus de résolution des litiges</i>	Le Burkina Faso est partie à la convention de New York, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères. Les décisions judiciaires sont exécutées dans le cadre de procédures aménagées par la loi.  Quant aux décisions de la commission de règlement des litiges elles sont publiées dans la revue des marchés publics.	3/3			

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	A travers le SIMP, il est possible de surveiller la gestion des contrats pour traiter les problèmes ayant trait à leur exécution.				
<b>Sous total 3</b>		<b>28/33 84,84%</b>			
<b>Pilier IV : Intégrité et transparence du système de passation de marchés publics</b>					
<b>9. Efficacité des systèmes de contrôle et d'audit.</b>		<b>8/15</b>			
a) <i>un cadre juridique, une politique et des procédures de contrôle interne et externe et d'audit des procédures de passation des marchés publics</i>	<p>La Direction générale du contrôle financier (DGCF) du Ministère de l'économie et des Finances assure un contrôle interne de toutes les opérations financières de l'Etat.</p> <p>L'inspection générale des finances (IGF) assure des audits des marchés publics.</p> <p>La DGMP assure un contrôle a priori des opérations de passation des marchés publics et l'ARMP a pour mission l'organise des audits externes selon les besoins.</p> <p>Aucune périodicité n'est cependant imposée au plan réglementaire, ni concernant les modalités d'exécution de ces audits.</p>	2/3	S.O.		Définir un système de contrôle et d'audit en marchés public en 2010.

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	Les décisions préconisées pour minimiser les risques ne sont pas toujours prises.				
b) <i>application et suivi des constatations et recommandations</i>	Les audits ne sont pas périodiques et les recommandations ne sont pas toujours mises en œuvre.	1/3	<i>Nombre de recommandations en instance après un an</i>		Mettre en œuvre les résultats de l'étude préconisée au 9a, et prendre des dispositions afin de rendre les résultats des audits publics et interpeller les différents responsables pour la mise en œuvre des recommandations prises.

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
c) <i>le système de contrôle fournit des informations à jour sur le respect des normes pour permettre de prendre les mesures qui s'imposent.</i>	Il est fait obligation aux personnes responsables des marchés de faire périodiquement des rapports sur la situation d'exécution des marchés de leur institution afin de permettre au ministre en charge du budget de prendre les mesures qui s'imposent.	3/3	<i>Nombre d'opinions avec réserve émises par les auditeurs externes qui sont motivées par des défaillances au niveau du contrôle interne et par le fait que les recommandations concernant les contrôles internes restent sans suite.</i>		
d) <i>les systèmes de contrôle interne sont suffisamment bien définis pour permettre la réalisation d'audits de performance</i>	Il existe des systèmes de contrôle internes, mais ceux-ci ne sont pas bien définis pour permettre la réalisation d'audits de performance.	1/3	<i>Pourcentage des institutions évaluées qui sont dotées de procédures écrites de contrôle interne.</i>	0%, aucune des structures de contrôle, DGCF, IGF ASCE n'ont de manuel de procédure.	
e) <i>les auditeurs sont informés des dispositions relatives à la</i>	Les auditeurs disposent de connaissances générales sur les principes, procédures, lois et réglementations régissant la passation des marchés publics.	1/3	S.O.		Former des agents des structures de contrôle

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>passation de marchés</i>					
<b>10. Efficacité du mécanisme d'appel</b>		<b>14/15</b>			
a) <i>les décisions sont arrêtées sur la base des informations disponibles, et la décision finale peut être réexaminée et jugée par un organe (ou autorité) doté de pouvoir d'exécution aux termes de la loi.</i>	Le règlement des litiges a lieu devant la Commission de règlement amiable des litiges de l'Autorité de régulation des marchés publics. Cela lui confère une plus grande indépendance par rapport à l'administration. A défaut de règlement amiable, les parties sont autorisées à saisir un tribunal arbitral ou la juridiction administrative compétente.	3/3			
b) <i>capacité du mécanisme d'examen des plaintes et mise en exécution des décisions rendues</i>	Le décret 2007-243/PRES/PM/MFB du portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation prévoit des modalités et des délais précis pour la prise de décision.  Le délai de saisine est de huit (08) jours après la publication des résultats.  La CRAL a un délai de quinze (15) jours pour	3/3	a) <i>pourcentage des plaintes traitées dans les délais limites prévus dans le cadre juridique</i>  b) <i>pourcentage des décisions prises qui sont mises en</i>	100%  100%	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
	<p>se prononcer pour tous les cas.</p> <p>Au stade de la passation des marchés les décisions de l'Autorité ont force obligatoire dès adoption du rapport de conciliation, au stade de l'attribution, elle a force exécutoire après approbation du ministre en charge du budget.</p> <p>La RGMP-DSP prévoit la possibilité de la saisine d'un tribunal administratif ou arbitral en cas d'échec de la conciliation.</p>		<i>exécution</i>		
c) <i>impartialité du mécanisme d'examen des plaintes</i>	<p>La commission de règlement amiable des litiges est constituée de façon tripartite par l'administration publique, le secteur privé et la société civile.</p> <p>Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la commission peut procéder à des recherches d'informations, se faire communiquer des informations par les parties s'autosaisir et statuer sur des irrégularités, fautes et infractions constatées.</p>	3/3	<i>Pourcentage d'opinion favorable</i>	61,82% estiment que le règlement des litiges est impartial en matière de gestion des marchés publics.	

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
d) accès public aux décisions.	Les décisions de la commission de règlement amiable des litiges sont publiées dans la revue de marchés publics et sur le site Internet mais ne sont pas affichés.	2/3			Afficher les décisions de la CRAL dans les mairies, hauts commissariats et gouvernorats.
e) indépendance de l'organe administratif de révision	L'ARMP est chargée de la gestion des différends dans le cadre de la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et de gestion.	3/3	S.O.		
<b>11. Accessibilité à l'information</b>		<b>3/3</b>			
Publication et diffusion de l'information	Les informations sur la passation des marchés publics sont diffusées dans la « revue des marchés publics et sur le site Internet de la DGMP.	3/3	S.O.		
<b>12. Politiques et mesures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption.</b>		<b>11/21</b>			
a) dispositions	Les aspects relatifs à la fraude, à la	3/3	S.O.		

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>légales concernant la corruption, la fraude, les conflits d'intérêt et les comportements contraires à l'éthique</i>	corruption, aux conflits d'intérêts et aux comportements contraires à l'éthique sont abordés par les articles 155 à 165 de la RGMP-DSP.				
<i>b) définition dans le système juridique des responsabilités, des obligations de rendre compte et des sanctions pour pratiques frauduleuses ou de corruption</i>	<p>Les articles 157 à 161 définissent les fautes susceptibles d'être commises par les agents de l'administration chargés de la passation des marchés publics, leurs responsabilités ainsi que les sanctions encourues sans préjudice des sanctions pénales.</p> <p>Les articles 162 à 165 définissent également les fautes et les sanctions encourues par les soumissionnaires, attributaires et titulaires des marchés publics.</p>	3/3	S.O.		
<i>c) mise en exécution des jugements et sanctions</i>	Les fautes qui sont évidentes telles que celles liées à la fraude sont sanctionnées. Quant à celles liées à la corruption, elles sont difficilement sanctionnées parce qu'il n'existe pas d'outil performant de détection du délit de corruption.	2/3	<i>Pourcentage de cas qui se soldent par des sanctions ou des pénalités.</i>		
<i>d) efficacité des</i>	La Haute autorité de coordination de la lutte	1/3	<i>Pourcentage</i>	38,33% du public	Définir une

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>mesures anti-corruption sur la passation des marchés publics</i>	<p>contre la corruption (HACLC) était chargée de renforcer la coordination de la lutte contre la corruption et les autres crimes économiques.</p> <p>Pour plus de cohérence, les textes d'organisation des corps de contrôle des finances ont été relus et les attributions de la HACLC ont été transférées à l'Autorité supérieure du contrôle de l'Etat (ASCE).</p>		<i>d'opinions favorables exprimées par le public sur l'efficacité des mesures anti-corruption.</i>	estime que les mesures anti corruption sont efficaces	stratégie nationale de lutte contre la corruption adaptée aux marchés publics.
e) <i>les parties prenantes soutiennent la création d'un marché des acquisitions réputé pour son intégrité et son respect de l'éthique</i>	<p>Il existe des organisations de la société civile fortes et crédibles qui exercent des contrôles à visées sociales.</p> <p>Le Réseau national de lutte anti corruption (RENLAC) produit des rapports tous les ans sur la situation de la corruption au Burkina Faso notamment dans le domaine des marchés publics. Son intervention paraît cependant limitée.</p>	2/3		Renforcer la coopération entre les structures civiles de lutte contre la corruption et l'administration publique.	
f) <i>mécanisme pour</i>	Il existe au niveau de l'Autorité supérieure	3/3			

Indicateur de base	Situation et évolution	Note	Indicateur de conformité et de performance Situation et évolution	Données sur la performance	Mesures prioritaires préconisées
<i>la dénonciation des comportements frauduleux, de corruption ou contraires à l'éthique</i>	du contrôle de l'Etat un numéro vert (80 00 11 02) qui permet la dénonciation des comportements frauduleux, de corruption ou contraires à l'éthique en toute confidentialité.				
g) <i>codes de conduite/code d'éthique pour les intervenants et dispositions prévoyant la divulgation des informations par les personnes occupant des postes de décision</i>	Il existe un projet de code d'éthique et de déontologie dans l'administration financière.	0/3		Elaboration d'un code d'éthique et de déontologie spécifique aux acteurs intervenant dans la passation des marchés publics.	
<b>Sous total 4</b>		<b>39/51 76,47%</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>134/162 82,71%</b>			